



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Politique douanière, législation, tarif douanier
Législation douanière

Bruxelles, le 21 novembre 2024

TAXUD/A2/SPE (2024)

TAXUD/A2/SPE/2016/001-Rev 22-FR

Original EN

RÉGIMES PARTICULIERS – Titre VII du CDU/ «Orientations destinées aux États membres et aux opérateurs économiques»

Un groupe de projet Douanes 2020 a été mis en place afin d'élaborer des orientations relatives au CDU et à ses actes connexes de la Commission. Le contenu du présent document reflète le résultat des discussions tenues avec les États membres et les opérateurs économiques.

Clause de non-responsabilité: «Il convient de souligner que le présent document ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et a un caractère explicatif. Les dispositions juridiques de la législation douanière priment le contenu du présent document et doivent toujours être consultées. Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent document est complété par les éventuelles instructions nationales ou notes explicatives existantes.»

Structure du CDU pour les régimes particuliers autres que le transit — Résumé —

(Le numéro de page renvoie à la version consolidée, datée du 1er janvier 2020, de la page du texte du règlement du CDU publié au JO L 269 du 10 octobre 2013)

<u>TITRE VII</u>	<u>RÉGIMES PARTICULIERS</u>	<u>p. 111</u>
CHAPITRE 1	Dispositions générales	p. 111
	Article 210 Champ d'application	p. 111
	Article 211 Autorisation	p. 112
	Article 212 Délégation de pouvoir (*)	p. 113
	Article 213 Attribution de compétences d'exécution (*)	p. 114
	Article 214 Écritures	p. 114
	Article 215 Apurement d'un régime particulier	p. 114
	Article 216 Délégation de pouvoir (*)	p. 115
	Article 217 Attribution de compétences d'exécution (*)	p. 115
	Article 218 Transfert des droits et obligations	p. 115
	Article 219 Circulation des marchandises	p. 115
	Article 220 Manipulations usuelles	p. 115
	Article 221 Délégation de pouvoir (*)	p. 115
	Article 222 Attribution de compétences d'exécution (*)	p. 116
	Article 223 Marchandises équivalentes	p. 116
	Article 224 Délégation de pouvoir (*)	p. 117
	Article 225 Attribution de compétences d'exécution (*)	p. 118
CHAPITRE 3	Stockage	p. 122
Section 1	Dispositions communes	p. 122
	Article 237 Champ d'application	p. 122
	Article 238 Durée d'un régime de stockage	p. 123
	Article 239 Attribution de compétences d'exécution (*)	p. 123
Section 2	Entreposage douanier	p. 123
	Article 240 Stockage dans des entrepôts douaniers	p. 124
	Article 241 Transformation	p. 124
	Article 242 Responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime	p. 124
Section 3	Zones franches	p. 124
	Article 243 Désignation des zones franches	p. 124
	Article 244 Constructions et activités autorisées dans les zones franches	p. 125
	Article 245 Présentation des marchandises et placement sous le régime	p. 125
	Article 246 Marchandises de l'Union en zone franche	p. 125
	Article 247 Marchandises non Union en zone franche	p. 126
	Article 248 Marchandises sortant d'une zone franche	p. 126
	Article 249 Statut douanier	p. 126

* Les articles relatifs à l'habilitation ne sont pas couverts par les présentes orientations, car ils ne sont pas pertinents pour les autorités douanières.

CHAPITRE 4	Utilisation spécifique	p. 127
Section 1	Admission temporaire	p. 127
	Article 250 Champ d'application	p. 127
	Article 251 Délai de séjour des marchandises sous admission temporaire	p. 127
	Article 252 Montant des droits à l'importation dans le cas d'une admission temporaire assortie d'une exonération partielle des droits à l'importation	p. 127
	Article 253 Délégation de pouvoir (*)	p.128
Section 2	Destination particulière	p.128
	Article 254 Régime de la destination particulière	p.128
CHAPITRE 5	Transformation	p.129
Section 1	Dispositions générales	p.129
	Article 255 Taux de rendement	p.129
Section 2	Perfectionnement actif	p.130
	Article 256 Champ d'application	p.130
	Article 257 Délai d'apurement	p.130
	Article 258 Réexportation temporaire pour transformation complémentaire	p.131
Section 3	Perfectionnement passif	p.131
	Article 259 Champ d'application	p.131
	Article 260 Marchandises réparées gratuitement	p.132
	Article 260 <i>bis</i> Marchandises réparées ou modifiées dans le cadre d'accords internationaux	p.132
	Article 261 Système des échanges standard	p.133
	Article 262 Importation préalable de produits de remplacement	p.133

Références:

- CDU Code des douanes de l'Union. Règlement (UE) n° 952/2013
- AE Acte d'exécution. Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission
- AD Acte délégué. Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission
- ADT Acte délégué transitoire. Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission

Abréviations:

- OEAC Opérateur économique agréé pour les simplifications douanières
- OEAS Opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté
- CDC Code des douanes communautaire [règlement (CEE) n° 2913/92]
- DAC Dispositions d'application du code des douanes [règlement (CEE) n° 2454/93]
- Commission Commission européenne
- RDE Régimes douaniers économiques
- ALE Accord de libre-échange
- PA Perfectionnement actif
- PA – système de la suspension Perfectionnement actif sous la forme du système de la suspension
- MRN Numéro de référence maître
- EIDR (Entry Into the Declarant's Records) Inscription dans les écritures du déclarant
- TSD Transformation sous douane
- RP Régimes particuliers
- TORO (Transfer Of Rights and Obligations) Transferts des droits et obligations

Introduction

CDU – AD/AE

Le code des douanes de l'Union [règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil] est entré en vigueur le 9 octobre 2013 et est applicable dans tous ses éléments depuis le 1^{er} mai 2016. Les actes connexes de la Commission, l'acte délégué et l'acte d'exécution, qui remplacent les dispositions d'application du code des douanes et permettent l'application pleine et entière du code, ont été publiés le 29 décembre 2015 (*Journal officiel de l'Union européenne* L 343 du 29 décembre 2015). L'acte délégué et l'acte d'exécution établissent ensemble les dispositions qui permettent une transition harmonieuse entre, d'une part, le code des douanes et ses dispositions d'application et, d'autre part, le CDU et ses actes connexes. Ces règles figurent au titre IX de l'AD CDU et de l'AE CDU.

Néanmoins, de nombreuses dispositions nécessitent une adaptation ou un nouvel échange électronique d'informations entre les autorités douanières, les opérateurs économiques et la Commission. Un programme de travail (dans le domaine informatique) pour le CDU (décision d'exécution 2014/255/UE de la Commission) a dès lors été établi pour la conception et le déploiement des systèmes électroniques.

Parallèlement, un acte délégué concernant les règles transitoires portant sur certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes électroniques concernés ne sont pas encore opérationnels (ADT CDU) a été publié le 15 mars 2016 [règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission].

Périodes transitoires (dans le domaine informatique et sur le plan juridique)

- La transition administrative (titre IX de l'AD CDU et de l'AE CDU) couvre la période durant laquelle toutes les autorisations et décisions douanières seront progressivement alignées sur les nouvelles règles:

- le titre IX de l'AD CDU et de l'AE CDU porte sur les mesures transitoires et sur la validité de chaque type de décisions/d'autorisations douanières;
- en ce qui concerne les autorisations n'ayant pas de durée limitée de validité, l'échéance est fixée au 1^{er} mai 2019 (article 345 de l'AE CDU), toutefois, en fonction du type et des conditions des autorisations respectives, une date plus proche est possible.

Cette transition administrative est liée au réexamen des conditions et des critères, à l'utilisation de nouveaux formulaires, le cas échéant, et au recours à des outils informatiques pour la phase d'octroi.

- La transition informatique concerne les mesures transitoires à appliquer lorsque les systèmes électroniques, qui sont nécessaires aux fins de l'application des dispositions du code, ne sont pas encore opérationnels.

- Les mesures transitoires sont réparties entre l'acte délégué transitoire, l'acte délégué et l'acte d'exécution.
- La période d'application de ces mesures est liée aux délais nécessaires au déploiement ou à la mise à niveau des systèmes informatiques concernés, comme le prévoit le programme de travail pour le CDU. La fin de ces périodes transitoires est fixée au plus tard au mois de décembre 2020, conformément à l'article 278 du CDU.

Certains systèmes pourraient être prêts avant cette date et, dans chaque cas, les périodes transitoires dépendent des systèmes visés.

En procédant à l'adaptation des solutions informatiques existantes durant la période transitoire, les États membres (EM) assureront la pérennité des avantages découlant des simplifications, de manière adaptée au CDU. Par conséquent, la plupart des mesures transitoires maintiennent les solutions déjà en place.

Orientations

TITRE VII

RÉGIMES PARTICULIERS

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 210 du CDU
Champ d'application

Les régimes douaniers économiques (RDE) sont désignés sous l'appellation «régimes particuliers».

- Stockage;
- Utilisation spécifique;
- Transformation.

Les anciens régimes de la transformation sous douane (TSD) et du PA - système de la suspension ont été fusionnés pour former le régime de «perfectionnement actif» (PA).

L'ancien régime de perfectionnement actif - système du rembour s est supprimé, les activités économiques peuvent toutefois être poursuivies sous le couvert des règles du PA.

La destination particulière et les zones franches deviennent des régimes particuliers dans le cadre du CDU.

Article 211 du CDU
Autorisation

- 1) a) Une autorisation est une décision favorable telle que visée à l'article 22 et à l'article 5, point 39), du CDU. À l'exception des autorisations octroyées sur la base d'une déclaration en douane et des autorisations d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage douanier de marchandises, le délai maximal de validité des autorisations pour le perfectionnement actif ou passif, l'admission temporaire ou la destination particulière a été porté à cinq ans.
En ce qui concerne les marchandises visées à l'annexe 71-02 de l'AD CDU (principalement les marchandises agricoles sensibles), le délai maximal de validité de l'autorisation a été porté à trois ans.

À ce jour, la période de validité de l'autorisation et le délai d'apurement des RP ne coïncident pas. En outre, les périodes de trois ans ou de cinq ans ne concernent pas les autorisations accordées au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier correspondant (article 163 de l'AD CDU). Pour ces autorisations «individuelles», la période de validité ne peut être renouvelée qu'une seule fois par la suite et ces autorisations peuvent être utilisées uniquement pour une déclaration en douane.

Comme indiqué à l'article 211, paragraphe 1, second alinéa, du CDU, lorsqu'un opérateur économique a l'intention de recourir à plusieurs régimes particuliers, il est recommandé de présenter aux autorités douanières des demandes séparées pour chaque régime envisagé. Cela permettra au titulaire de l'autorisation d'identifier clairement quels droits et obligations s'appliquent à chaque régime. De plus, les actes de la Commission en vigueur afférents au CDU ne permettent pas de solliciter plus d'un régime par demande individuelle.

Les autorisations d'admission temporaire sont octroyées à condition que l'état des marchandises placées sous ce régime reste inchangé. Cependant, la réparation, par exemple, est permise (voir le texte du présent document consacré à l'article 250 du CDU).

Dans certaines situations, la demande d'autorisation pour le régime de l'admission temporaire peut s'appuyer sur le seul acte de franchissement de frontière, auquel cas l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins de l'admission temporaire (voir l'article 262 de l'AE CDU). Il convient de signaler que l'acheminement des marchandises, la présentation en douane des marchandises, l'acceptation de la déclaration en douane et la mainlevée des marchandises par les autorités douanières sont réputés avoir été effectués par le seul acte de franchissement de frontière (voir l'article 218 de l'AE CDU).

Les carnets ATA et CPD sont considérés comme une demande d'autorisation d'admission temporaire lorsqu'ils remplissent certaines conditions (voir l'article 163, paragraphe 5, de l'AD CDU). En outre, les carnets ATA et CPD sont des déclarations en douane aux fins du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire et aux fins de l'apurement du régime de l'admission temporaire en cas de réexportation. Les carnets ATA peuvent être émis par une chambre de commerce d'un État membre pour des marchandises non Union destinées à être placées sous le régime de l'admission temporaire dans l'Union.

b) Les autorisations d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage douanier de marchandises peuvent également être octroyées dans le cas où les manipulations usuelles prévues l'emporteraient sur le stockage de marchandises.

En ce qui concerne le perfectionnement passif IM/EX tel que mentionné à l'article 242, paragraphe 1, de l'AD CDU, le délai dans lequel les marchandises de l'Union doivent être placées sous le régime du perfectionnement passif IM/EX ne constitue pas un «délai d'apurement» tel que défini à l'article 1^{er}, point 23), de l'AD CDU. Cela signifie que le perfectionnement passif IM/EX représente un cas particulier avec les conséquences suivantes:

- En ce qui concerne la durée de validité de l'autorisation, l'autorisation de perfectionnement passif IM/EX doit être valable à la date de l'acceptation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique des produits transformés obtenus à partir des marchandises équivalentes correspondantes.

- Si les marchandises de l'Union sont déclarées aux fins du perfectionnement passif IM-EX dans le délai visé à l'article 242, paragraphe 1, de l'AD CDU, la validité de l'autorisation de perfectionnement passif n'est plus nécessaire.

Autorité douanière compétente:

L'autorité douanière compétente (l'État membre compétent) est celle du lieu où la comptabilité principale du demandeur est tenue ou disponible et où une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision est exercée (voir l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU). Si l'autorité douanière compétente ne peut être déterminée conformément à l'article 22, paragraphe 1, du CDU, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter sa comptabilité principale à des fins douanières (voir l'article 12 de l'AD CDU).

Exemple n° 1:

Un opérateur économique souhaite demander une autorisation de perfectionnement actif. Sa comptabilité principale à des fins douanières est tenue dans l'État membre A et disponible dans l'État membre B. Les activités devant être couvertes par la décision sont exercées dans l'État membre B. Par conséquent, l'autorité douanière compétente est celle de l'État membre B.

Exemple n° 2:

Un opérateur économique souhaite demander une autorisation de perfectionnement actif. Sa comptabilité principale à des fins douanières est tenue dans l'État membre A et disponible dans l'État membre B. Les activités devant être couvertes par la décision sont exercées dans l'État membre C. Par conséquent, l'autorité douanière compétente est celle de l'État membre A ou B. L'opérateur économique choisit de présenter la demande soit dans l'État membre A, soit dans l'État membre B.

Exemple n° 3:

Un opérateur économique souhaite demander une autorisation de perfectionnement actif. Sa comptabilité principale à des fins douanières est tenue dans un pays tiers et disponible dans l'État membre A. Les activités devant être couvertes par la décision sont exercées dans l'État membre B. Par conséquent, l'autorité douanière compétente est celle de l'État membre A.

Le terme «activités devant être couvertes par la décision», tel qu'il est énoncé à l'article 22, paragraphe 1, du CDU, englobe toutes les actions que l'opérateur économique doit effectuer en ce qui concerne l'autorisation à accorder, de la mise des marchandises sous le régime particulier jusqu'à sa décharge. Ces actions comprennent, entre autres, le stockage, la transformation ou la circulation des marchandises. Le dépôt d'une déclaration de réexportation ou d'une déclaration en douane est considéré comme une «activité devant être couverte par la décision», au sens de l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU, pour autant que la déclaration soit couverte par la décision.

L'opérateur économique doit indiquer dans la demande quelle est la comptabilité principale aux fins de l'article 22, paragraphe 1, du CDU, étant donné qu'il n'existe qu'une seule «comptabilité principale à des fins douanières» liée à la demande spécifique présentée par l'opérateur économique. L'autorité douanière compétente peut accepter ou refuser les informations concernant la comptabilité principale à des fins douanières dans la demande présentée par l'opérateur économique.

2) a) Une autorisation peut être accordée avec effet rétroactif lorsque les conditions de l'article 211, paragraphe 2, du CDU sont remplies. Toutefois, une autorisation avec effet rétroactif ne peut être accordée une nouvelle fois si une autorisation avec cet effet a été accordée pour le même régime particulier relevant du champ d'application de l'article 211 du CDU au cours des trois années précédentes [voir l'article 211, paragraphe 2, point e), du CDU]. Une modification d'une autorisation existante conformément à l'article 22, paragraphe 4, du CDU, même si cette modification a un effet rétroactif, n'est pas réputée être une autorisation avec effet rétroactif au sens de l'article 211, paragraphe 2, point e), du CDU.

- Exemple:

Les autorités douanières compétentes accordent une autorisation de perfectionnement actif. Le titulaire de l'autorisation demande à l'autorité douanière d'ajouter un code NC à l'autorisation pour des marchandises qui ont auparavant été déclarées pour la mise en libre pratique. Les autorités douanières modifient l'autorisation comme demandé par le titulaire de l'autorisation. Cette modification n'est pas réputée être une autorisation avec effet rétroactif au sens de l'article 211, paragraphe 2, point e), du CDU.

Une autorisation a un effet rétroactif si la période de validité débute avant la date à laquelle l'autorisation a été délivrée.

b)

Exemple n° 1:

Un opérateur économique importe des marchandises non Union destinées à la transformation et sait qu'elles seront réexportées après leur transformation. Au lieu de placer les marchandises sous le régime du perfectionnement actif, il procède à leur mise en libre pratique puis demande une autorisation rétroactive dès qu'une partie des marchandises a été fabriquée. S'il peut être établi que l'opérateur avait connaissance qu'il réexporterait les produits, cette pratique peut être qualifiée de manœuvre. Le but de cette manœuvre était d'éviter les obligations (demande, écritures, etc.) relatives au régime particulier.

Exemple n° 2:

Un opérateur économique s'est vu accorder une autorisation de destination particulière avec effet rétroactif. Il demande un renouvellement rétroactif de cette autorisation. Cela ne sera pas possible; par contre s'il avait demandé une autorisation de perfectionnement actif avec effet rétroactif, l'autorisation en question aurait pu être octroyée.

Exemple n° 3:

Une entreprise sollicite le renouvellement d'une autorisation de perfectionnement actif dont la validité a expiré le 29 avril 2017. Cette demande a été reçue le 30 mai 2017 par les autorités douanières. Celles-ci délivrent l'autorisation le 10 août 2017. Cette autorisation est une décision favorable avec effet rétroactif et ne peut être délivrée qu'une seule fois par période de trois ans [voir l'article 211, paragraphe 2, point h), du CDU]. Afin d'éviter que des activités économiques ne puissent s'effectuer sous le régime du perfectionnement actif parce que l'autorisation de PA n'est plus valable, il est recommandé que le titulaire de l'autorisation présente la demande de renouvellement au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation existante. Ces informations devraient figurer dans l'autorisation en tant que bonne pratique.

L'article 163, paragraphe 1, points e) et f), de l'AD CDU, en tant que *lex specialis*, peut s'appliquer plus d'une fois au cours de la période de trois ans¹. Cette règle peut couvrir une autorisation fondée sur une déclaration en douane, de même qu'une autorisation délivrée conformément à l'annexe 12 de l'ADT CDU ou délivrée par voie électronique conformément à l'annexe A de l'AD CDU.

Au regard de l'article 172, paragraphe 3, de l'AD CDU, l'effet rétroactif est limité à trois ans du fait de l'article 211, paragraphe 2, point h), du CDU.

¹ L'article 163, paragraphe 1, point e), de l'AD CDU couvre les deux situations, à savoir avec ou sans importation anticipée de produits de remplacement.

Si les produits de remplacement doivent être mis en libre pratique en recourant au système des échanges standard et qu'une autorisation de PP n'a pas été délivrée, celle-ci ne peut être délivrée avec effet rétroactif qu'au moyen du formulaire type, mais pas sur la base de la déclaration en douane [voir l'article 163, paragraphe 1, point e), de l'AD CDU].

Note: une autorisation avec effet rétroactif peut être délivrée également pour la période précédant le 1^{er} mai 2016, au cours de laquelle les règles du code des douanes communautaire s'appliquent. (Article 172, paragraphe 2, de l'AD CDU)

3) a)

Une autorisation peut être octroyée à une personne établie sur le territoire douanier de l'Union. Toutefois, il est possible, sous certaines conditions, d'accorder une autorisation de PA et de destination particulière à une personne qui est établie hors de ce territoire (voir l'article 161 de l'AD CDU). Étant donné que cet article constitue une dérogation au principe en question, l'interprétation du champ d'application de cette disposition devrait être limitée.

Les exemples suivants précisent le champ d'application de cette disposition.

Exemple n° 1:

Une compagnie aérienne qui est établie en dehors du territoire douanier de l'Union introduit une demande d'autorisation de destination particulière afin de pouvoir importer des marchandises destinées à la réparation d'aéronefs civils et de leurs parties.

Dans ce cas, le recours à la destination particulière n'est pas accessoire. Pour cette raison, le demandeur devrait être établi sur le territoire de l'Union et, en conséquence, la demande devrait être rejetée.

Exemple n° 2:

Une personne physique, résidant dans un pays tiers, qui exploite son propre aéronef, peut introduire une demande d'autorisation de destination particulière afin qu'un moteur de remplacement puisse être importé sous le régime de la destination particulière.

Dans ce cas, l'autorisation devrait être accordée.

Les articles 161 et 162 de l'AD CDU peuvent s'appliquer aux demandes présentées électroniquement conformément à l'annexe A de l'AD CDU, ainsi qu'aux demandes introduites sur la base d'une déclaration en douane.

Exemple:

Demandeur établi en dehors de l'Union

Un touriste établi en Suisse a acheté une tondeuse à gazon lors d'un déplacement dans un EM en vue de faire des achats. De retour en Suisse, il remarque que la machine ne fonctionne pas correctement. Il se rend de nouveau dans l'EM afin de demander la réparation de la machine sur la base de l'obligation contractuelle de garantie. À la frontière, il demande le recours au perfectionnement actif en déposant une déclaration en douane normale conformément à l'article 163, paragraphe 1, point c), de l'AD CDU. L'autorisation est accordée par l'autorité douanière de l'EM parce que le cas ne présente pas d'intérêt économique.

b) L'OEAC est censé fournir l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations, sauf si l'on dispose d'informations prouvant le contraire et ne nécessitant pas d'autre vérification. Pour les non-titulaires du statut OEAC, l'autorité douanière devra consulter les écritures antérieures des demandeurs afin de vérifier leurs activités dans le domaine de la douane et de la fiscalité.

Aux fins de l'application de l'article 211, paragraphe 3, point b), du CDU, l'article 39 du CDU [points a), b) et d)] peut être pris en considération si le demandeur n'est pas un OEAC. L'article 211, paragraphe 3, point b), du CDU doit être appliqué au cas par cas. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, l'autorité douanière doit vérifier si la condition requise est remplie au moyen des informations disponibles et l'article 23, paragraphe 5, du CDU s'applique.

c) La constitution d'une garantie est obligatoire. Des exceptions sont toutefois définies/énumérées dans les «dispositions finales».

Le but de la garantie est de couvrir une éventuelle dette douanière qui serait née du placement de marchandises sous un régime particulier. Il n'est toutefois pas nécessaire de constituer une garantie dans les circonstances suivantes:

- ✓ le taux de droit à l'importation erga omnes pour les marchandises à placer sous le régime particulier est nul (autrement dit, il n'existe aucune dette potentielle correspondant à des droits à l'importation), et
- ✓ en ce qui concerne la dette potentielle liée à d'autres impositions, à savoir la TVA, une dispense est accordée en ce qui concerne l'obligation de constituer une garantie, conformément aux dispositions régissant ces impositions.

En outre, aucune garantie ne sera exigée dans les cas suivants:

- perfectionnement actif EX/IM;
- certains cas d'admission temporaire, notamment lorsque la déclaration en douane est effectuée verbalement ou par tout autre acte;
- perfectionnement passif EX/IM.

Lorsque la constitution d'une garantie n'est pas requise, l'autorisation de régime particulier doit indiquer la mention suivante (voir l'annexe A de l'AD CDU et de l'AE CDU): code «0 – Garantie non requise» dans l'élément de données 8/6 (Garantie); l'élément de données 8/7 (Montant de la garantie) doit comporter la mention «0» (zéro). Dans tous les autres cas, une garantie est requise et l'autorisation de régime particulier doit indiquer la mention suivante: code «1 – Garantie requise» dans l'élément de données 8/6 (Garantie) et le montant de référence en question doit être précisé dans l'élément de données 8/7 (Montant de la garantie).

Même lorsqu'une garantie est requise, les autorités douanières peuvent accorder une autorisation d'utiliser une garantie globale comprenant une dispense de garantie conformément à l'article 84, paragraphe 3, de l'AD CDU (voir les orientations de la Commission concernant les garanties relatives aux dettes douanières dans le cadre du CDU).

Si une garantie est requise et a été constituée, il convient de fournir un numéro de référence de la garantie au plus tard au moment du dépôt de la déclaration en douane de placement des marchandises sous un régime particulier, faute de quoi la déclaration en douane relative à la destination particulière, au perfectionnement actif et à l'admission temporaire ne sera pas acceptée (voir les éléments de données 8/2 et 8/3 pour les colonnes H1, H3 et H4 de l'annexe B de l'AD CDU).

Par conséquent, l'article 211, paragraphe 3, point c), du CDU doit être compris comme introduisant l'obligation de constituer une garantie (dans les cas applicables) pour la personne demandant une autorisation telle que visée à l'article 211, paragraphe 1, du CDU. L'article 195, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU doit s'interpréter comme précisant l'échéance avant laquelle l'obligation susmentionnée doit être remplie (avant le dépôt de la première déclaration en douane de placement sous un régime particulier). Cette précision est liée à la règle selon laquelle une personne peut choisir de constituer une garantie globale ou une garantie isolée, même pour les besoins de l'autorisation d'un régime particulier couvrant plusieurs opérations. Différentes formes de garantie peuvent être admises par les autorités douanières.

En cas d'utilisation d'une garantie globale, l'autorisation de RP doit être modifiée, le numéro de référence de la garantie doit notamment être précisé. Dans le cas d'une opération ponctuelle (ce qui signifie qu'il n'est procédé à aucune autre opération), en ce qui concerne le recours à un régime particulier sur une déclaration en douane, une garantie isolée peut être constituée. Une garantie globale peut être utilisée dans le cas d'une opération ponctuelle à condition que, lors de l'établissement et du suivi du montant de référence de cette garantie globale, les autorités douanières tiennent compte du montant correspondant à l'opération ponctuelle couverte par cette garantie globale. Si une garantie isolée est constituée, une réduction ou dispense ne peut pas être demandée parce que cette souplesse n'est possible que pour la garantie globale. En d'autres termes, la garantie isolée doit être constituée dans sa totalité, même si la personne concernée a le statut OEAC.

Hormis les cas susmentionnés dans lesquels une garantie n'est pas requise, une garantie doit être constituée dans tous les autres cas relatifs à des régimes particuliers autres que le transit, sauf si l'article 89, paragraphe 9, du CDU

s'applique. Si le droit à l'importation erga omnes pour les marchandises à placer sous le régime particulier est nul, aucune garantie ne sera requise.

Le montant de référence devrait être égal au montant des droits à l'importation et autres impositions (par exemple la TVA et les droits d'accise), susceptibles de devenir exigibles pour les marchandises placées sous un régime particulier à un moment donné.

Lorsque la garantie n'est pas utilisée en dehors d'un État membre, le montant de référence devrait au moins couvrir le montant des droits à l'importation.

Un exemple est exposé à l'**annexe I** du présent document.

En ce qui concerne le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, une garantie n'est pas nécessaire, car elle est requise uniquement dans le cas de l'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier. Le titulaire de l'autorisation d'entrepôt douanier est tenu de constituer une garantie. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser la constitution de la garantie par le titulaire du régime ou par un tiers (voir l'article 89, paragraphe 3, deuxième phrase, du CDU).

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage douanier de type II a constitué une garantie. Dans le cas où le titulaire du régime (une personne autre que le titulaire de l'autorisation) ne remplit pas les obligations visées dans la législation douanière, une dette douanière prend naissance et cette personne est le débiteur conformément à l'article 79, paragraphe 3, point a). Si le titulaire du régime n'acquitte pas les droits à l'importation, la garantie constituée par le titulaire de l'autorisation sera retenue.

Il est recommandé de constituer la garantie préalablement à l'octroi de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier. Ce faisant, la «vérification de la garantie» lors de la présentation de la déclaration en douane pour l'entreposage douanier ne sera pas nécessaire.

d) Il n'est pas nécessaire pour le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif de prévoir les opérations de transformation qui doivent être effectuées hors de l'Union. En outre, il n'est pas nécessaire que cette personne soit l'exportateur des marchandises qui seront acheminées hors du territoire douanier de l'Union sous le régime du perfectionnement passif. Néanmoins, les formalités d'exportation doivent être remplies [voir l'article 269, paragraphes 2 et 3, du CDU].

Le demandeur d'une autorisation de perfectionnement passif doit indiquer les pays/territoires où les opérations de transformation seront effectuées (élément de données 4/9 de l'annexe A de l'AD CDU). Si ces opérations ont lieu ou ont eu lieu dans un pays/territoire différent de celui ou ceux mentionnés dans l'autorisation de perfectionnement passif, cette situation n'a pas d'incidence sur

l'utilisation de l'autorisation à condition que celle-ci soit modifiée avec effet rétroactif.

- **Exemple:**

Un demandeur indique dans son autorisation de perfectionnement passif que des pneumatiques vont être transformés dans le pays tiers A ou B (élément de données 4/9 de l'annexe A de l'AD CDU). L'autorisation est accordée le 1^{er} avril 2020. Le 1^{er} mai 2020, les pneumatiques couverts par cette autorisation sont transformés dans le pays tiers C, ce qui est signalé aux autorités douanières compétentes par le titulaire de l'autorisation le 5 mai 2020. Les autorités douanières compétentes peuvent, sur demande, modifier l'autorisation de perfectionnement passif le 6 mai 2020 avec effet au 1^{er} mai 2020, à condition qu'elles indiquent dans la décision cette date comme étant le moment à partir duquel la décision prend effet (voir article 22, paragraphe 4, du CDU). L'article 211, paragraphe 2, point e), du CDU ne s'applique pas dans ce cas, car cela ne peut pas être considéré comme une autorisation accordée avec effet rétroactif.

- 4) La méthode de calcul peut avoir une incidence sur l'exigence relative à l'examen des conditions économiques. Par conséquent, la méthode de calcul doit être mentionnée dans la demande d'autorisation et doit être précisée dans l'autorisation. En cas de naissance d'une dette douanière, le montant des droits à l'importation doit être calculé conformément à la méthode indiquée dans l'autorisation. Si la méthode de calcul est sans incidence sur les exigences relatives à l'examen des conditions économiques, il est recommandé de faire preuve d'une certaine souplesse à l'égard du titulaire de l'autorisation/du déclarant pour ce qui concerne la méthode de calcul.

Cela signifie que, lorsque les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif ne seraient pas soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, l'autorisation peut prévoir une méthode de calcul à appliquer conformément à l'article 85, paragraphe 1, ou à l'article 86, paragraphe 3, du CDU. Par conséquent, le demandeur peut solliciter dans l'élément de données 8/13 l'application de la méthode de calcul conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU et spécifier dans le champ de données «Mentions spéciales» que le calcul peut également être effectué conformément à l'article 85 du CDU. S'il ne demande pas l'application de la méthode de calcul conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU (ce qui signifie l'application de l'article 85 du CDU), le demandeur peut à la place signaler dans le champ de données «Mentions spéciales» que le calcul peut, à la demande du déclarant, également être effectué conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU.

- 5) Pour décider s'il convient ou non de procéder à l'examen des conditions économiques, voir le diagramme à l'**annexe II**.

Afin d'exploiter efficacement le diagramme pour pouvoir déterminer s'il existe des éléments probants démontrant que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement, il est recommandé ce qui suit:

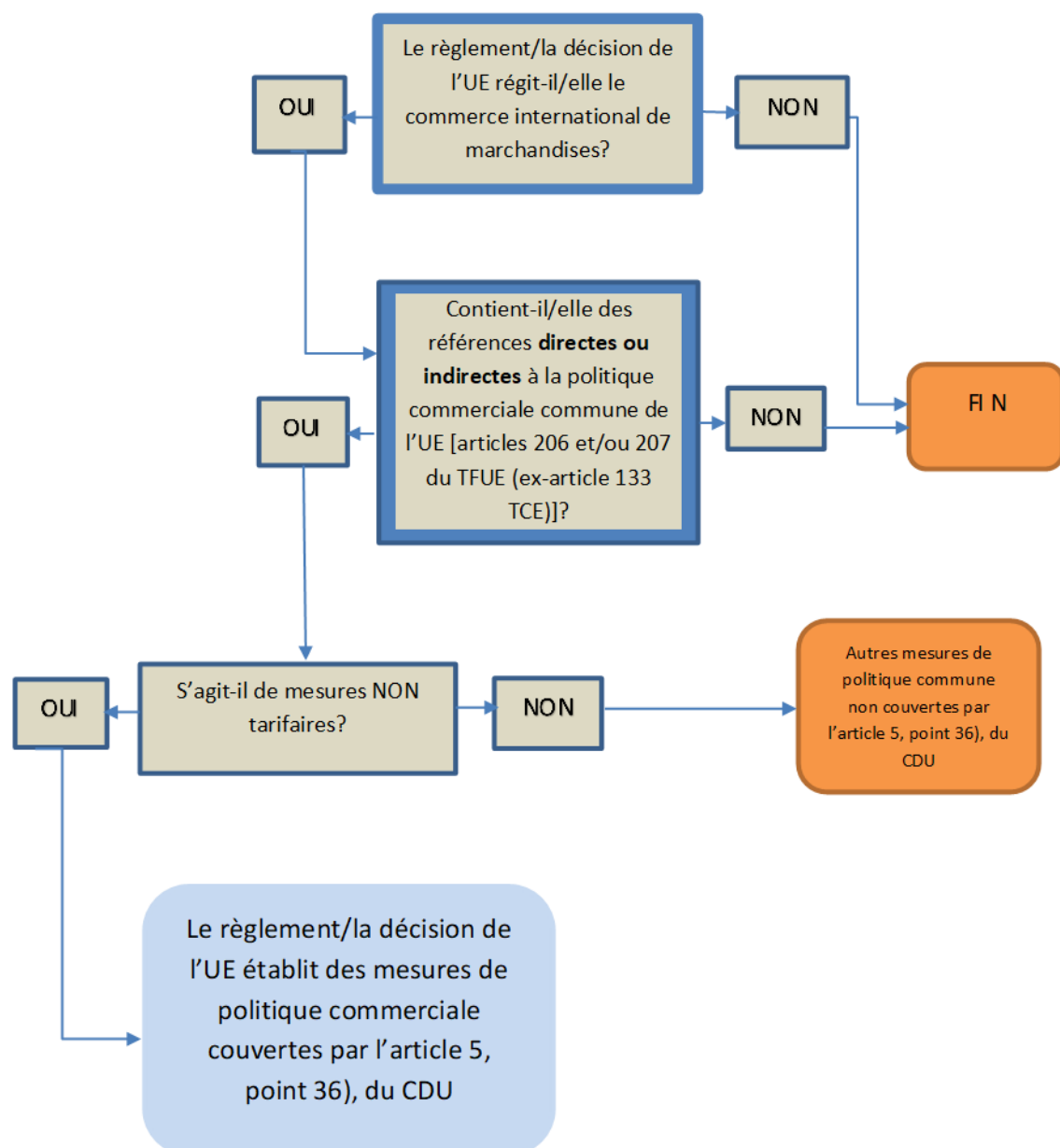
Si une partie prenante a communiqué aux autorités douanières des informations susceptibles d'être considérées comme des éléments probants dans ce sens, celles-ci devraient être transmises à la Commission pour être partagées avec les autres membres du groupe d'experts douaniers (CEG). Une version non confidentielle de ces informations sera mise à disposition sur le site internet de la DG Fiscalité et union douanière (TAXUD) si le CEG a indiqué aux autorités douanières compétentes que les informations de la partie prenante sont des éléments probants démontrant que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement.

Dans ce contexte, des «éléments probants» ne sont pas la «preuve» que les intérêts essentiels sont affectés négativement, mais des informations étayées, par ex. des statistiques, qui peuvent être utilisées pour trancher la question de savoir si les intérêts essentiels sont réellement affectés négativement ou non. Cette conclusion devra être tirée à l'issue de l'examen des conditions économiques.

Mesures de politique commerciale:

La politique commerciale commune, visée aux articles 206 et 207 du TFUE (ex-article 133 TCE), comprend les mesures tarifaires et non tarifaires. Les mesures tarifaires ne relèvent pas du champ d'application de l'article 5, point 36), du CDU.

En vertu de l'article 166, paragraphe 1, points b) et c), de l'AD CDU, il est nécessaire d'examiner les conditions économiques si les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont soumises à des mesures de politique commerciale. Ces mesures sont définies à l'article 5, point 36), du CDU. Pour déterminer si les dispositions de l'Union régissant le commerce international de marchandises doivent être considérées comme des mesures de politique commerciale à des fins douanières ou non, le diagramme suivant peut être utilisé:



La liste non exhaustive suivante contient des exemples de dispositions de l'Union qui relèvent du champ d'application des «mesures de politique commerciale» au sens de l'article 5, point 36), du CDU:

Mesures de politique commerciale	Règlements de l'Union	Objets	Référence, directe ou indirecte, à des mesures de politique commune de l'Union
Certificats sanitaires	Règlement d'exécution (UE) n° 884/2014 de la Commission du 13 août 2014, qui fait référence au règlement (CE) n° 178/2002 du	884/2014 - fixant des conditions particulières applicables à l'importation de certains aliments	ex-article 133 TCE

	Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002	pour animaux et de certaines denrées alimentaires venant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines, et abrogeant le règlement (CE) n° 1152/2009 178/2002 - établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires	
Document de surveillance	Règlement d'exécution (UE) 2018/640 de la Commission du 25 avril 2018	établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits en aluminium originaires de certains pays tiers	le règlement 2018/640 fait référence au règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015, qui fait référence à l'article 207, paragraphe 2, du TFUE, et au règlement (UE) 2015/755
Document de surveillance	Règlement d'exécution (UE) 2016/670 de la Commission du 28 avril 2016	établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers	le règlement 2016/670 fait référence au règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015, qui fait référence à l'article 207, paragraphe 2, du TFUE, et au règlement (UE) 2015/755
Autorisation	Règlement (CE)	concernant la mise	ex-article 133 du traité

(accords de partenariat)	n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005	en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne	instituant la Communauté européenne (TCE)
Autorisations d'importation pour les produits textiles (soumis à des contingents quantitatifs)	Règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015	relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (limites quantitatives annuelles gérées au moyen d'une autorisation d'importation)	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2

6) Tous les examens des conditions économiques doivent être réalisés au niveau de l'Union.

Lorsque, postérieurement à la délivrance d'une autorisation de perfectionnement actif, des mesures antidumping sont instituées pour des marchandises placées sous le régime du PA, un examen des conditions économiques conformément à l'article 259, paragraphe 2 ou 3, de l'AE CDU peut être requis. Un tel examen n'est possible que si des éléments probants démontrent que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement par l'utilisation de l'autorisation.

Le terme «éléments probants» pourrait, à titre d'exemple, désigner une plainte motivée incluant des éléments concrets, qui aurait été déposée par des associations, expliquant pourquoi l'utilisation du perfectionnement actif a porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs de l'Union.

Échange normalisé d'informations

L'échange normalisé d'informations implique l'utilisation de l'INF, mais l'article 176 de l'AD CDU permet aussi d'utiliser «d'autres moyens d'échange électronique d'informations».

D'«autres moyens d'échange électronique d'informations» en rapport avec l'article 176, paragraphe 1, point a), de l'AD CDU peuvent être utilisés pour le régime du perfectionnement passif ou du perfectionnement actif. Ils peuvent inclure des fichiers de données [comme des feuilles de calcul Excel, des fichiers au format CVS (système de gestion de version), etc.] mais doivent fournir tous les éléments de données requis au titre de l'annexe 71-05 de l'AD. Les fichiers de données peuvent être fournis à condition que les informations relatives à l'«équilibre» soient mises à la disposition du bureau de douane compétent au plus tard au moment de la mainlevée des marchandises. Ces informations permettent à l'autorité douanière compétente de décider quelle quantité des produits transformés peut être mise en libre pratique après le perfectionnement passif.

Les obligations prévues à l'article 176 de l'AD CDU sont indépendantes de celles qui figurent à l'article 175 de l'AD CDU. D'un point de vue pratique, l'article 176 de l'AD CDU s'applique avant l'article 175 de l'AD CDU.

Le système INF devrait être utilisé lorsqu'il existe plusieurs bureaux de douane participants.

Le ou les bureaux de douane compétents peuvent décider d'utiliser d'autres moyens d'échange électronique d'informations, conformément à l'article 176, paragraphe 1, point a), de l'AD CDU, si toutes les données nécessaires à l'application de la législation douanière peuvent être mises à disposition par d'autres moyens d'échange électronique.

La section B du système INF devrait être utilisée lorsque l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique et que des autorisations de RP ultérieures sont concernées, comme dans l'exemple suivant:

- a) les marchandises sont placées sous le régime du PA dans l'État membre A de l'UE et l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique;
- b) le régime PA est apuré dans l'État membre A de l'UE en plaçant les marchandises sous le régime du transit avec un bureau de destination situé dans l'État membre B de l'UE;
- c) les marchandises sont placées sous le régime du PA dans l'État membre B de l'UE; et
- d) les marchandises sont mises en libre pratique dans l'État membre B.

Dispositions finales

L'utilisation des autorisations en vigueur à la date du 1er mai 2016, délivrées en application du code des douanes communautaire (CDC) et des DAC, est admise. Toutefois, le CDU et ses actes connexes de la Commission doivent être observés [tableau de correspondance visé à l'article 254 de l'AD CDU (annexe 90 de l'AD CDU)]. Cela signifie que, par exemple, les codes de régime 41 et 91 ne peuvent pas être utilisés dans la première subdivision de la case 37 de la déclaration en douane pour le placement de marchandises sous les régimes visés, mais qu'ils peuvent être portés dans la deuxième subdivision de la case 37 de la déclaration en douane afin de signaler les régimes antérieurs dans le cadre de l'apurement des régimes en question.

L'utilisation des autorisations déjà en vigueur à la date du 1er mai 2016, qui ont été délivrées en application du CDC et des DAC, est admise sans aucune modification.

Exemple: les autorisations TSD peuvent être utilisées, sans nécessiter une quelconque modification au titre des règles du CDU pour le PA.

Une autorisation existante peut être modifiée conformément aux conditions prévues par le CDU. La délivrance d'une nouvelle autorisation au titre du CDU pour remplacer une autorisation existante n'est pas requise. Toutefois, dans le cas d'une demande concernant une modification importante qui influencerait sur la surveillance douanière de l'autorisation, il est recommandé de procéder à un nouvel examen de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier.

Exemple: les autorisations TSD peuvent être modifiées conformément aux conditions prévues par le CDU. L'ajout dans la case 7 de marchandises supplémentaires, qui peuvent être placées sous le régime considéré, serait autorisé si aucun examen des conditions économiques n'est nécessaire.

Lorsque les autorisations existantes ont été délivrées sans qu'une garantie ait été constituée ou sous le couvert de garanties partielles, elles peuvent être utilisées sans obligation de constitution d'une garantie complémentaire.

L'utilisation d'une autorisation existante délivrée sans un examen des conditions économiques est admise même lorsque le CDU prévoit qu'un examen des conditions économiques soit réalisé avant la délivrance d'une autorisation. Toutefois, comme le prévoit le CDU, un examen ultérieur de ces conditions économiques n'est pas exclu.

L'utilisation d'une autorisation existante délivrée avec un examen des conditions économiques est permise même sans qu'un second examen soit réalisé conformément aux conditions prévues par le CDU.

Le document T5 et les bulletins d'information (INF) qui ont été utilisés pour des opérations ayant débuté avant le 1er mai 2016 et non achevées à cette date peuvent être utilisés à la date ou à compter du 1er mai 2016. Le cas échéant, le document peut également être utilisé aux fins de l'apurement du régime pour les marchandises admises sous le régime concerné avant le 1er mai 2016.

Une autorisation, délivrée avant le 1er mai 2016, de perfectionnement actif – système de la suspension avec exportation anticipée, qui couvre des marchandises d'importation soumises à des droits antidumping, peut être utilisée à la date ou à compter du 1er mai 2016. Il n'est pas nécessaire, dans de tels cas, de modifier l'autorisation si les solutions figurant à l'annexe VI sont utilisées. Selon les dispositions du CDU, il n'est pas possible d'utiliser des marchandises équivalentes si les marchandises non Union ont été soumises à des droits antidumping (voir l'article 169 de l'AD CDU). Davantage d'informations sont fournies à l'annexe VI du présent document.

Le réexamen des autorisations d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier doit être réalisé par les autorités douanières conformément à leur plan national de travail, avant le 1er mai 2019. La demande du

titulaire de l'autorisation n'est pas requise pour le réexamen. Préalablement au réexamen de l'autorisation par les autorités douanières, il est recommandé de demander aux titulaires des autorisations s'ils souhaitent continuer à utiliser l'autorisation ou s'ils envisagent de présenter une nouvelle demande d'autorisation. S'ils ne manifestent aucun intérêt pour continuer d'utiliser l'autorisation dans le délai fixé, ou s'ils n'ont pas l'intention d'introduire une demande, l'autorisation devrait être réexaminée.

À l'issue du réexamen, l'autorisation existante est, dans tous les cas, obligatoirement révoquée. Lorsque la personne concernée a fourni toutes les informations additionnelles requises, la nouvelle autorisation est obligatoirement délivrée conformément à la terminologie du CDU et à ses dispositions. Dans les cas où le titulaire de l'autorisation a présenté une nouvelle demande d'autorisation avant le réexamen, il n'y a pas lieu pour les autorités douanières de procéder à un nouveau réexamen (voir l'article 345, paragraphe 1, et l'article 349 de l'AE CDU, ainsi que l'article 250 de l'AD CDU).

Les autorisations TSD encore valables après le 1er mai 2016 peuvent être utilisées en tant qu'autorisations de PA (voir l'annexe 90 de l'AD CDU) à condition que les droits à l'importation portant sur les produits transformés, les marchandises en l'état ou les produits semi-transformés soient calculés conformément à l'article 85 du CDU.

Dans le cas d'une autorisation de perfectionnement actif octroyée avant le 1er mai 2016, le montant des droits à l'importation des produits transformés déclarés pour la mise en libre pratique devrait être calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU. Dans de tels cas, lorsque, pour une autorisation d'exonération au titre du perfectionnement actif octroyée avant le 1er mai 2016, le titulaire de l'autorisation a demandé l'application de l'article 122, point c), du CC, le calcul des droits à l'importation ne peut être déterminé sur la base de l'article 85, paragraphe 1, du CDU étant donné que ce cas n'est pas mentionné à l'annexe 90, point 15, de l'AD CDU.

Exemple n° 1:

Les marchandises d'importation ont été placées sous le régime du perfectionnement actif, système de la suspension, avant le 30.4.2016.

Une partie de ces marchandises a été réexportée sous la forme de produits principaux transformés.

Après le 1.5.2016, l'autre partie des marchandises d'importation est déclarée pour la mise en libre pratique sous les formes suivantes:

- produits principaux transformés,
- déchets (produits transformés secondaires),
- marchandises en l'état.

Le montant des droits à l'importation doit être calculé:

- pour les produits principaux transformés, conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU sauf si le cas est couvert par l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m), p), r), ou s), de l'AD CDU;
- pour les déchets (produits transformés secondaires), conformément à l'article 85 du CDU, sauf si une demande pour appliquer l'article 86, paragraphe 3, du CDU a été introduite;
- pour les marchandises en l'état, conformément à l'article 85, paragraphe 1, du CDU.

Exemple n° 2:

Les marchandises d'importation ont été placées sous le régime TSD avant le 30.4.2016. Après le 1.5.2016, les marchandises d'importation sont déclarées pour la mise en libre pratique sous les formes suivantes:

- produits principaux transformés,
- déchets (produits transformés secondaires),
- marchandises en l'état.

Le montant des droits à l'importation doit être calculé:

- pour les produits principaux transformés, conformément à l'article 85, paragraphe 1, du CDU;
- pour les déchets (produits transformés secondaires), conformément à l'article 85 du CDU, sauf si une demande pour appliquer l'article 86, paragraphe 3, du CDU a été introduite;
- pour les marchandises en l'état, conformément à l'article 85, paragraphe 1, du CDU.

Orientations complémentaires concernant l'utilisation d'une autorisation de régime particulier délivrée en application de l'article 211 du CDU

Déclarant demandant un régime particulier

Seul le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif, de perfectionnement passif, de destination particulière, d'admission temporaire et d'entrepôt douanier privé a le droit de déclarer des marchandises sous le régime particulier correspondant (voir l'article 170, paragraphe 1, second alinéa, du CDU).

Le titulaire de l'autorisation peut se faire représenter (voir l'article 18 du CDU). Dans ce cas, seule la représentation directe est possible (voir ci-après sous Droits et obligations).

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier public ou toute autre personne peut déclarer des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier public. Ces personnes peuvent se faire représenter directement ou indirectement.

Titulaire du régime

La personne qui a déposé la déclaration en douane (le déclarant) ou celle au nom de laquelle ladite déclaration est déposée est le titulaire du régime, si les marchandises ont obtenu la mainlevée pour le régime particulier correspondant [voir l'article 5, point 35), du CDU].

Le titulaire du régime peut également être la personne à laquelle les droits et obligations ont été transférés (TORO).

Droits et obligations

Seul le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif, de perfectionnement passif, de destination particulière, d'admission temporaire et d'entrepôt douanier privé a des droits et obligations tels qu'énoncés dans l'autorisation qui a été délivrée conformément à l'article 211 du CDU. Par conséquent, le titulaire du régime et le titulaire de l'autorisation doivent être la même personne.

C'est ce qui résulte de l'article 170, paragraphe 1, second alinéa, du CDU qui précise que «lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration doit être déposée par cette personne ou par son représentant». La déclaration aux fins de ces régimes particuliers entraîne des obligations pour la personne à laquelle l'autorisation a été accordée pour le recours au perfectionnement actif, au perfectionnement passif, à l'admission temporaire (AT) ou à la destination particulière. Par conséquent, seul le titulaire de l'autorisation de PA, de PP (IM/EX et EX/IM), d'AT ou de destination particulière peut déposer la déclaration. Toutefois, dans le cas d'un PA EX/IM avec transfert des droits et obligations, le cessionnaire peut déposer la déclaration. Dans ce cas, la distinction entre les deux types de titulaire perd de son intérêt, car c'est la même personne qui, de toute façon, assume toutes les obligations. Toutefois, la nécessité de recenser les obligations découlant de chaque rôle demeure étant donné que le transfert des droits et obligations n'est possible que pour les droits et obligations du titulaire du régime.

Si la représentation indirecte était possible, le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ne seraient pas la même personne. En d'autres termes, le titulaire du régime assume les droits et obligations prévus pour le titulaire de l'autorisation, à savoir pour une autre personne. Pour cette raison, la représentation indirecte n'est pas possible en ce qui concerne la déclaration pour les régimes particuliers mentionnés ci-dessus.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage qui sont utilisées aux fins de l'entreposage en entrepôt douanier public a des droits et obligations tels qu'énoncés dans l'autorisation délivrée conformément à l'article 211, paragraphe 1, point b), du CDU. Toutefois, à l'inverse du paragraphe précédent, il n'est pas nécessaire que le titulaire du régime et le titulaire de l'autorisation soient la même personne. Une autorisation n'est pas requise pour le recours au régime de l'entrepôt douanier public mais seulement pour l'exploitation d'une installation de stockage. Pour cette raison, toute personne peut déclarer des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier public. En conséquence, la représentation indirecte est également possible puisqu'en définitive il s'agit d'une question de nature commerciale pour les opérateurs économiques.

Révocation d'une autorisation

Une décision favorable est révoquée sans délai lorsqu'une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées [voir l'article 28, paragraphe 1, point a), du CDU]. La prise d'effet de la révocation peut être reportée dans les cas exceptionnels dans lesquels les intérêts légitimes du titulaire de la décision l'exigent (voir l'article 28, paragraphe 4, du CDU). Ce délai de grâce ne peut dépasser la date de fin de validité de l'autorisation devant être révoquée. Toutefois, il ne peut durer plus d'un an après

le jour suivant la date à laquelle le titulaire de l'autorisation a reçu la décision de révocation (voir l'article 28, paragraphe 4, du CDU et l'article 259, paragraphe 6, de l'AE CDU). La date de prise d'effet de la révocation doit être indiquée dans la décision de révocation.

Exemple n° 1:

Une autorisation de perfectionnement actif est valable jusqu'au 1er octobre 2020. L'une des conditions de cette autorisation n'est plus remplie et une décision de révocation a donc été adoptée le 1er mai 2018, laquelle prendra effet le 1er avril 2019, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du CDU (autrement dit, un délai de grâce de 11 mois a été accordé). Par conséquent, les marchandises peuvent toujours être placées sous le régime du perfectionnement actif en vertu de cette autorisation jusqu'au 31 mars 2019 (autrement dit, l'autorisation reste valable jusqu'au 31 mars 2019 et la révocation prend effet le jour suivant). Le délai d'apurement est de six mois. Dès lors, le régime du perfectionnement actif concernant cette autorisation ne peut pas être apuré au-delà du 30 septembre 2019.

Le même principe s'applique lorsque les conditions économiques ne sont plus remplies (voir l'article 259, paragraphe 6, de l'AE CDU).

Exemple n° 2:

Une autorisation de perfectionnement actif est valable jusqu'au 1er octobre 2018. Certaines des conditions de cette autorisation, à savoir les conditions économiques, ne sont plus remplies et une décision de révocation a donc été adoptée sans délai le 1er mai 2018. Un délai de grâce est accordé par l'autorité douanière compétente. Toutefois, la décision de révocation doit prendre effet au plus tard le 2 octobre 2018.

Demande de renouvellement d'une autorisation de régime particulier octroyée en vertu des dispositions du code des douanes communautaire.

Législation douanière actuelle:

Exception faite des vastes modifications de la législation concernant les régimes particuliers autres que le transit (laquelle, à la différence de la législation douanière antérieure, classe actuellement la destination particulière parmi les régimes particuliers), ainsi que des règles transitoires énoncées à l'article 349 de l'AE CDU concernant l'apurement de régimes qui ne sont pas inclus dans le CDU, il y a lieu de souligner que la principale disposition régissant les décisions douanières relatives aux régimes particuliers n'est plus le CDC, mais l'article 211 du CDU. Par conséquent:

- a) toute demande de renouvellement d'une autorisation, quelle qu'elle soit, doit être traitée conformément aux dispositions du CDU. Il y a lieu de signaler que, pour le renouvellement d'une autorisation, toutes les informations, conditions et références aux règles douanières restent inchangées. Seule la durée de validité de

l'autorisation est différente par rapport à ce qui était indiqué dans l'autorisation antérieure. Étant donné que le CDU et ses actes connexes de la Commission diffèrent considérablement du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, l'«ancienne» autorisation ne peut pas être renouvelée. Par conséquent, une demande de renouvellement d'une autorisation de perfectionnement actif ou d'une autorisation pour la transformation sous douane octroyée avant le 1^{er} mai 2016 doit être rejetée. La personne concernée (le titulaire de l'«ancienne» autorisation qui n'est plus valable) doit introduire une nouvelle demande d'autorisation;

- b) la condition énoncée à l'article 211, paragraphe 2, point e), du CDU pour l'octroi d'autorisations avec effet rétroactif ne concerne que les autorisations accordées après le 30 avril 2016 (autrement dit, conformément aux dispositions du CDU). Par conséquent, le délai de trois ans établi dans cette disposition ne couvre pas les autorisations avec effet rétroactif qui ont été accordées avant le 1^{er} mai 2016. En d'autres termes, l'article 172, paragraphe 3, de l'AD CDU s'applique uniquement aux demandes de renouvellement d'autorisations accordées en vertu du CDU. Cette dernière disposition ne s'applique donc pas au renouvellement d'autorisations accordées avant le 1^{er} mai 2016;
- c) en cas de demande de renouvellement d'une autorisation pour un régime particulier autre que le transit qui a été accordée avant le 1^{er} mai 2016, les autorités douanières doivent rejeter cette demande pour les raisons mentionnées au point a) ci-dessus. La personne concernée doit introduire une nouvelle demande d'autorisation. Si les conditions économiques doivent être examinées conformément au CDU (uniquement pour les demandes de régimes de perfectionnement), le dossier doit être envoyé à la Commission, y compris lorsque l'«ancienne» autorisation a été octroyée après que le comité du code des douanes a conclu que les conditions économiques étaient remplies et/ou que la situation économique dans le secteur concerné n'avait pas changé ces dernières années. En effet, la législation douanière antérieure établissait des règles différentes pour déterminer si les conditions économiques étaient remplies ou non. Il convient de souligner, par exemple, que la condition «contribuer à favoriser la création ou le maintien d'une activité de transformation de marchandises» visée à l'article 133, point e), du CDC n'existe plus dans la législation douanière actuelle, ou qu'il existe de nombreuses différences entre l'article 167 de l'AD CDU et l'annexe 70 des DAC.

Exemples:

a) Demande de renouvellement d'une autorisation de régime douanier économique accordée en vertu du CDC:

Un opérateur économique est titulaire d'une autorisation de transformation sous douane (TSD) accordée en 2015 et demande un renouvellement en 2018. La demande de renouvellement de cette autorisation doit être rejetée.

b) Délai de trois ans pour l'effet rétroactif:

Un producteur de l'Union est titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif (PA, système de la suspension) accordée avec effet rétroactif en 2015. Ce producteur demande en 2017 une autorisation de perfectionnement actif différente avec effet rétroactif. Dans ce cas, la condition requise à l'article 211, paragraphe 2, point e), du CDU est réputée remplie car l'autorisation de perfectionnement actif avec effet rétroactif a été accordée en 2015 en vertu des dispositions du CDC, même si le délai de trois ans imparti n'est pas encore achevé. Par conséquent, si les autres exigences applicables sont respectées, l'autorisation devrait être accordée.

c) Examen des conditions économiques:

Un opérateur économique est titulaire d'une autorisation de transformation sous douane accordée en 2015 pour une période de trois ans après l'examen des conditions économiques par le comité du code des douanes. Cet opérateur demande le renouvellement de l'«ancienne» autorisation en 2018. La demande de renouvellement doit être rejetée par les autorités douanières. La personne concernée introduit une demande d'autorisation de perfectionnement actif, en faisant valoir que les conditions économiques ont déjà été examinées en 2015 et que la situation économique n'a pas changé depuis 2015. En vertu de la législation douanière actuelle, les conditions économiques doivent être examinées. Dans ce cas, le dossier doit être envoyé à la Commission même si les conditions économiques ont déjà été examinées en 2015.

Modification d'une autorisation de RP après la fin de la période de validité

Une autorisation de RP peut être modifiée conformément à l'article 28 du CDU. Toutefois, cette action est possible:

- a) à condition que l'autorisation de RP soit toujours valide conformément à l'article 173 de l'AD CDU ou,
- b) si la période de validité visée à l'article 173 de l'AD CDU a expiré, à condition que la modification soit exclusivement liée à des marchandises déjà placées sous le régime et que l'apurement de ce régime pour ces marchandises n'ait pas encore eu lieu, pour autant que cette modification permette au titulaire de l'autorisation de respecter les conditions énoncées dans l'autorisation.

Dans le cas a), la procédure normale de modification de l'autorisation de PA s'appliquerait.

Dans le cas b), les autorités douanières compétentes peuvent arrêter une décision favorable distincte conformément à l'article 22 du CDU (par exemple, changement de bureau de douane d'apurement, prolongation du délai d'apurement ou changement du lieu de transformation).

Aéronefs non Union, pièces de rechange et accessoires acheminés dans l'UE en vue de la réparation d'aéronefs

Dans le cas d'aéronefs, de leurs pièces de rechange et de leurs accessoires de transportés vers le territoire douanier de l'Union en vue d'opérations de réparation, ceux-ci peuvent être déclarés sous l'un des régimes douaniers suivants:

- a) Admission temporaire;
- b) Perfectionnement actif;
- c) Destination particulière;
- d) Zone franche/entrepôt douanier; et
- a) Mise en libre pratique.

La question de savoir si les réparations sont prévues à l'avance ou non n'est pas un facteur décisif pour déterminer le régime douanier sous lequel les marchandises peuvent être déclarées, mais il s'agit d'un aspect pertinent pour déterminer la manière la plus efficace et la moins contraignante de les déclarer en permettant aux opérateurs économiques de se conformer aux obligations énoncées dans le CDU.

Dans le cas d'une entreprise qui effectue ou organise la réparation ou l'entretien d'aéronefs à effectuer dans l'Union à l'aide de pièces détachées ou d'accessoires hors Union, il serait recommandé d'obtenir une autorisation précédemment accordée pour la destination particulière, le perfectionnement actif et l'admission temporaire afin de couvrir toutes les opérations possibles à effectuer, sauf si l'entreprise estime qu'un ou deux de ces régimes couvrent déjà tous les cas de figure qu'elle peut rencontrer. Cela permettrait à l'entreprise d'appliquer le régime le plus approprié pour chaque cas. Il n'est pas possible de recourir à l'entreposage douanier pour la réparation, mais ce régime peut être utilisé pour le stockage des pièces de rechange et des accessoires destinés à une réparation ultérieure.

Selon ce qui précède, les régimes douaniers à appliquer éventuellement sont les suivants:

A) Admission temporaire:

Bien qu'en principe, l'admission temporaire n'est admissible que lorsque les marchandises ne sont appelées à subir aucune modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait (voir article 250, paragraphe 2, du CDU), l'article 204 de l'AD CDU développe l'article 211, paragraphe 1, point a), du CDU et prévoit la possibilité d'appliquer la procédure d'admission temporaire aux opérations de réparation et d'entretien de l'aéronef, ainsi qu'à ses pièces de rechange et ses accessoires.

Ce régime douanier pourrait être utilisé pour la réparation urgente d'aéronefs placés sous le régime de l'admission temporaire. Le dépôt d'une déclaration en douane normale ne serait pas la seule option possible pour les opérateurs économiques concernés.

Les aéronefs, leurs pièces de rechange et leurs accessoires peuvent être déclarés au moyen d'une déclaration orale d'admission temporaire et de réexportation ou de tout autre acte

conformément à l'article 136, paragraphe 1, point a), à l'article 139, paragraphe 1, et à l'article 141, paragraphe 1, de l'AD CDU.

L'exonération totale des droits à l'importation s'appliquerait à l'aéronef, ainsi qu'à ses pièces de rechange et à ses accessoires, pour autant que les conditions énoncées à l'article 212 ou à l'article 213 de l'AD CDU, selon le cas, soient remplies.

B) Perfectionnement actif:

Ce régime douanier peut être appliqué pour toute opération de transformation, y compris la réparation ou l'entretien, ainsi que pour toute mise à niveau de l'aéronef. Il peut être considéré par défaut comme le régime à appliquer pour les opérations de réparation ou d'entretien. La facilitation prévue à l'article 324, paragraphe 1, point c), de l'AE CDU pourrait également s'appliquer si les conditions pertinentes sont remplies.

Les manipulations usuelles visées à l'article 220 du CDU peuvent également être effectuées dans ce cas.

C) Destination particulière:

Ce régime ne peut s'appliquer que lorsque les marchandises acheminées sur le territoire douanier de l'Union peuvent bénéficier de ce régime selon le code marchandise applicable auxdites marchandises. Étant donné que les marchandises sont mises en libre pratique, ce régime peut être utile pour la réparation ou l'entretien d'un aéronef ayant le statut de marchandise de l'Union, ainsi que pour toute mise à niveau de celui-ci.

L'article 254, paragraphe 6, du CDU relatif aux déchets et débris peut s'appliquer à toute pièce défectueuse retirée de l'aéronef.

Les dispositions suivantes s'appliquent, entre autres:

- a) annexe I, section II, point B, du règlement (CEE) n° 2658/87, et
- b) règlement (CE) n° 3050/95.

D) Zone franche/entrepôt douanier:

Même si ces régimes ne pourraient pas être appliqués lorsque les pièces de rechange ou les accessoires de l'aéronef sont utilisés à des fins de réparation ou d'entretien, il peut être utile d'avoir recours à ces régimes pour stocker les aéronefs qui doivent être réparés ou entretenus jusqu'à ce que l'opération ait lieu et de les utiliser à des fins de réparation ou d'entretien des aéronefs à un stade ultérieur.

Les manipulations usuelles visées à l'article 220 du CDU peuvent également être effectuées dans ce cas.

E) Mise en libre pratique:

Ce régime douanier est toujours possible et peut entraîner le paiement de droits à l'importation ou bénéficier d'une exonération de droits.

Les aéronefs, leurs pièces de rechange ou leurs accessoires qui ont été précédemment exportés peuvent bénéficier de l'exonération totale des droits à l'importation en tant que marchandises en retour conformément à l'article 203 du CDU.

Conformément à l'article 138, paragraphe 1, point c), et à l'article 141, paragraphe 1, de l'AD CDU, ces marchandises peuvent être mises en libre pratique au moyen d'une déclaration orale ou de tout autre acte si elles bénéficient de l'exonération des droits à l'importation en tant que marchandises en retour conformément à l'article 203 du CDU, à la demande du déclarant.

Le formulaire 1 de l'AESA peut être utilisé pour bénéficier de l'exonération des droits à l'importation pour les pièces de rechange et les accessoires d'aéronefs qui sont admissibles à cette fin lorsqu'ils sont déclarés pour la mise en libre pratique.

La mise en libre pratique peut également être utile pour toute mise à niveau de l'aéronef.

Pièces défectueuses non Union.

Lorsque des pièces défectueuses non Union sont sorties de l'aéronef non Union faisant l'objet d'une réparation ou d'un entretien, et sans préjudice d'autres options possibles pour apurer le régime douanier (par exemple, destruction), elles doivent être déclarées pour un placement sous un nouveau régime douanier.

Article 214 du CDU

Écritures

- 1) La tenue des écritures relatives à l'admission temporaire n'est obligatoire que si elle est demandée par les autorités douanières².
- 2) L'OEAC se conforme systématiquement à l'obligation de tenir des écritures sous la forme appropriée exigée par les autorités douanières si ces dernières ont vérifié que les conditions relatives à la délivrance des autorisations suffisent pour satisfaire aux exigences dudit article (voir l'article 214, paragraphe 2, du CDU).

Article 215 du CDU

Apurement d'un régime particulier

La terminologie utilisée à l'article 215, paragraphe 1, du CDU diffère de celle utilisée à l'article 89, paragraphe 1, du CDC, mais les règles d'apurement du régime particulier sont les mêmes; en d'autres termes, le fond reste inchangé. Toutefois, un régime particulier peut également être apuré par la destruction des marchandises sans laisser de déchets.

Lorsque les marchandises sont détenues sous un régime particulier, leur affectation à un autre régime douanier ou leur réexportation n'incombe pas nécessairement au titulaire de l'autorisation du régime initial.

Des intérêts compensatoires ne s'appliquent plus aux marchandises qui ont été placées sous le régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif. Pour les régimes de

² Voir l'article 178, paragraphe 4, de l'AD CDU.

l'admission temporaire ou du perfectionnement actif dont le début est antérieur au 1^{er} mai 2016 et qui n'étaient pas apurés à cette date, des intérêts compensatoires sont calculés pour la période se terminant au 30 avril 2016.

Lorsque le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est apuré par mise en libre pratique des marchandises, le montant des droits à l'importation doit être calculé conformément à l'article 85, paragraphe 1, du CDU. La valeur des marchandises au moment de leur placement sous le régime de l'admission temporaire n'est plus la base de calcul des droits à l'importation, comme c'était le cas dans le cadre du CDC.

Lorsque le régime du perfectionnement actif est apuré par mise en libre pratique des marchandises, les droits à l'importation doivent être acquittés. Aux fins du calcul du montant des droits à l'importation, le taux à appliquer est celui valable à la date de la naissance de la dette douanière. Le cas échéant, le taux des droits à l'importation inclut les droits antidumping, les droits compensateurs, etc. Cette méthode de calcul s'applique pour déterminer leur montant sur la base tant de l'article 85, paragraphe 1, du CDU que de son article 86, paragraphe 3.

Lorsque le calcul concernant les produits transformés tels que définis à l'article 5, point 30), du CDU, est effectué conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU, la valeur en douane comprenant le taux de change et les autres éléments mentionnés audit article sont ceux applicables à la date de l'acceptation de la déclaration en douane des marchandises qui étaient placées sous le régime du perfectionnement actif et ont ensuite subi des transformations.

La méthode de calcul telle qu'indiquée dans l'autorisation de PA doit également être appliquée dans les cas où la naissance de la dette douanière est postérieure au recours à un autre régime particulier. Pour cette raison, toute déclaration en douane ultérieure doit contenir les mentions visées à l'article 241, paragraphe 1, de l'AD CDU.

Lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus d'opérations de transformation successives sous le régime du PA, le montant des droits à l'importation doit être calculé en appliquant la méthode de calcul établie dans la première autorisation de PA, à condition que la méthode indiquée dans cette dernière soit celle définie à l'article 86, paragraphe 3, du CDU. La méthode de calcul établie dans les autorisations de PA successives est supplantée par celle définie dans la première autorisation, conformément à l'objectif poursuivi par l'article 86, paragraphe 3, du CDU qui tend à exclure du calcul des droits à l'importation la valeur des marchandises de l'Union et/ou la valeur ajoutée résultant des opérations de transformation effectuées sur le territoire douanier de l'Union.

Les règles générales sont expliquées ci-après:

d'autorisations de PA successives, dans lesquelles seule la méthode de calcul prévue à l'article 86, paragraphe 3, du CDU est indiquée dans la première autorisation:

Si une dette douanière naît après le deuxième régime de PA ou les régimes PA ultérieurs, l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'appliquera et l'article 85 du CDU est exclu.

- a) d'autorisations de PA successives dans lesquelles seule la méthode de calcul prévue à l'article 85 du CDU est indiquée dans la première autorisation:

En cas de dette douanière née après le deuxième régime du PA ou des régimes de PA ultérieurs, l'article 85 du CDU s'appliquera à moins que le déclarant n'ait demandé l'application de l'article 86, paragraphe 3, du CDU.

- b) d'autorisations de PA successives dans lesquelles la méthode de calcul prévue à l'article 85, du CDU et celle prévue à l'article 86, paragraphe 3, dudit code sont toutes deux admises dans la première autorisation.

En cas de dette douanière née après le deuxième régime de PA ou des régimes de PA ultérieurs, l'article 85 du CDU s'appliquera à moins que le déclarant n'ait demandé l'application de l'article 86, paragraphe 3, du CDU.

La déclaration en douane du régime douanier suivant contient obligatoirement l'énonciation «PA», comme le prévoit l'article 241 de l'AD CDU.

Dans les cas où le montant des droits à l'importation est déterminé sur la base de l'article 86, paragraphe 3, du CDU, les coûts liés aux MU n'ont pas d'incidence sur le montant des droits à l'importation à payer, car l'article 86, paragraphe 1, du CDU ne peut s'appliquer. Cette disposition est applicable uniquement lorsque le montant des droits à l'importation est déterminé sur la base de l'article 85 du CDU.

Exemple n° 1:

Des marchandises soumises à des droits antidumping (si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique) sont placées sous le régime du perfectionnement actif sous le couvert d'une autorisation qui prévoit que le montant des droits à l'importation doit être calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU. Ces marchandises sont transformées pour obtenir des produits transformés. Par la suite, les produits sont déplacés vers un entrepôt douanier sous le régime du transit externe. Si, après le régime de l'entrepôt douanier, les marchandises sont mises en libre pratique, les droits à l'importation pour les produits transformés doivent toujours être calculés sur la base de l'article 86, paragraphe 3, du CDU parce que l'obligation imposant l'application de cette méthode de calcul perdure même si le régime du perfectionnement actif a été apuré.

L'apurement du perfectionnement actif n'a aucune incidence sur la méthode de calcul à appliquer si la dette douanière a pris naissance après cet apurement, parce que le recours au perfectionnement actif était subordonné à l'obligation d'appliquer la méthode de calcul indiquée en cas de naissance d'une dette douanière.

Toutefois, si au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique des produits transformés obtenus à partir de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif et que ces marchandises ne sont plus couvertes par des mesures antidumping, les droits antidumping ne doivent plus être acquittés.

Exemple n° 2:

Le régime du perfectionnement actif peut être apuré et suivi d'un autre régime de perfectionnement actif (code 5151).

Exemple n° 3:

Le régime de l'admission temporaire peut être apuré et suivi d'un autre régime d'admission temporaire. S'il est nécessaire de déplacer les marchandises, cette circulation peut être effectuée conformément à l'article 179, paragraphe 1, de l'AD CDU. Cette situation est similaire aux exemples donnés à l'annexe 1/à l'article 215 et à l'article 219 du CDU.

Exemple n° 4:

Des marchandises non Union sont placées sous le régime du perfectionnement actif. L'autorisation prévoit que la dette douanière doit être calculée en appliquant les dispositions de l'article 86, paragraphe 3, du CDU. Par la suite, les produits transformés obtenus à partir de ces marchandises sont placés sous le régime de l'entrepôt douanier et font l'objet de manipulations usuelles, pour ensuite être conditionnées dans des emballages de l'Union et non Union. En cas de mise en libre pratique, le coût des emballages ne serait pas inclus dans la valeur en douane de la déclaration étant donné que l'article 86, paragraphe 3, du CDU renvoie aux données des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane se rapportant à ces marchandises. Par conséquent, l'article 86, paragraphe 1, du CDU ne peut s'appliquer que conjointement à l'article 85 du CDU, mais pas à l'article 86, paragraphe 3, du CDU.

Note: En ce qui concerne le calcul du montant des droits à l'importation conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU, l'article 76 de l'AD CDU précise que cette méthode de calcul s'applique aux «produits transformés» sous certaines conditions. La notion de «produits transformés» mentionnée à l'article 76 de l'AD CDU inclut dans son champ d'application les «produits secondaires transformés», tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 9, de l'AE CDU.

Exemples de destruction:

Des marchandises sont placées sous un régime particulier. Durant le recours au régime particulier, il se révèle nécessaire de détruire, à la demande du titulaire du régime, les marchandises placées sous ce régime ou/et les produits obtenus sous le régime du PA. La destruction devrait être effectuée sous le régime du perfectionnement actif.

Option n° 1 – l'opérateur économique dispose déjà d'une autorisation standard, délivrée antérieurement, de perfectionnement actif.

Dans ce cas, le champ d'application de l'autorisation pourrait être modifié afin d'ajouter la «destruction» comme opération de transformation autorisée, sauf si la destruction était déjà admise au moment de l'autorisation du régime du PA.

Option n° 2 – l'opérateur économique ne dispose pas d'une autorisation standard, délivrée antérieurement, de perfectionnement actif.

Dans ce cas, l'opérateur économique pourrait déposer une demande d'autorisation basée sur la déclaration en douane, ce qui est la solution la plus simple. Si ce n'est pas possible (par exemple les marchandises relèvent de l'annexe 71-02 de l'AD CDU), l'opérateur économique peut demander une autorisation standard de perfectionnement actif.

Pour ce qui est de l'application de mesures de politique commerciale telles que visées à l'article 202, paragraphe 3, du CDU, l'énonciation «ces marchandises» à l'article 202, paragraphe 3, du CDU, renvoie à des «produits transformés».

Par conséquent, si des marchandises sont placées sous le régime du PA et que celles-ci subissent des opérations de transformation, alors les produits transformés, mis en libre pratique, seront soumis aux mesures de politique commerciale s'appliquant à ces produits transformés, mais seulement si les mêmes mesures de politique commerciale sont également applicables aux marchandises placées sous le régime du PA.

Exemples de cas sans destruction:

- Les pommes sont placées sous le régime du perfectionnement actif. Les principaux produits transformés sont des pommes pelées. Les pelures constituent un produit transformé secondaire et ne sont pas des déchets car leur valeur économique n'est pas considérée comme faible [voir l'article 1^{er}, point 41) b), de l'AD CDU]. Ces pelures peuvent être transformées en vertu d'une autre autorisation de perfectionnement actif (par exemple pour la fabrication de compost). Dans ce cas, l'activité de transformation permettant d'obtenir le compost ne suppose aucune destruction.
- Le poisson est placé sous le régime du perfectionnement actif. Les principaux produits transformés sont des filets de poisson. Les arêtes de poisson constituent un produit transformé secondaire et ne sont pas des déchets car leur valeur économique n'est pas considérée comme faible [voir l'article 1^{er}, point 41) b), de l'AD CDU]. Les arêtes de poisson sont brûlées et la vapeur résultant de cette opération est utilisée pour la production d'électricité. Si la vapeur n'était pas utilisée pour la production d'électricité, mais était tout simplement rejetée dans l'air, cette opération serait considérée comme une destruction des arêtes de poisson, ne laissant aucun déchet.

A) Éléments communs à prendre en compte pour considérer la destruction des marchandises comme une opération de transformation.

1) Le but du titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.

Si les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif (PA) sont impropres à l'usage prévu ou le sont devenues, le titulaire de l'autorisation peut décider de détruire ces marchandises afin de réduire au minimum les coûts de stockage ou de transformation des marchandises qui ne peuvent pas être vendues.

Dans ce cas, à moins que la finalité principale du placement des marchandises sous le régime du PA n'ait été la destruction (par exemple, un opérateur économique qui place des débris non Union sous le régime du PA pour les détruire sans laisser de déchets), le but

principal du titulaire de l'autorisation de PA change. Ce but n'est plus, par exemple, de transformer les marchandises pour obtenir des produits transformés et les vendre, mais de les détruire afin de réduire au minimum les coûts. Dans ce cas, il n'y a pas de produits principaux transformés parce que l'objectif de l'opération de transformation est de détruire les marchandises conformément à l'article 5, point 37) c), du CDU, c'est-à-dire de les transformer pour ne rien obtenir. Si le processus de destruction engendre des produits secondaires, le régime de PA doit être apuré pour ces produits secondaires transformés.

Note: La destruction peut être incluse dans l'autorisation de PA en tant qu'opération de transformation au sens de l'article 5, point 37) c), du CDU si le but du titulaire de l'autorisation est exclusivement de détruire les marchandises. Si le but du titulaire de l'autorisation de PA est de détruire les marchandises et d'obtenir des produits transformés de ce régime (par exemple, énergie électrique ou farine), l'opération de transformation à inclure dans l'autorisation de PA serait la «transformation de marchandises» au sens de l'article 5, point 37) b), du CDU, à moins que la destruction ne soit pas une opération habituelle dans le modèle d'affaire de l'opérateur économique concerné. Par conséquent, si l'opération de transformation n'est pas une opération habituelle selon le modèle d'affaire de l'opérateur économique concerné, l'opération de transformation à inclure dans l'autorisation de PA serait une «destruction» au sens de l'article 5, point 37) c), du CDU. Les trois exemples suivants permettent d'expliquer la situation:

Exemple n° 1: un opérateur économique place des marchandises sous le régime du PA et, après ce placement, il constate que ces marchandises ne peuvent pas être vendues et que la solution la moins coûteuse consiste à les détruire. Dans ce cas, si le seul but est de détruire les marchandises (par exemple, une fois les marchandises détruites, l'opérateur économique ne tire aucun avantage économique en vendant les produits transformés secondaires restant après la destruction), et compte tenu du fait que la destruction des marchandises n'est pas une opération habituelle dans le modèle d'affaire de cet opérateur économique, la destruction peut alors être incluse dans l'autorisation de PA en tant qu'opération de transformation au sens de l'article 5, point 37) c), du CDU.

Exemple n° 2: le titulaire d'une autorisation de PA place des marchandises sous le régime du PA et, après ce placement, il constate que ces marchandises ou les produits transformés obtenus à partir de celles-ci ne peuvent pas être vendus et que la solution la moins coûteuse consiste à les détruire. Dans ce cas, il envisage de les envoyer à une installation où les marchandises sont détruites et où un produit est obtenu à partir de cette destruction; ce produit est vendu et l'opérateur économique reçoit une partie du prix de vente. La destruction peut être incluse dans l'autorisation de PA en tant qu'opération de transformation au sens de l'article 5, point 37) c), du CDU, pour autant que le seul but de l'opération soit de détruire les marchandises (que l'opérateur en tire ou non une compensation économique) et que la destruction des marchandises ne constitue pas une opération habituelle dans le modèle d'affaire de cet opérateur économique.

Exemple n° 3: un opérateur économique place des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier et, après ce placement, il constate que ces marchandises ou les produits transformés obtenus à partir de celles-ci ne peuvent pas être vendus et que la solution la moins coûteuse consiste à les détruire. Dans ce cas, il les envoie à une installation où les

marchandises sont détruites en échange d'une compensation, qui est le produit obtenu à la suite de cette destruction (de l'énergie électrique, par exemple) ou le paiement d'une certaine somme d'argent, ou une combinaison des deux. L'opérateur économique peut demander une autorisation de PA pour détruire les biens et la destruction est incluse dans l'autorisation de PA en tant qu'opération de transformation au sens de l'article 5, point 37) c), du CDU, pour autant que le seul but de l'opération soit de détruire les marchandises et que la destruction des marchandises ne constitue pas une opération habituelle dans le modèle d'affaire de cet opérateur économique.

2) Justification économique

Comme indiqué précédemment, lorsque des marchandises non Union sont en dépôt temporaire ou placées sous le régime du PA ou sous tout autre régime particulier, si le but est de détruire les marchandises, il doit y avoir une raison économique, par exemple, les marchandises ne peuvent pas être vendues dans l'UE parce qu'elles ne sont pas conformes à un règlement donné, et l'opérateur économique doit les détruire afin de réduire au minimum les coûts, car il lui est plus coûteux de les réexporter. Aucun opérateur économique n'a de raison économique d'importer des marchandises dans le seul but de les détruire, à moins qu'il ne soit rémunéré pour effectuer ce service. Par conséquent, il doit exister une raison économique de détruire les marchandises placées sous le régime du PA.

3) Formalités douanières

Une fois que l'opérateur économique décide de détruire les marchandises non Union, il existe deux possibilités:

1. Si l'opérateur économique n'est pas le titulaire de l'autorisation de PA (par exemple, les marchandises non Union ont été précédemment placées sous le régime de l'entrepôt douanier), il peut introduire une demande d'autorisation, qui peut comprendre les opérations de transformation suivantes:
 - a. La destruction, qui serait la seule opération de transformation si toutes les marchandises non Union devaient être détruites (à condition que le seul but du demandeur de l'autorisation de PA soit de détruire les marchandises comme indiqué à l'élément commun 1), et
 - b. Les autres opérations de transformation si une partie des marchandises peut faire l'objet d'une transformation ultérieure (par exemple, ces marchandises ne peuvent pas être vendues dans l'UE en tant que telles, mais peuvent être ouvrées pour devenir un produit transformé qui peut être vendu dans l'UE).
2. Si l'opérateur économique est déjà titulaire de l'autorisation de PA, il peut demander la modification de cette autorisation afin d'y ajouter la «destruction» en tant qu'opération de transformation.

En cas de destruction, étant donné que le seul but est de détruire les marchandises, il ne peut y avoir de produits principaux transformés. Seuls les produits secondaires peuvent résulter du processus de destruction. Ces produits transformés secondaires devraient être soumis à des formalités douanières pour apurer le régime du PA, par exemple être placés sous un régime douanier ou réexportés.

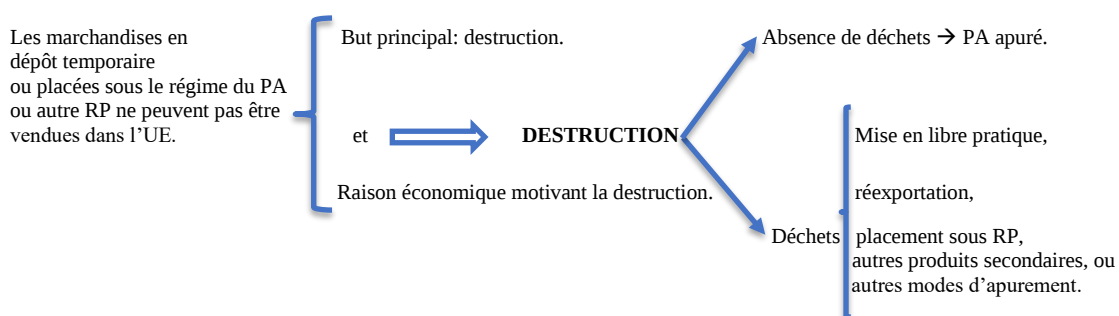
4) Produits principaux et secondaires transformés

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7), de l'AE définit les «produits principaux transformés» comme «les produits transformés pour lesquels l'autorisation de perfectionnement actif a été accordée». L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 9), de l'AE définit les «produits secondaires transformés» comme «les produits transformés, autres que les produits principaux transformés, qui résultent nécessairement des opérations de perfectionnement». En cas de destruction, comme indiqué ci-dessus, il n'y a pas de produits principaux transformés et il ne peut y avoir que des produits secondaires transformés. Étant donné que les produits principaux transformés sont ceux «pour lesquels l'autorisation de perfectionnement actif a été accordée» et que les produits secondaires transformés sont des produits «autres que les principaux produits transformés», nous ne pouvons pas considérer que l'autorisation de PA a été accordée pour les produits secondaires transformés.

B) Critères à appliquer

1. Lorsque la destruction des marchandises est le seul but du titulaire de l'autorisation parce qu'il a une raison économique (par exemple, pour minimiser les coûts), l'article 76, paragraphe 2, de l'AD CDU ne s'applique pas aux cas de destruction de marchandises placées sous le régime du PA, car l'article 167, paragraphe 1, point p), de l'AD CDU s'applique. Par conséquent, l'article 85, paragraphe 1, du CDU s'appliquerait dans ce cas.
2. Si le processus de destruction engendre des produits secondaires transformés, le régime du PA doit être apuré pour ces produits, ce qui peut se faire, par exemple, en les mettant en libre pratique conformément à l'article 85, paragraphe 1, du CDU. Conformément à l'article 76, paragraphe 2, de l'AD CDU, l'article 86, paragraphe 3, du CDU ne s'applique pas parce que l'article 167, paragraphe 1, point p), de l'AD CDU s'applique, à moins que le demandeur ne demande l'application de l'article 86, paragraphe 3, du CDU.
3. En l'absence de déchets à la suite du processus de destruction, le régime du PA est apuré (voir article 215 du CDU).

Ce schéma montre la procédure mentionnée ci-dessus:



Si les produits secondaires transformés ne peuvent pas être détruits pour des raisons environnementales, la disposition de ces marchandises impliquerait qu'elles soient réputées réexportées pour autant que les conditions établies dans les dispositions pertinentes soient remplies [voir l'article 324, paragraphe 1, point f), de l'AE CDU].

Perte due à une cause naturelle:

Si des marchandises placées sous un régime particulier subissent une perte due à une cause naturelle, cette perte naturelle ne doit pas être considérée comme un cas d'inobservation des obligations définies dans la législation douanière au sens de l'article 79 du CDU. Une dette douanière ne prend donc pas naissance dans ce cas.

Exemple:

100 tonnes de grains de café non torréfiés sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Après plusieurs mois, la totalité du lot est déclarée pour la mise en libre pratique. Du fait de la perte naturelle de l'eau contenue dans les grains de café, le lot ne pèse que 99,5 tonnes. Ces 99,5 tonnes relèvent de l'article 77 du CDU, mais l'autre demi-tonne ne peut relever ni de l'article 77 du CDU ni de l'article 79 dudit code puisqu'il ne s'agit pas d'un cas d'inobservation des obligations.

Exemple:

100 litres de whisky en fûts de chêne sont placés sous le régime de l'entrepôt douanier. L'autorisation d'entrepôt douanier accordée par les autorités douanières compétentes autorise un taux de tolérance de 1 % de pertes naturelles. Après plusieurs mois, la totalité du lot est déclarée pour la mise en libre pratique. Du fait de pertes naturelles, le lot ne contient que 98,5 litres (autrement dit, les pertes sont de 1,5 %). Après consultation de l'opérateur concerné, les autorités douanières peuvent faire face à deux cas de figure:

- a) les pertes supérieures à 1 % sont dues à des raisons techniques qui sont dûment justifiées à la satisfaction des autorités douanières. Ces 98,5 litres relèvent de l'article 77 du CDU, mais l'autre litre et demi ne peut relever ni de l'article 77 du CDU ni de l'article 79 dudit code puisqu'il ne s'agit pas d'un cas d'inobservation des obligations. Par conséquent, il n'y a pas de dette douanière pour le litre et demi manquant. L'opérateur concerné peut demander une modification de l'autorisation d'entrepôt douanier afin d'adapter, le cas échéant, le taux de tolérance des pertes naturelles;
- b) les pertes supérieures à 1 % sont dues à des raisons qui ne sont pas dûment justifiées à la satisfaction des autorités douanières. Ces 98,5 litres relèvent de l'article 77 du CDU. Un litre est couvert par le taux de tolérance de 1 % prévu dans l'autorisation. Le demi-litre restant ne peut pas relever de l'article 77 du CDU, mais il relève de l'article 79 du CDU puisqu'il s'agit d'un cas d'inobservation des obligations prévues dans l'autorisation d'entrepôt douanier. Par conséquent, une dette douanière naît pour le demi-litre manquant.

Perte dans le cas de manipulations usuelles:

Dans plusieurs cas de manipulations usuelles, tel que celui énoncé au paragraphe 10 de l'annexe 71-03 de l'AD CDU, les pertes de poids dues à l'exécution de manipulations usuelles (pertes non dues à une cause naturelle) ne devraient pas donner naissance à une dette douanière.

Exemple:

100 tonnes de fruits placés sous le régime de l'entrepôt douanier sont déshydratées (manipulation usuelle). Après déshydratation, le lot de fruits ne pèse plus que 95 tonnes. Ces 95 tonnes relèvent de l'article 77 du CDU, mais les autres cinq tonnes ne peuvent relever ni de l'article 77 du CDU ni de l'article 79 dudit code puisqu'il ne s'agit pas d'un cas d'inobservation des obligations.

Déchets dans le cas de manipulations usuelles:

Des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier subissent des manipulations usuelles. Cette opération entraîne des déchets sous la forme de sous-produits qui ne présentent de valeur commerciale pour personne. Les déchets restent placés sous le régime de l'entrepôt douanier. De ce fait, une dette douanière prendrait naissance si les sous-produits sont déclarés pour la mise en libre pratique.

Exemple d'apurement du régime du PA et application de l'article 78 du CDU

- Une entreprise établie sur le territoire douanier de l'Union importe 10 000 kilogrammes de fils de coton (code NC 5205, taux de droits ad valorem 4 %, d'origine chinoise) pour une valeur en douane totale de 20 000 EUR. Cette entreprise place les marchandises sous le régime du perfectionnement actif, la déclaration d'importation ayant été acceptée le 28 avril 2017.
 - Elle détient une autorisation de PA pour transformer le coton et obtient, lors d'une première opération de transformation, 40 000 mètres carrés de tissus de coton (code NC 5210, taux de droits ad valorem 8 %). Enfin, lors d'une opération finale de transformation des tissus de coton, elle obtient des chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes (codes NC 6205 et 6206, taux de droits ad valorem 12 %), produisant en moyenne une chemise avec deux mètres carrés de tissus de coton.
 - Elle a donc obtenu 20 000 chemises et chemisettes d'une valeur en douane moyenne de huit euros par chemise ou chemisette (soit une valeur en douane totale de 160 000 EUR).
- a) Scénario n° 1:
- Ces 20 000 chemises et chemisettes sont mises en libre pratique le 28 août 2017 et exportées vers la Suisse le 28 septembre 2017.

Solution

- Sauf demande contraire, l'article 85 du CDU s'applique. Par conséquent, la dette douanière naît le 28 août 2017. Dans ce cas, les droits à l'importation s'élèvent à $160\,000 * 12\% = 19\,200$ EUR.
- Si l'application de l'article 86, paragraphe 3, du CDU est demandée (l'article 72 de l'AD CDU s'appliquant par conséquent), une dette douanière naît le 28 août 2017. Dans ce cas, les droits à l'importation s'élèvent à $20\,000 * 4\% = 800$ EUR.
- Dans le premier cas, la règle du non-rembours est tout simplement respectée puisque les marchandises ont été mises en libre pratique et qu'il n'y a pas de déclaration de réexportation telle que requise à l'article 78 du CDU.
- L'opérateur économique peut tirer avantage de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Suisse si une preuve de l'origine est délivrée et que les autres exigences applicables sont remplies.

b) Scénario n° 2:

- Les 20 000 chemises ou chemisettes susmentionnées sont réexportées vers la Suisse. Une preuve de l'origine est délivrée dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'UE et la Suisse (convention pan-euro-méditerranéenne sur les règles d'origine avec une disposition de non-rembours) et la date d'acceptation de la déclaration de réexportation est le 28 septembre 2017.

Solution

- Si les marchandises non originaires ont été mises en libre pratique au moment de la réexportation des produits transformés (c'est-à-dire le 28 septembre 2017), les droits à l'importation s'élèveraient à $20\,000 * 4\% = 800$ EUR.
- Par conséquent, conformément à l'article 78, paragraphe 2, du CDU, une dette douanière d'une valeur de 800 EUR a pris naissance le 28 septembre 2017. Cet article vise le montant des droits à l'importation à déterminer dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette douanière résultant de l'acceptation, à la même date, de la déclaration en douane de mise en libre pratique des marchandises non originaires utilisées dans la fabrication des produits transformés pour mettre fin au régime du PA.
- Si le montant des droits à l'importation à payer pour les produits transformés devait être inférieur aux droits correspondant aux marchandises non originaires, rien n'empêche l'opérateur économique de mettre les produits transformés en libre pratique avant de les exporter, comme cela est exposé dans le cas n° 1.
- Conformément à l'article 223, paragraphe 3, point b), du CDU, l'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée dans ce cas.

Apurement d'un régime particulier autre que le transit par une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union

Pour apurer le régime, la personne concernée peut, entre autres, déposer une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation. Si le déclarant est établi en dehors du territoire

douanier de l'Union, cet opérateur économique peut déposer une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation si l'une des dérogations prévues à l'article 170, paragraphe 3, du CDU s'applique (voir l'article 270, paragraphe 2, du CDU pour la déclaration de réexportation).

Si aucune de ces dérogations ne s'applique, en cas d'apurement par réexportation des marchandises ou des produits transformés, le déclarant doit être un représentant en douane établi sur le territoire douanier de l'Union et agir en son nom et pour le compte de la personne concernée (représentation indirecte). Cela s'applique également en cas d'apurement par mise en libre pratique. Le déclarant peut aussi être une autre personne qui remplit les conditions pour être déclarant, conformément à l'article 170 du CDU. En cas de réexportation, le déclarant n'est pas tenu de se conformer à la définition d'exportateur [voir l'article 1^{er}, point 19), de l'AD CDU]. Si l'apurement est effectué par le placement des marchandises ou des produits transformés sous un régime particulier ultérieur, une représentation indirecte n'est pas possible.

Garantie dans le cas visé à l'article 170 de l'AD CDU

En vertu de l'article 170 de l'AD CDU et de l'article 325 de l'AE CDU, les autorités douanières peuvent autoriser le titulaire d'une autorisation de PA (IM/EX) à laisser le délai d'apurement expirer sans que cela soit considéré comme une inobservation au sens de l'article 79 du CDU. Dans ce cas, les marchandises ou les produits transformés qui n'ont pas été placés sous un régime douanier ultérieur ou qui n'ont pas été réexportés à l'expiration du délai d'apurement seront considérés comme mis en libre pratique; autrement dit, une déclaration en douane sera réputée avoir été déposée et acceptée et le dédouanement sera considéré comme ayant été réalisé.

Dans ce cas, la dette née est due au titre de l'article 77 du CDU et est couverte par la garantie constituée pour l'autorisation de PA.

Apurement du régime de l'entrepôt douanier dans le cas de marchandises d'origines différentes

Lorsque des marchandises d'origines (non) préférentielles différentes sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier, le recours à ce régime ne modifie pas l'origine de chacune de ces marchandises. Cette règle doit s'appliquer lorsque le régime de l'entrepôt douanier est apuré par le placement des marchandises sous un régime douanier ultérieur.

Apurement du régime particulier faisant référence à différentes déclarations en douane précédentes

Les marchandises placées sous un régime particulier au moyen de différentes déclarations en douane de placement peuvent être apurées en même temps au moyen d'une seule déclaration en douane faisant référence à toutes les déclarations en douane précédentes. La limite des déclarations en douane précédentes à cette fin est fixée à l'élément de données 12 01 000 000 de l'annexe B de l'AE CDU.

Exemple:

Les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier au moyen de 50 déclarations en douane différentes. Le régime de l'entrepôt douanier est apuré pour toutes ces marchandises au moyen d'une déclaration en douane les plaçant sous un nouveau régime douanier et faisant référence à l'ensemble de ces 50 déclarations en douane précédentes.

Article 218 du CDU

Transfert des droits et obligations

L'exemplaire de contrôle T5 ne peut être utilisé aux fins du transfert des droits et obligations relatifs à des opérations ayant commencé après le 30 avril 2016.

Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations est permis devraient être énoncées dans l'autorisation concernée.

Le transfert des droits et obligations n'impose pas le recours à une nouvelle autorisation douanière pour un régime particulier, car les droits et obligations susceptibles d'être transférés à une autre personne ont été établis conformément à l'autorisation au titre de laquelle les marchandises ont été placées sous un régime particulier. En outre, le transfert des droits et obligations ne nécessite pas une nouvelle déclaration en douane pour le même régime.

En ce qui concerne l'entrepôt douanier public, le transfert des droits et obligations peut, en principe, être autorisé. Il convient toutefois de prendre en compte le fait que le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ne sont pas nécessairement la même personne. Étant donné que le transfert des droits et obligations concerne uniquement le titulaire du régime et non le titulaire de l'autorisation, il importe que les conditions dans lesquelles le transfert peut se dérouler garantissent une surveillance douanière appropriée. En tant qu'alternative efficace au transfert des droits et obligations, il est possible d'apurer un régime d'entrepôt douanier public en plaçant une nouvelle fois les marchandises en question sous ce régime. La personne qui dépose la nouvelle déclaration en douane est le nouveau titulaire du régime (code du régime 71-71)

En règle générale, l'autorisation de transfert des droits et obligations doit prendre effet à la date à laquelle la décision est reçue ou réputée reçue par le demandeur (voir l'article 22, paragraphe 4, du CDU). Il est possible de déroger à cette règle générale, à condition que la date à laquelle l'autorisation de transfert des droits et obligations prend effet soit postérieure à celle à laquelle le demandeur reçoit la décision ou est réputé l'avoir reçue (voir l'article 14 de l'AD CDU). Une autorisation TORO peut également être accordée ou modifiée avec effet rétroactif, à condition que la date de validité rétroactive soit spécifiée dans la décision (voir l'article 22, paragraphe 4, du CDU).

Le cessionnaire devient le titulaire du régime, ce qui signifie qu'il peut demander une prolongation du délai d'apurement pour les marchandises faisant l'objet d'un transfert des droits et obligations au cas par cas, même après l'expiration du délai d'apurement pour ces marchandises. Le délai d'apurement établi dans l'autorisation relative aux régimes particuliers autres que le transit ne doit pas être modifié.

«Le transfert des droits et obligations pour le régime du perfectionnement actif (EX/IM) ne suit pas la procédure TORO standard établie aux annexes III et V du présent document.»
Pour l'exportation des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes,

le régime utilisé est celui de l'exportation (voir l'article 269 du CDU). Les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union peuvent être déclarées par une personne autre que le titulaire de l'autorisation. Cette personne peut renvoyer au bulletin d'information INF 5 dans la déclaration en douane pour le placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif (code 51.11) avec l'accord du titulaire de l'autorisation tel qu'indiqué dans l'INF 5.

Davantage d'informations sont fournies aux **annexes III et V** du présent document.

Article 219 du CDU **Circulation des marchandises**

L'article 219 du CDU permet la circulation dans le cadre d'une autorisation de régime particulier ainsi qu'entre deux titulaires d'autorisations. Les informations relatives à la circulation doivent être consignées dans les écritures. Aucune autre formalité douanière n'est requise en ce qui concerne la circulation des marchandises.

Des exemples peuvent être consultés aux **annexes I, IV et V** du présent document.

L'article 219 du CDU est complété par l'article 179 de l'AD CDU et par l'article 267 de l'AE CDU.

Conformément à l'article 179, paragraphes 3 et 4, de l'AD CDU, des délais sont appliqués à la circulation sous le régime de l'entrepôt douanier, car il n'existe pas de délai d'apurement pour ce régime.

Conformément à l'article 179, paragraphe 3, de l'AD CDU, la circulation physique de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier est soumise à un délai, fixé à trente jours suivant l'enlèvement des marchandises des installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier.

Conformément à l'article 179, paragraphe 4, de l'AD CDU, la fourniture d'informations concernant la sortie de marchandises dans les cent jours suivant leur enlèvement des installations de stockage sous le régime de l'entrepôt douanier est une obligation.

L'expression «[...] fournissent des informations concernant la sortie des marchandises» signifie que des informations doivent figurer dans les écritures tenues par le titulaire de l'autorisation ou, le cas échéant, par le titulaire du régime. Cela ne signifie pas que ces informations doivent être transmises au bureau de douane de contrôle, sauf si le bureau en question l'a demandé.

Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent être déplacées d'un entrepôt douanier vers un autre. Elles peuvent être acheminées directement vers le lieu ou les lieux désignés ou agréés mentionnés dans l'autorisation EIDR utilisée pour la déclaration des marchandises aux fins du régime douanier suivant. Les marchandises peuvent être présentées aux autorités douanières dans ces lieux désignés ou agréés.

Article 220 du CDU
Manipulations usuelles

Les manipulations usuelles ne nécessitent pas d'autorisation des autorités douanières.

Dénaturation

L'annexe 71-03 établit la règle générale suivante:

Sauf dispositions contraires, aucune des manipulations suivantes ne peut donner lieu à un code NC différent à huit chiffres.

Le point 21 de l'annexe 71-03 de l'AD CDU établit une dérogation à cette règle générale.

Par conséquent, ce point devrait être interprété de manière stricte, en ce sens que la dénaturation a lieu si le résultat sous un code NC différent à huit chiffres est accepté comme une manipulation usuelle, pour autant que les marchandises restent les mêmes et qu'elles fassent uniquement l'objet d'une dénaturation.

Exemple: Alcool éthylique.

Selon le point 60 de la jurisprudence C-503/10, *«la dénaturation est une opération consistant, par l'ajout intentionnel de certaines matières, à rendre l'alcool toxique afin qu'il soit impossible de le reconvertir pour un usage alimentaire»*.

Les exemples suivants illustrent ce qui est considéré comme une manipulation usuelle et ce qui ne l'est pas:

Exemple n° 1:

La dénaturation en alcool éthylique devrait être acceptée comme une manipulation usuelle si le changement de code NC consiste, par exemple, à passer de:

2207 10 00 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus

à

2207 20 00 Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

Exemple n° 2:

La dénaturation en alcool éthylique ne devrait pas être acceptée comme une manipulation usuelle, mais comme une opération de transformation au sens de l'article 5, point 37), du CDU, si le changement de code NC consiste, par exemple, à passer de:

2207 10 00 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus

à

3820 00 00 Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage

La différence entre les deux exemples réside dans le fait que, dans le cas de l'exemple 1, les marchandises restent de l'alcool éthylique après la dénaturation, alors que dans le cas de

l'exemple 2, les marchandises ont changé après dénaturation, ce qui signifie que les opérations effectuées sur l'alcool éthylique non dénaturé sont allées au-delà de la dénaturation et ne devraient donc pas être acceptées comme manipulations usuelles.

La dénaturation devant être considérée comme une manipulation usuelle doit être effectuée conformément à la législation douanière applicable.

Dans le cas de l'alcool éthylique, la note complémentaire 12 du chapitre 22 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil et d'autres dispositions pertinentes (le cas échéant) doivent être respectées.

Article 223 du CDU **Marchandises équivalentes**

Les possibilités d'utilisation de marchandises équivalentes ont été élargies. L'utilisation de marchandises équivalentes est désormais également permise sous les régimes de l'entrepôt douanier, de la destination particulière, de l'admission temporaire et du perfectionnement passif. Toutefois, il existe certaines limitations en ce qui concerne l'utilisation de marchandises équivalentes (voir l'article 169 de l'AD CDU), par exemple:

- l'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée pour les marchandises ou produits qui ont été génétiquement modifiés ou qui contiennent des éléments ayant fait l'objet d'une modification génétique (article 169, paragraphe 5, de l'AD CDU);
- sous le régime de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou passif, il n'est pas permis de remplacer des produits biologiques par des marchandises produites de manière conventionnelle et des marchandises produites de manière conventionnelle par des produits biologiques;
- lorsque cette utilisation risquerait de donner lieu à un avantage tarifaire injustifié à l'importation. Les cas pouvant donner lieu à un avantage tarifaire injustifié concernant l'utilisation de marchandises équivalentes sont couverts par les paragraphes 2, 3 et partiellement 7 (voir les règles énoncées à l'annexe 71-04 de l'AD CDU) de l'article 169 de l'AD CDU. Il n'existe pas d'autres cas.

Jusqu'au déploiement des nouveaux systèmes informatiques nationaux, les marchandises qui ont été déclarées pour la mise en libre pratique dans le cadre du perfectionnement passif IM/EX devraient l'être au moyen du code de régime 48 et du sous-code B07. Le bulletin d'information INF PP IM/EX ou tout autre moyen électronique d'échange normalisé d'informations ne peut être utilisé, car la phase transitoire ne prévoit pas cette possibilité. Une garantie doit être constituée dans ce cas de figure (voir l'article 242, paragraphe 2, de l'AD CDU).

L'exemple suivant se rapporte au perfectionnement passif IM/EX.

Un véhicule automobile a été construit sous le régime du PP IM/EX dans un pays tiers et est déclaré pour la mise en libre pratique dans l'État membre A. Un moteur a été

utilisé comme marchandises équivalentes dans le processus de fabrication. La valeur en douane du véhicule automobile est de 50 000 EUR. La valeur statistique du moteur est de 10 000 EUR. Le montant des droits à l'importation s'appliquant au véhicule est de 5 000 EUR. Le montant des droits à l'importation après le PP IM/EX est de 4 000 EUR. La garantie à constituer conformément à l'article 242 de l'AD CDU s'élève à 1 000 EUR. Cette garantie peut être libérée dans le cas où un moteur de l'Union a été exporté sous le régime du perfectionnement passif IM/EX, par exemple en provenance de l'EM B. Afin de permettre le calcul du montant de la garantie, les documents commerciaux qui accompagnent la déclaration en douane pour la mise en libre pratique devraient fournir des informations sur la valeur statistique du moteur.

L'utilisation de marchandises équivalentes est permise sous tout type de régime d'entrepôt douanier, sauf si les marchandises devant être remplacées par des marchandises équivalentes relèvent de l'annexe 71-02 de l'AD CDU.

L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée dans le cas où une interdiction de rembourser des droits s'applique [voir l'article 223, paragraphe 3, point b), du CDU].

En ce qui concerne les restrictions citées et conformément à l'article 223, paragraphe 3, point b) et à l'article 78 du CDU, les opérateurs économiques sont néanmoins autorisés, sous le couvert d'une preuve de l'origine, à réexporter les produits principaux transformés fabriqués avec des marchandises non originaires si les droits à l'importation appliqués à ces dernières ont été payés.

Lorsqu'un accord de libre-échange ne prévoit pas de règle de non-rembours, l'utilisation de marchandises équivalentes est permise et une preuve de l'origine peut être délivrée, ou établie, pour les produits transformés sans paiement de droits à l'importation.

La notion de séparation comptable a été étendue et elle peut également s'appliquer dans le cadre de l'utilisation de marchandises équivalentes (voir l'article 268, paragraphe 2, de l'AE CDU). Toutefois, quelques restrictions frappent l'utilisation de marchandises équivalentes (voir l'article 223, paragraphe 3, du CDU et l'article 169 de l'AD CDU).

Des marchandises équivalentes peuvent être stockées avec d'autres marchandises de l'Union ou non Union. La séparation comptable est autorisée afin d'identifier chaque type de marchandises (voir l'article 268, paragraphe 2, de l'AE CDU).

L'utilisation de marchandises équivalentes est autorisée sous le régime de l'entrepôt douanier et peut être combinée avec le perfectionnement actif ou la destination particulière. Dans ce cas, la séparation comptable est exigée pour le régime de l'entrepôt douanier sauf si les différents types de marchandises peuvent être séparés physiquement.

Les marchandises équivalentes peuvent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises non Union qu'elles remplacent [article 169, paragraphe 6, point a) de l'AD CDU]. L'autorisation de PA doit préciser que de telles marchandises équivalentes sont susceptibles d'être utilisées.

Exemple:

Une entreprise A détient une autorisation de PA pour transformer des barres d'acier (marchandises placées sous le régime en question) en chaises en acier (produits principaux transformés). Il y a deux stades intermédiaires de transformation. Les barres en acier sont d'abord aplaties pour former des tôles d'acier, qui sont ensuite découpées en bandes. En dernier lieu, les bandes sont transformées en chaises. À chacune des étapes, un peu d'acier est perdu sous la forme de débris.

100 kg de barres → 90 kg d'acier plat → 80 kg de bandes d'acier → 70 kg de chaises en acier.

L'entreprise A détient une autorisation permettant l'utilisation de marchandises équivalentes.

Question n° 1:

Quelles marchandises peuvent être considérées comme marchandises se trouvant à un stade de fabrication plus avancé?

Réponse:

L'acier plat et les bandes d'acier. Les marchandises équivalentes sont des marchandises qui sont transformées en lieu et place de marchandises non Union. L'acier plat et les bandes d'acier ont subi des transformations. Les chaises en acier ne font pas l'objet d'une nouvelle transformation et ne peuvent donc pas être considérées comme des marchandises équivalentes.

Question n° 2:

Le régime du PA EX/IM peut-il être utilisé pour les chaises en acier obtenues à partir de marchandises équivalentes et, si oui, quelle quantité d'acier peut être placée sous le régime du PA?

Réponse:

Les chaises en acier peuvent être exportées sous le régime du PA EX/IM. Si 70 kg de chaises ont été exportés, cela permet de placer 100 kg de barres d'acier sous ce régime (le statut douanier est modifié immédiatement lors du placement sous ledit régime).

Exemple: Utilisation de marchandises équivalentes dans un entrepôt douanier

L'administration douanière de l'EM A a délivré à l'entreprise X une autorisation d'entrepôt douanier privé. L'autorisation concerne plusieurs EM, avec un lieu de stockage dans l'EM A et un lieu de stockage dans l'EM B. L'utilisation de marchandises équivalentes est admise.

Le 1^{er} mai, 1 000 pneus non Union arrivent au lieu situé dans l'EM A et sont placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

Le 20 avril, 100 pneus équivalents sont arrivés au lieu situé dans l'EM B et ont été inscrits dans les écritures. Le 5 mai, 500 pneus supplémentaires sont arrivés au lieu situé dans l'EM B et ont également été inscrits dans les écritures. Enfin, le 10 mai, 400 pneus non Union sont arrivés au lieu situé dans l'EM B et sont placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

Le 1^{er} juin, l'entreprise X reçoit une commande pour livrer 1 000 pneus dans un pays tiers. La livraison de ces pneus est effectuée à partir du lieu se trouvant dans l'EM B. Les 400 pneus non Union sont déclarés pour la réexportation et les 600 pneus équivalents pour l'exportation le 5 juin et ils quittent le territoire douanier de l'Union à 18 heures le même jour. 600 des pneus non Union qui ont été placés sous le régime de l'entrepôt douanier au lieu indiqué de l'EM A

sont devenus des marchandises de l'Union exactement au même moment où les marchandises équivalentes ont quitté le territoire douanier de l'Union.

Exemple de l'utilisation de marchandises équivalentes en zone franche (article 269 de l'AE CDU, article 249 du CDU)

15 articles de marchandises non Union sont placés sous le régime de la zone franche. 15 articles de marchandises équivalentes sont entrés dans la zone franche. 15 articles de marchandises non Union ont été introduits dans une autre partie du territoire douanier de l'Union. Pour les marchandises non Union, le statut douanier des marchandises de l'Union a été attesté dans les écritures. La quantité de marchandises non Union reste la même étant donné que les marchandises sont interchangeables. Cela a été possible en raison de l'utilisation de marchandises équivalentes. 15 articles de marchandises non Union sont donc toujours placés sous le régime de la zone franche.

Réparation et marchandises équivalentes en cas de perfectionnement actif:

Exemple n° 1:

Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif reçoit un moteur non Union destiné à être réparé qui est placé sous le régime du perfectionnement actif. Par la suite, un nouveau moteur ayant le statut Union est réexporté au lieu du moteur cassé non Union, qui n'est pas réparé. Le régime du perfectionnement actif devrait être apuré en ce qui concerne le moteur endommagé non Union qui reste sur le territoire douanier de l'Union.

Exemple n° 2:

Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif déclare aux fins du perfectionnement actif un moteur non Union destiné à être réparé. Les composants endommagés sont enlevés au cours de la réparation et remplacés par des composants non endommagés ayant le statut Union. Le moteur réparé est réexporté. Le régime du perfectionnement actif devrait être apuré en ce qui concerne les composants individuels endommagés non Union qui restent sur le territoire douanier de l'Union.

Conclusion:

Les exemples n° 1 et n° 2 ne peuvent pas être traités comme des cas dans lesquels des marchandises équivalentes sont utilisées pour les raisons suivantes:

- a) Dans l'exemple n° 1, le moteur non Union est simplement remplacé par un nouveau moteur ayant le statut Union.
- b) Dans l'exemple n° 2, les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif n'étaient pas les composants endommagés. Seul l'ensemble du moteur a été déclaré pour le perfectionnement actif. Par conséquent, les composants non endommagés ayant le statut Union ne peuvent pas être traités comme des marchandises équivalentes.

Exemple n° 3:

Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif déclare aux fins du perfectionnement actif des moteurs non Union destinés à être réparés. Les composants individuels non Union des moteurs sont également placés sous le régime du perfectionnement actif. Le contrat entre le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif et le propriétaire des moteurs prévoit que si les composants livrés ne peuvent pas être utilisés pour la réparation, le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif peut utiliser des composants non endommagés ayant le statut Union au lieu des composants non Union livrés par le propriétaire des moteurs. Le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif conclut que les composants non Union déclarés sous le régime du perfectionnement actif ne sont pas aptes à réparer le moteur. Par conséquent, il utilise des composants non endommagés ayant le statut Union lors de la réparation des moteurs. Les moteurs réparés sont réexportés. Les composants non Union livrés acquièrent le statut de marchandises de l'Union.

Conclusion:

L'exemple 3 peut être traité comme un cas dans lequel des marchandises équivalentes ayant le statut Union ont été utilisées conformément à l'article 169, paragraphe 6, point b), de l'AD CDU.

CHAPITRE 3

Stockage

Section 1

Dispositions communes

Article 237 du CDU

Champ d'application

Cet article n'est pas modifié

Article 238 du CDU

Durée d'un régime de stockage

Cet article n'est pas modifié

Section 2

Entreposage douanier

Article 240 du CDU

Stockage dans des entrepôts douaniers

- (1) Les marchandises non Union placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent être stockées dans des locaux ou tout autre endroit. Lesdits locaux ou autres endroits peuvent être agréés au titre de plusieurs types d'entrepôt douanier en même temps (par exemple, en tant qu'entrepôts douaniers publics et qu'entrepôts douaniers privés, même s'ils sont exploités par différents titulaires d'autorisations), pour autant que la surveillance douanière soit garantie. Les dispositions de l'article 211, paragraphe 3, point b), et paragraphe 4, point a), du CDU doivent être respectées.

Note: lesdits locaux ou autres endroits peuvent être utilisés simultanément comme des entrepôts douaniers et comme des installations de stockage temporaire ou comme des lieux visés à l'article 115, paragraphes 1 et 2, de l'AD CDU, pour autant que la surveillance douanière soit garantie. Les dispositions de l'article 148, paragraphe 2, point b), de l'article 148, paragraphe 3, et de l'article 211, paragraphe 3, point b), du CDU doivent être respectées.

Les deux catégories d'entrepôt douanier, public et privé, ont été renommées (voir l'annexe 90, points 17 et 18 à 22, de l'AD CDU), mais la valeur transactionnelle peut être déterminée conformément à l'article 128, paragraphe 1, de l'AE CDU.

L'entrepôt douanier de type D est supprimé.

Type d'entrepôts douaniers.

Les entrepôts douaniers publics sont répertoriés comme suit:

- a) type I lorsque la responsabilité incombe au titulaire de l'autorisation et au titulaire du régime;
- b) type II lorsque la responsabilité incombe au titulaire du régime (ex-type B);
- c) type III lorsque l'entrepôt est géré par l'autorité douanière.

Lorsque la responsabilité incombe au titulaire de l'autorisation qui est également le titulaire du régime, mais pas nécessairement le propriétaire des marchandises, les entrepôts douaniers privés sont définis comme suit:

- d) entrepôts douaniers privés, lorsque le régime s'applique bien que les marchandises ne soient pas stockées nécessairement dans un lieu défini, mais dans tout autre lieu agréé en tant qu'entrepôt douanier (ex-type E);
- e) entrepôts douaniers privés, lorsque les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas (ex-type C).

Dans le cas des entrepôts douaniers mentionnés sous a), les écritures devraient être tenues soit par le titulaire de l'autorisation soit par le titulaire du régime. Cette décision est prise par les autorités douanières en accord avec les personnes concernées.

Dans le cas des entrepôts douaniers mentionnés sous d) et e), la tenue des écritures incombe au titulaire de l'autorisation.

Les écritures doivent indiquer à tout moment l'état actuel du stock des marchandises qui sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Les informations relatives à l'enlèvement temporaire des marchandises doivent également figurer dans les écritures. Les marchandises peuvent être enlevées temporairement pour une durée qui doit être fixée dans l'autorisation d'enlèvement.

Lorsque les marchandises sont déclarées pour l'entrepôt douanier mentionné sous d), elles doivent être inscrites dans les écritures au moment de leur arrivée dans les installations de stockage du titulaire ou dans d'autres lieux agréés ou désignés où les marchandises peuvent se trouver au moment du dépôt de la déclaration (par ex. le port ou l'aéroport où les marchandises sont arrivées sur le territoire douanier de l'Union).

Les écritures doivent contenir des informations concernant tout mouvement de marchandises (par exemple dans le cadre de leur enlèvement temporaire ou de leur déplacement vers le bureau de douane de sortie ou vers le bureau de douane d'apurement), qui sont mises à jour immédiatement et au plus tard lorsque les marchandises quittent les locaux de l'entrepôt douanier.

(2)

Des autorisations faisant intervenir plusieurs États membres peuvent également être octroyées pour l'entrepôt douanier public.

Ces autorisations ne doivent pas être accordées si les locaux de l'entrepôt douanier ou les installations de stockage sont utilisés aux fins de la vente au détail. Une autorisation peut, toutefois, être accordée lorsque les marchandises sont vendues au détail à distance (voir

l'article 201 de l'AD CDU), y compris via l'internet, par courrier électronique ou par téléphone, et sont livrées à l'acheteur ou au destinataire à un lieu autre que l'entrepôt douanier.

En ce qui concerne l'utilisation de la séparation comptable pour les régimes particuliers (article 177 de l'AD CDU), une autorisation distincte n'est pas nécessaire étant donné qu'elle doit être prévue dans l'autorisation du régime particulier. Pour l'utilisation de la séparation comptable sur la base de l'article 58 de l'AD CDU (origine des marchandises), une autorisation distincte est nécessaire.

Coûts liés à l'identification des marchandises conformément à l'article 177 de l'AD CDU:

L'octroi d'une autorisation pour des installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier entraîne la non-soumission à des droits à l'importation des marchandises non Union qui sont placées sous ce régime, c'est-à-dire la suspension des mesures applicables aux marchandises mises en libre pratique. Par conséquent, ce type d'autorisations implique l'application de règles spéciales, qui doivent être interprétées strictement selon leurs termes, comme l'indiquent plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (par exemple, dans l'affaire C-247/97).

La séparation comptable pour l'entrepôt douanier (article 177 de l'AD CDU) n'est autorisée que:

- a) pour les types de marchandises stockées ensemble et pour lesquelles la séparation physique n'est pas facilement possible (impossible), ou
- b) pour les types de marchandises qui seront inévitablement mélangées lorsqu'elles sont stockées ensemble (par exemple, les marchandises en vrac stockées dans des citernes ou des silos).

L'évaluation visant à déterminer si les coûts sont disproportionnés, tant pour le demandeur que pour l'autorité douanière compétente pour exercer la surveillance douanière [voir article 211, paragraphe 4, point a), du CDU], doit être effectuée au cas par cas et en tenant compte des coûts strictement nécessaires à l'identification physique des marchandises.

Article 241 du CDU

Transformation

La transformation peut être réalisée sous le régime de la destination particulière dans un entrepôt douanier et non simplement sous le régime du perfectionnement actif.

Article 242 du CDU

Responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime

Il n'y a aucun changement en ce qui concerne les responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime. Il convient, toutefois, de fournir des informations sur le type de responsabilités engagées (voir l'article 242, paragraphe 2, du CDU).

- L'article 242, paragraphe 2, du CDU ne concerne pas l'autorisation délivrée en application de l'article 211, paragraphe 1, point b), du CDU, ce qui signifie que les «responsabilités» ne sont pas des «obligations» telles qu'énoncées dans l'autorisation. Les responsabilités mentionnées ici portent directement sur le stockage des marchandises, c'est-à-dire le recours au régime de l'entrepôt douanier public, à savoir: ne pas modifier l'état des marchandises placées sous le régime autrement qu'il n'est admis dans le cadre des MU;
- ne pas enlever temporairement les marchandises de l'entrepôt douanier sans l'autorisation préalable des autorités douanières, sauf dans les cas de «force majeure»;
- tenir des écritures (comprenant les informations relatives à l'apurement de l'entrepôt douanier) (article 214 du CDU);
- informer l'autorité douanière compétente/les autorités douanières de surveillance de toute irrégularité en matière douanière;
- observer les règles relatives à la circulation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier;
- observer les règles liées au stockage commun et à l'utilisation de marchandises équivalentes.

L'article 242, paragraphe 3, du CDU couvre toutes les obligations liées à la déclaration de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Pour l'entrepôt douanier de type II, la **forme** des écritures à tenir par le titulaire du régime peut être approuvée dans l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage. En cas d'approbation de cette forme, le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que son client (titulaire du régime) tienne les écritures sous la **forme** approuvée par les autorités douanières (voir l'article 242, paragraphe 1, du CDU). À défaut, des contrôles/des approbations individuels des **formes** d'écritures tenues par chaque titulaire de régime sont nécessaires.

En ce qui concerne les éléments de données visés à l'article 178 de l'AD CDU, sous l'entrepôt douanier de type II, la responsabilité liée à ces éléments incombe au titulaire du régime. Toutefois, la fourniture combinée de ces éléments de données par le titulaire de l'autorisation et par le titulaire du régime est possible au moyen d'un accord commercial entre les deux titulaires.

Responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime

Généralités

La distinction entre le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime présente un intérêt essentiellement pour les entrepôts douaniers publics, étant donné qu'une situation où le titulaire de l'autorisation est une autre personne que le titulaire du régime est clairement admise dans la législation. En ce qui concerne les entrepôts douaniers privés, seul le titulaire de l'autorisation peut stocker des marchandises et il est donc le titulaire du régime (article 240 du CDU).

Régime de l'entrepôt douanier

Pour la plupart des régimes particuliers autres que le transit, le CDU ne fait pas mention de responsabilités. Pour le régime de l'entrepôt douanier uniquement, un article décrit spécifiquement les responsabilités incombant tant au titulaire du régime qu'au titulaire de l'autorisation (article 242, paragraphe 1, du CDU). La première question à laquelle il convient de répondre est «quelles sont les responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du titulaire du régime?»

L'un et l'autre titulaires ont seulement deux responsabilités:

- assurer que les marchandises admises sous le régime de l'entrepôt douanier ne sont pas soustraites (sans approbation) à la surveillance douanière;
et
- exécuter les obligations qui sont liées au stockage des marchandises se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier.

La seconde responsabilité amène la seconde question à laquelle une réponse doit être donnée, à savoir «quelles obligations découlent du stockage des marchandises se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier?». Il n'existe aucun article dans le CDU, l'AD CDU ou l'AE CDU qui énumère simplement toutes les obligations. Ces obligations sont énoncées dans les différents articles se rapportant au stockage de marchandises. Parmi celles-ci figurent notamment:

- la tenue des écritures;
- le respect des règles relatives au stockage commun;
- le respect des règles relatives à l'utilisation de marchandises équivalentes;
- le respect des règles relatives à la circulation des marchandises;
- le respect des règles relatives au transfert des droits et obligations (comme énoncé dans les autorisations);
- l'exécution uniquement des types de manipulations usuelles mentionnées dans l'autorisation.

La liste mentionnée ci-dessus n'est pas une liste exhaustive des obligations ou des conditions qui doivent être satisfaites. Certaines obligations/conditions, telles que la constitution d'une garantie, doivent être remplies par le titulaire de l'autorisation uniquement [article 211, paragraphe 3, point c), du CDU]. D'autres obligations, telles que celles liées au placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, doivent être satisfaites uniquement par le titulaire du régime (article 242, paragraphe 3, du CDU). Si les obligations prévues dans la législation douanière ne sont pas remplies par le titulaire du régime, une dette douanière naît et le titulaire du régime en sera le débiteur [article 79, paragraphe 3, point a), du CDU]. S'il n'acquiesce pas du montant des droits à l'importation, la garantie susmentionnée sera retenue.

Les autorités douanières doivent demander la constitution d'une garantie par le titulaire de l'autorisation relative aux installations d'entreposage douanier. Toutefois, si une personne autre que le titulaire de l'autorisation (par exemple, le titulaire du régime) est disposée à constituer une garantie, les autorités douanières peuvent autoriser la constitution de cette garantie (voir l'article 89, paragraphe 3, du CDU).

Le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime doivent-ils toujours assumer les responsabilités (obligations comprises) précisées à l'article 242, paragraphe 1, du CDU? La réponse à cette question figure à l'article 242, paragraphe 2, du CDU. Sous le régime de l'entrepôt douanier public, il est possible que les obligations découlant de l'article 242, paragraphe 1, du CDU incombent exclusivement au titulaire du régime. Cela supposerait, par exemple, que seul le titulaire du régime doit tenir des écritures.

Autres régimes particuliers

En ce qui concerne les autres régimes particuliers (différents du transit), la législation n'établit pas de distinction entre les responsabilités et les obligations. Même si le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime sont la même personne, il reste nécessaire de distinguer les obligations découlant de la qualité de titulaire de l'autorisation et de celles découlant de la qualité de titulaire du régime. La raison en est qu'un transfert des droits et obligations ne peut être envisagé que pour ces dernières obligations.

Article 245 du CDU

Présentation des marchandises et placement sous le régime

Le terme «formalités douanières» établi à l'article 245, paragraphe 1, du CDU renvoie aux formalités applicables au régime sous lequel les marchandises sont placées avant leur entrée dans une zone franche. Par conséquent, ces formalités varient selon le régime sous lequel les marchandises sont placées avant leur entrée dans la zone franche.

Exemple n° 1:

Les marchandises sont placées sous le régime du transit externe et l'opérateur économique souhaite mettre fin au régime de transit lorsque les marchandises entrent dans une zone franche. Les marchandises sont présentées en douane au sens de l'article 5, point 33), du CDU pour mettre fin au régime de transit (voir l'article 245, paragraphe 1, point b), du CDU). Étant donné que les marchandises sont sous surveillance douanière lorsqu'elles sont placées sous le régime du transit externe (voir l'article 134 du CDU), les autorités douanières peuvent examiner les marchandises, prélever des échantillons ou vérifier les documents pertinents. Ces marchandises sont réputées placées sous le régime de la zone franche une fois qu'elles sont entrées dans la zone franche [voir l'article 245, paragraphe 3, point b), du CDU].

Exemple n° 2:

Les marchandises sont placées sous le régime du transit externe et l'opérateur économique ne souhaite pas mettre fin au régime de transit une fois que les marchandises sont entrées dans une zone franche. Dans ce cas, les marchandises ne doivent pas être présentées en douane (voir l'article 245, paragraphe 2, du CDU). Ces marchandises sont toujours sous le régime du transit externe même après leur introduction dans la zone franche [voir l'article 245, paragraphe 3, point a), du CDU].

Exemple n° 3:

Les marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif et l'opérateur économique souhaite apurer ce régime lorsque les marchandises entrent dans une zone franche. Cet apurement s'effectue en plaçant les marchandises sous un nouveau régime douanier (voir article 215 du CDU). Les marchandises sont présentées en douane au sens de l'article 5, point 33), du CDU pour apurer le régime de perfectionnement actif (voir l'article 245, paragraphe 1, point b), du CDU). Étant donné que les marchandises sont sous surveillance douanière lorsqu'elles sont placées sous le régime du perfectionnement actif (voir l'article 134 du CDU), les autorités douanières peuvent examiner les marchandises, prélever des échantillons ou vérifier les documents. Ces marchandises sont réputées placées sous le régime de la zone franche une fois qu'elles sont entrées dans la zone franche [voir l'article 245, paragraphe 3, point b), du CDU].

Exemple n° 4:

Les marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif et l'opérateur économique ne souhaite pas apurer ce régime lorsque les marchandises entrent dans une zone franche. Dans ce cas, les marchandises ne doivent pas être présentées en douane (voir l'article 245, paragraphe 2, du CDU). Ces marchandises sont toujours sous le régime du perfectionnement actif même après leur introduction dans la zone franche [voir l'article 245, paragraphe 3, point a), du CDU].

Marchandises abandonnées à l'État, saisies ou confisquées

Conformément à l'article 198, paragraphe 2, du CDU, les marchandises qui ont été abandonnées à l'État, saisies ou confisquées sont considérées comme placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Ces marchandises doivent être inscrites dans les écritures de l'opérateur économique concerné ou dans celles des autorités douanières. En raison de l'absence de déclaration en douane pour le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, les écritures du lieu où se trouvent les marchandises (ce lieu n'étant pas nécessairement un entrepôt douanier) ou celles des autorités douanières doivent indiquer que les marchandises sont sous ce régime.

Une fois le régime apuré (par exemple parce que les marchandises sont vendues aux enchères et déclarées pour la mise en libre pratique par le nouveau propriétaire), les écritures doivent indiquer la manière dont le régime a été apuré conformément à l'article 215 du CDU. Si l'apurement implique une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation, cette déclaration doit être incluse dans les écritures. Cette déclaration doit comporter le code 71 pour le régime douanier antérieur (par exemple, si les marchandises sont mises en libre pratique, les codes à indiquer peuvent être 40 71). Elle peut indiquer comme «document précédent» (élément de données 2/1 de l'annexe B de l'AE CDU) le code «ZZZ», c'est-à-dire «autres», car les marchandises n'ont pas été placées sous le régime de l'entrepôt douanier au moyen d'une déclaration en douane.

CHAPITRE 4

Utilisation spécifique

Section 1

Admission temporaire

Article 250 du CDU

Champ d'application

- (1) Le «trafic interne» tel que visé à l'article 555, paragraphe 1, point c), des DAC n'est plus une restriction à l'utilisation du régime de l'admission temporaire, par contre les règles relatives au domaine des transports doivent être respectées. Si le titulaire de l'autorisation d'admission temporaire n'observe pas les règles dans ce domaine, une dette douanière ne prend pas naissance conformément à l'article 79 du CDU.

Conformément aux articles 207 à 236 et suivants de l'AD CDU, certaines marchandises peuvent bénéficier d'une exonération totale des droits à l'importation lorsqu'elles sont placées sous le régime de l'admission temporaire.

Une liste non exhaustive figurant à l'annexe VII contient des exemples de marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre des articles 219, 220 et 223 à 227 de l'AD CDU (cette liste est tirée de la convention d'Istanbul et quelques exemples ont été ajoutés ou modifiés par rapport à la liste initiale).

- (2) Les documents d'accompagnement figurant à l'annexe 71-01 de l'AD CDU doivent être présentés lorsqu'une déclaration en douane est effectuée verbalement (voir l'article 165 de l'AD CDU).

Les moyens de transport peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire par tout acte considéré comme une déclaration en douane au sens de l'article 141, paragraphe 1, de l'AD CDU [voir les articles 139 et 136, paragraphe 1, point a), de l'AD CDU]. Par conséquent, en vertu de l'article 218, point a), de l'AE CDU, les formalités prévues aux articles 135 et 139 du CDU (c'est-à-dire l'acheminement et la présentation des marchandises) sont réputées avoir été effectuées en ce qui concerne les moyens de transport.

Les éléments pertinents des termes «moyens de transport» sont les suivants:

- 1) définition de la notion de «moyens de transport» dans la convention d'Istanbul: on entend par «moyens de transport»:
- tout navire (y compris les allèges barges et péniches, même transportées à bord d'un navire et les hydroglisseurs), aéroglisseur, aéronef, véhicule routier à moteur (y compris les cycles à moteur, les remorques, les semi-remorques et les combinaisons de véhicules), et matériel ferroviaire roulant, ainsi que leurs pièces de rechange, accessoires et équipements normaux se trouvant à bord du moyen de transport y inclus le matériel spécial servant au

chargement, au déchargement, à la manutention et à la protection des marchandises;

- 2) le moment pertinent pour déterminer si les marchandises sont des moyens de transport ou non est le moment de la présentation en douane des marchandises (article 139 du CDU);
- 3) la finalité principale des moyens de transport est le transport de personnes ou de marchandises. Si une marchandise donnée est effectivement utilisée ou est destinée à être utilisée à cette fin au moment de la présentation en douane, elle sera considérée comme un moyen de transport;
- 4) l'immatriculation peut être considérée comme un élément pertinent s'il existe une obligation d'immatriculation des moyens de transport.

De manière générale, l'article 211, paragraphe 3, point a), du CDU prévoit que le titulaire de l'autorisation doit être établi sur le territoire douanier de l'Union. Toutefois, conformément à l'article 250, paragraphe 2, point c), du CDU, le titulaire du régime de l'admission temporaire doit être établi en dehors du territoire douanier de l'Union et des dérogations à cette disposition sont mentionnées explicitement. Dans le cas de l'admission temporaire, le titulaire de l'autorisation et celui du régime sont la même personne. En conséquence, le titulaire de l'autorisation d'admission temporaire peut être établi en dehors du territoire douanier de l'Union.

Le régime de l'admission temporaire est autorisé si l'un des articles du titre VII, chapitre 4, section 1, de l'AD CDU peut être appliqué.

Exemple:

Article 212, paragraphe 3, de l'AD CDU: un moyen de transport immatriculé en dehors du territoire douanier de l'Union est placé sous le régime de l'admission temporaire. Une fois que le moyen de transport a été placé sous ledit régime, les opérations suivantes sont autorisées en vertu de l'article 204 de l'AD CDU: les opérations de réparation et d'entretien, y compris la révision, les réglages ou les mesures visant à assurer la conservation des marchandises ou leur mise en conformité avec les exigences techniques indispensables pour permettre leur utilisation sous le régime. Les opérations suivantes, par exemple, sont considérées comme relevant de l'article 204 de l'AD CDU:

- les opérations de réparation et/ou d'entretien du moyen de transport qui consistent à remplacer la batterie, les freins, l'huile, les essuie-glaces, les pneus ou le système d'échappement sport d'une voiture;
- les opérations de révision, de garantie ou de courtoisie, et l'entretien du système de climatisation;
- les opérations de réparation et/ou d'entretien du moyen de transport qui consistent à remplacer les turbines d'un aéronef ou d'un bateau.

Toutefois, si les opérations susmentionnées entraînent une modification permanente du moyen de transport (telle que l'installation d'un système de climatisation qui n'était pas installé auparavant, par exemple), une augmentation permanente de ses performances ou de sa valeur ajoutée considérable (si le moyen de transport est totalement repeint, par exemple), elles ne peuvent pas être réalisées dans le cadre du régime de l'admission temporaire, mais peuvent être effectuées sous le régime du perfectionnement actif.

Admission temporaire ou perfectionnement actif des moyens de transport en cas de réparation:

L'article 204 de l'AD CDU permet l'admission temporaire à condition que l'état des marchandises placées sous le régime reste le même. En cas de placement de ces marchandises sous le régime de l'admission temporaire, les opérations de réparation et d'entretien sont permises.

Dans le cas des moyens de transport, cette réparation est admissible si le moyen de transport peut être utilisé pour sa finalité principale (c'est-à-dire le transport de marchandises ou de personnes) lorsqu'il est placé sous le régime de l'admission temporaire, si les conditions prévues à l'article 204 de l'AD CDU sont remplies.

Exemples:

- Une voiture conduite sur le territoire douanier de l'Union pour être réparée peut être placée sous le régime de l'admission temporaire parce qu'elle peut être utilisée comme moyen de transport.
- Une voiture défectueuse ne pouvant être utilisée pour le transport de marchandises ou de personnes transportées par une remorque sur le territoire douanier de l'Union pour être réparée ne peut être placée sous le régime de l'admission temporaire parce qu'elle ne peut pas être utilisée comme moyen de transport au moment où elle est placée sous le régime. Cette voiture peut être placée sous le régime du perfectionnement actif.
- Le moyen de transport A, qui n'est pas défectueux et peut donc être utilisé comme moyen de transport, est transporté par le moyen de transport B (par exemple, une voiture transportée sur un transbordeur ou une moto/un bateau transporté sur une remorque) et est amené sur le territoire douanier de l'Union. Le moyen de transport A peut être placé sous le régime de l'admission temporaire en tant que moyen de transport, car il est destiné à être utilisé en tant que tel, même s'il est censé être réparé en vertu de l'article 204 de l'AD CDU. En d'autres termes, le moyen de transport placé sous le régime de l'admission temporaire ne doit pas nécessairement être un moyen de transport actif au moment où il franchit la frontière.

Moyens de transport couverts par les articles 212 à 218 de l'AD CDU ou par les articles pertinents compris entre les articles 219 à 236 de l'AD CDU:

Les moyens de transport peuvent bénéficier de l'exonération totale des droits à l'importation s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 212 à 218 de l'AD

CDU. Un «moyen de transport» relève du champ d'application de l'admission temporaire s'il est utilisé ou est destiné à être utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes. Dans le cas contraire, ces marchandises peuvent relever du champ d'application des articles 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 231, 232, 233, 234 ou 236 de l'AD CDU.

Exemples:

- Un avion utilisé ou destiné à être utilisé pour prendre des photographies aériennes qui n'est ni utilisé ni destiné à être utilisé pour transporter des marchandises ou des personnes ne peut pas être placé sous le régime de l'admission temporaire en tant que moyen de transport conformément à l'article 212 de l'AD CDU. Il peut être possible de le placer sous le régime de l'admission temporaire en vertu de l'article 236 de l'AD CDU.
- Un avion utilisé ou destiné à être utilisé à des fins de lutte contre l'incendie ne peut pas être placé sous le régime de l'admission temporaire en tant que moyen de transport conformément à l'article 212 de l'AD CDU. Il peut être possible de le placer sous le régime de l'admission temporaire s'il est utilisé dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes (article 221 de l'AD CDU), de sorte que l'article 136, paragraphe 1, point h), de l'AD CDU peut s'appliquer dans ce cas.
- Un aéronef est déclaré pour l'admission temporaire. Lorsqu'il vole à l'intérieur du territoire douanier de l'Union, l'un de ses moteurs tombe en panne et un nouveau moteur doit être amené en provenance d'un pays tiers pour réparer l'aéronef. Deux cas de figure sont possibles dans ce cas:
 - a) l'aéronef a été placé sous le régime de l'admission temporaire en tant que moyen de transport: dans ce cas, l'article 213 de l'AD CDU peut être appliqué au moteur et, par conséquent, le moteur est considéré comme une partie du moyen de transport;
 - b) l'aéronef a été placé sous le régime de l'admission temporaire, mais pas en tant que moyen de transport: dans ce cas, l'article 235 de l'AD CDU peut être appliqué au moteur et, par conséquent, le moteur n'est pas considéré comme une partie du moyen de transport, mais comme une partie des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.
- Les drones peuvent être considérés comme des moyens de transport s'ils sont utilisés, ou sont destinés à être utilisés, pour le transport de marchandises ou de personnes.
- Les véhicules transportés sur un navire et destinés à être utilisés par leurs propriétaires sur le territoire douanier de l'Union aux fins de leurs propres déplacements sont considérés comme des moyens de transport.
- Des véhicules transportés sur un navire sont amenés sur le territoire douanier de l'Union. Ces véhicules seront exposés et/ou vendus lors d'un événement. Ils peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 234 de l'AD CDU, mais pas en tant que moyens de transport, car ils ne

sont pas destinés à être utilisés comme tels. Par conséquent, ces véhicules ne peuvent être déclarés «par tout autre acte» visé à l'article 141, paragraphe 1, de l'AD CDU.

- Le moyen de transport A est transporté par le moyen de transport B (par exemple, une voiture transportée sur un transbordeur ou une moto/un bateau transporté sur une remorque) et est amené sur le territoire douanier de l'Union. Le moyen de transport A sera soumis à des essais. Il peut dès lors être placé sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 231 de l'AD CDU, mais pas en tant que moyen de transport, car il n'est pas destiné à être utilisé comme tel. Par conséquent, le moyen de transport A ne peut être déclaré «par tout autre acte» visé à l'article 141, paragraphe 1, de l'AD CDU. Le moyen de transport B peut être placé sous le régime de l'admission temporaire «par tout autre acte» parce qu'il est utilisé comme moyen de transport.

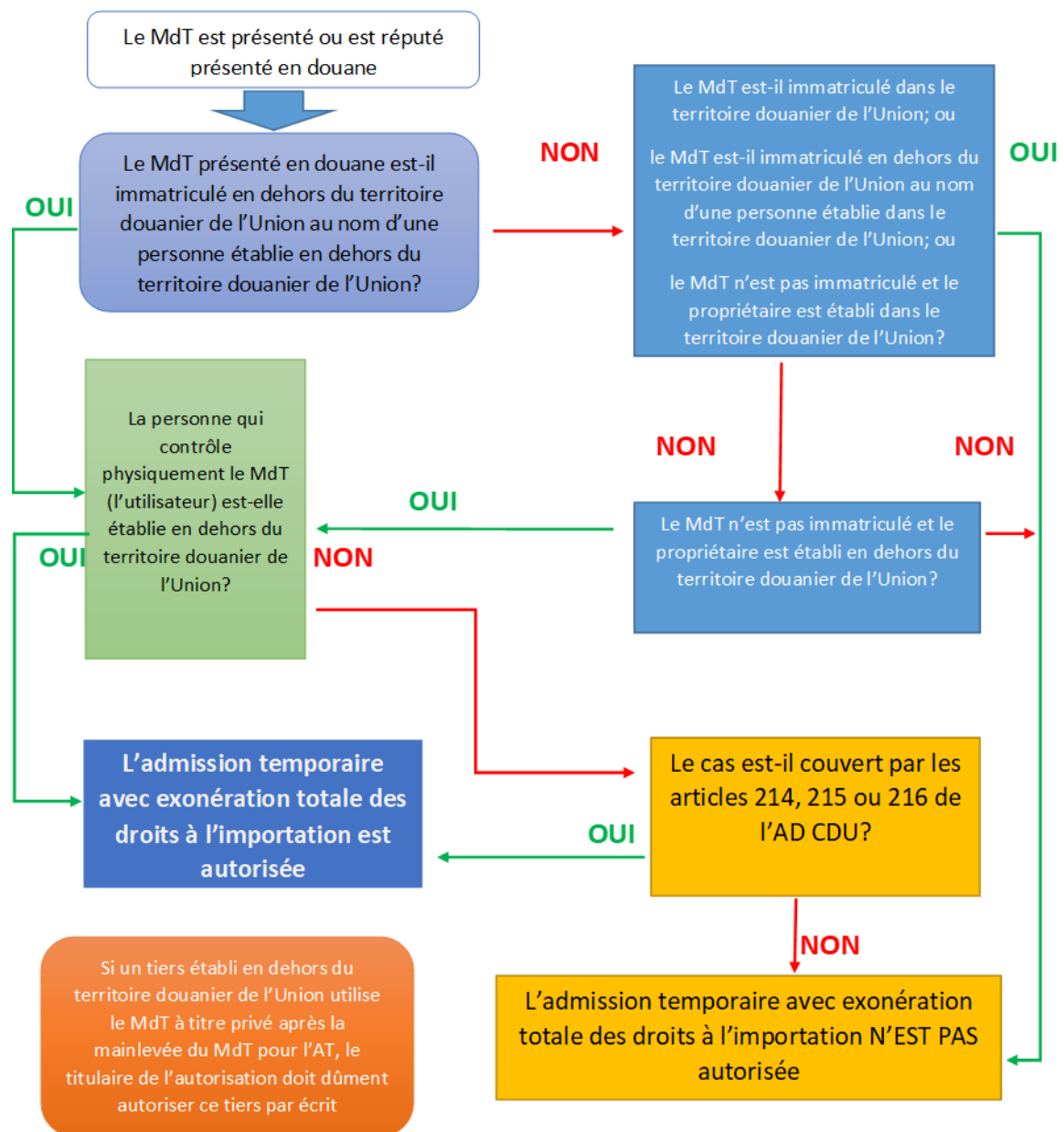
Les moyens de transport qui sont utilisés temporairement en tant que tels peuvent être considérés comme des moyens de transport en vertu des articles 212 à 218 de l'AD CDU. Ces moyens de transport relèvent du champ d'application des articles 212 à 218 de l'AD CDU même si, temporairement, ils ne sont pas utilisés en tant que tels (par exemple, les bateaux se trouvant dans un chantier naval pendant la période hivernale).

Interprétation du terme «utilisés» figurant à l'article 212, paragraphe 3, de l'AD CDU et du terme «utilisation» figurant à l'article 215 de l'AD CDU:

Premièrement, il importe de déterminer si les conditions définies pour bénéficier de l'exonération totale des droits à l'importation prévues à l'article 212, paragraphe 3, points a) et b), de l'AD CDU sont remplies. Deuxièmement, le titulaire de l'autorisation doit être déterminé conformément à l'article 212, paragraphe 2, de l'AD CDU (à savoir la personne qui contrôle physiquement le moyen de transport lors de sa mainlevée aux fins de l'admission temporaire, sauf si cette personne agit pour le compte d'une autre personne).

Aux fins de cette procédure, les autorités douanières compétentes peuvent utiliser le diagramme suivant:

Diagramme expliquant si l'admission temporaire avec exonération totale des droits à l'importation est autorisée (ou non) pour les moyens de transport (MdT) déclarés pour l'admission temporaire verbalement conformément à l'article 136, paragraphe 1, de l'AD CDU ou par tout autre acte conformément à l'article 139, paragraphe 1, de l'AD CDU, lu en combinaison avec l'article 141, paragraphe 1, de l'AD CDU



Exemple n° 1:

Le propriétaire d'un yacht, établi hors du territoire douanier de l'Union, engage un équipage et un skipper, également établis hors de ce territoire. Le propriétaire du yacht est à bord lorsque le yacht entre temporairement sur le territoire douanier de l'UE. Le skipper a le contrôle physique du yacht au moment de l'entrée du yacht sur ce territoire.

Le but est d'acheminer des personnes à titre non onéreux (voir article 207 de l'AD CDU). Il s'agit donc d'un cas d'usage privé d'un moyen de transport. L'autorisation doit être accordée au propriétaire du yacht, car le skipper agit pour le compte du propriétaire [voir l'article 212, paragraphe 2, et l'article 163, paragraphe 1 et paragraphe 4, point c), de l'AD CDU].

Dans ce cas, l'utilisateur du yacht est le propriétaire [article 212, paragraphe 3, point b), de l'AD CDU] malgré le fait que le skipper a le contrôle physique du yacht au moment où le yacht entre sur le territoire douanier de l'Union.

Exemple n° 2:

Le propriétaire d'un yacht, établi en dehors du territoire douanier de l'Union, met son navire à disposition d'un équipage et d'un skipper, également établis en dehors du territoire douanier de l'Union. Le propriétaire ordonne à l'équipage et au skipper de faire venir le yacht d'un pays tiers sur le territoire douanier de l'Union pour la saison estivale. Le propriétaire n'est pas à bord lors du voyage depuis le pays tiers vers le territoire douanier de l'Union, car il se rendra en avion jusqu'au lieu du territoire douanier de l'Union où le yacht est temporairement utilisé pendant la saison estivale.

Le but est d'acheminer des personnes à titre non onéreux (voir article 207 de l'AD CDU). Il s'agit donc d'un cas d'usage privé d'un moyen de transport. L'autorisation doit être accordée au propriétaire du yacht, car le skipper agit pour le compte du propriétaire [voir l'article 212, paragraphe 2, et l'article 163, paragraphe 1 et paragraphe 4, point c), de l'AD CDU].

Dans ce cas, l'utilisateur du yacht est le propriétaire [article 212, paragraphe 3, point b), de l'AD CDU] malgré le fait que le skipper a le contrôle physique du yacht au moment où le yacht entre sur le territoire douanier de l'Union.

Exemple n° 3:

Le propriétaire d'un yacht, établi en dehors du territoire douanier de l'Union, loue son navire avec un équipage et un skipper, également établis en dehors de ce territoire. Le yacht entre temporairement sur le territoire douanier de l'Union.

Le but est d'acheminer des personnes à titre onéreux (voir article 207 de l'AD CDU). Il s'agit donc d'un cas d'usage commercial d'un moyen de transport. L'autorisation doit être accordée au skipper, car ce dernier a le contrôle physique du yacht au moment où le yacht entre sur le territoire douanier de l'Union et n'agit pas pour le compte du propriétaire [voir l'article 212, paragraphe 2, et l'article 163, paragraphe 1 et paragraphe 4, point c), de l'AD CDU].

Dans ce cas, l'utilisateur du yacht est le skipper [article 212, paragraphe 3, point b), de l'AD CDU].

Instruments de musique transportés par des voyageurs:

Les instruments de musique transportés par des voyageurs, qu'ils soient destinés à un usage professionnel ou personnel, peuvent être déclarés pour l'admission temporaire en passant simplement par le circuit vert ou «rien à déclarer» à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays/territoire tiers. Dans le cas d'accessoires tels qu'un amplificateur ou un microphone, ces articles, dans la mesure où ils sont nécessaires pour que l'instrument produise un son,

pourraient bénéficier de l'admission temporaire en tant qu'«instruments de musique», à condition que ces accessoires soient transportés par le voyageur en même temps que l'instrument de musique.

Il n'existe pas de définition dans le CDU des notions de «fins professionnelles» ou de «matériel professionnel». En tout état de cause, les musiciens peuvent déclarer les instruments de musique, qu'ils soient ou non considérés comme du matériel professionnel, transportés dans leurs bagages en vue de leur admission temporaire en passant par le circuit vert ou «rien à déclarer» à leur arrivée dans l'UE [article 141, paragraphe 1, point a), de l'AD]. Ils peuvent faire de même pour la réexportation des instruments vers un pays/territoire tiers, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas besoin de déposer une déclaration en douane normale (pas même une déclaration orale). Dans le cas de matériel non professionnel, l'article 135 du CDU, en liaison avec l'article 136, paragraphe 1, point b), l'article 139, paragraphes 1 et 2, et l'article 141, paragraphe 1, points d) i) et ii), de l'AD CDU, s'applique étant donné que ces instruments sont des effets personnels transportés par des voyageurs. Dans le cas d'instruments de musique considérés comme du matériel professionnel, les dispositions pertinentes applicables dans l'UE sont les suivantes: article 136, paragraphe 1, point i), article 139, paragraphes 1 et 2, et article 141, paragraphe 1, de l'AD CDU.

Note: dans le cas de musiciens établis sur le territoire douanier de l'Union qui se rendent dans des pays tiers avec leurs instruments de musique, le CDU ne s'applique que lorsqu'ils quittent le territoire douanier de l'Union et y reviennent avec leurs instruments de musique. Ces instruments de musique peuvent également être déclarés par tout autre acte d'exportation [voir l'article 137, paragraphe 2, l'article 140, paragraphe 1, point a), et l'article 141, paragraphe 1, point d) iii), de l'AD CDU] et lorsqu'ils sont réintroduits sur le territoire douanier de l'Union (voir l'article 138, point d), l'article 141, paragraphe 1, point d) i), de l'AD CDU et l'article 135, paragraphe 5, du CDU).

Transfert de possession ou de propriété de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire:

Étant donné qu'il n'existe aucune interdiction de vendre, de louer ou de prêter les marchandises pendant leur placement sous le régime de l'admission temporaire, en cas de transfert de la possession ou de propriété de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, le titulaire de l'autorisation d'admission temporaire reste responsable du bon déroulement des opérations [voir l'article 211, paragraphe 3, point c), du CDU] jusqu'à ce que le régime douanier soit apuré conformément à l'article 215 du CDU, à moins qu'une autorisation TORO n'ait été accordée pour refléter un transfert de cette responsabilité.

Délai de séjour des marchandises sous admission temporaire

- (1) Les autorités douanières doivent fixer le délai pendant lequel les marchandises peuvent séjourner sous le régime de l'admission temporaire.

Pour les animaux visés à l'article 223 de l'AD CDU, le délai d'apurement ne peut être inférieur à 12 mois à compter de la date à laquelle les animaux sont placés sous le régime de l'admission temporaire (voir l'article 237, paragraphe 2, de l'AD CDU). Dans ce cas, l'apurement peut avoir lieu après une période inférieure à 12 mois à compter de la date à laquelle les animaux ont été placés sous le régime de l'admission temporaire.

- 2) Sauf dispositions contraires, la durée maximale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation est de vingt-quatre mois, même lorsque le régime a été apuré par le placement des marchandises sous un autre régime particulier, lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire.

La durée maximale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation ne peut pas dépasser 24 mois au total. Si les titulaires des autorisations d'admission temporaire sont des personnes différentes, l'article 251, paragraphe 2, du CDU ne s'applique pas (il faudrait plutôt appliquer le paragraphe 4). Ainsi, lorsque les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire, que ce régime est apuré par le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, par exemple, et que les marchandises sont ensuite de nouveau placées sous le régime de l'admission temporaire, seul le délai de séjour sous l'admission temporaire (premier et deuxième séjours confondus) est pris en compte dans le délai de 24 mois.

Exemple:

Des œuvres d'art sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier et, dans l'optique de leur vente lors d'une exposition, elles sont placées sous le régime de l'admission temporaire. Elles restent sous ce régime pendant un mois. Les marchandises ne sont pas vendues et elles sont donc à nouveau placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Trois mois plus tard, elles sont placées sous le régime de l'admission temporaire une nouvelle fois et restent sous ce régime pendant deux mois en vue de leur vente lors d'une autre exposition. Les marchandises ne sont toujours pas vendues et elles sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Les autorisations d'admission temporaire ont été accordées à la même personne.

Dans ce cas, les marchandises sont restées sous le régime de l'admission temporaire pendant trois mois au total. La période pendant laquelle les marchandises ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier n'est pas comptabilisée dans le délai de 24 mois visé à l'article 251, paragraphe 2, du CDU.

- 4) Les marchandises peuvent rester sous le régime de l'admission temporaire dans l'Union au maximum dix ans.

Le délai d'apurement est de 24 mois mais, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être prorogé pour une durée raisonnable. Le délai total d'apurement ne peut excéder dix ans.

Si le régime a commencé avant le 1^{er} mai 2016, le délai total d'apurement doit être fixé conformément à l'«ancien» code des douanes.

Exemple:

Des œuvres d'art sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier et, dans l'optique de leur vente lors d'une exposition, elles sont placées sous le régime de l'admission temporaire. Elles restent sous ce régime pendant un mois. Les marchandises ne sont pas vendues et elles sont donc à nouveau placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Trois mois plus tard, elles sont placées sous le régime de l'admission temporaire une nouvelle fois et restent sous ce régime pendant deux mois en vue de leur vente lors d'une autre exposition. Les marchandises ne sont toujours pas vendues et elles sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Les autorisations d'admission temporaire ont été accordées à des personnes différentes.

Dans ce cas, l'article 251, paragraphe 2, du CDU ne s'applique pas. Toutefois, la durée totale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de dix ans (voir l'article 251, paragraphe 4, du CDU). Dans ce cas, les marchandises sont restées sous le régime de l'admission temporaire pendant trois mois. Cette période de trois mois est prise en compte dans le délai de 10 ans. La période pendant laquelle les marchandises ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier n'est pas comptabilisée dans le délai de 10 ans visé à l'article 251, paragraphe 4, du CDU.

Article 252 du CDU

Montant des droits à l'importation dans le cas d'une admission temporaire assortie d'une exonération partielle des droits à l'importation

Cet article n'est pas modifié

Section 2

Destination particulière

Article 254 du CDU

Régime de la destination particulière

L'affectation des marchandises à la destination particulière prescrite doit avoir lieu sur le territoire douanier de l'Union étant donné qu'une affectation effectuée hors de l'Union nécessiterait une exportation de celles-ci.

L'exportation (sortie physique) des marchandises apure le régime de la destination particulière (articles 215 et 254 du CDU). D'un point de vue commercial, lorsqu'il est

envisagé d'effectuer cette «affectation» hors de l'Union, il est déconseillé de placer les marchandises sous le régime de la destination particulière.

Elles peuvent être placées, par exemple, sous le régime de l'entrepôt douanier ou rester en dépôt temporaire pour ensuite être réexportées.

Les marchandises destinées à être incorporées dans des bateaux peuvent être placées sous le régime de la destination particulière conformément aux dispositions spéciales (Titre II - Partie A) de la nomenclature combinée. Ces marchandises doivent être utilisées aux fins de la construction, l'entretien, la réparation ou la transformation dans le territoire douanier de l'Union de sorte que le régime de la destination particulière soit apuré par l'affectation des marchandises à la destination particulière prescrite [voir l'article 254, paragraphe 4, point a), du CDU].

- 4) b) Le régime de la destination particulière peut être apuré en sortant du territoire douanier de l'Union les marchandises n'ayant pas été affectées à la destination particulière prescrite par le tarif douanier. Il convient que cette exportation soit autorisée par les autorités douanières conformément à l'article 124, paragraphe 1, point i), du CDU.

Lorsque les marchandises sont détruites durant le délai d'apurement, la surveillance douanière prend fin et aucune dette douanière ne prend naissance.

La destination particulière donne lieu à un décompte d'apurement. Par exemple, tous les placements sous le régime pour lequel le délai d'apurement expire dans le mois civil peuvent être couverts par un seul décompte d'apurement à présenter au bureau de douane de contrôle le dernier jour du même mois civil. Toutefois, le bureau de douane de contrôle peut lever l'obligation de présenter le décompte d'apurement lorsqu'il considère qu'il n'est pas nécessaire.

Exemple:

Le titulaire d'un régime de la destination particulière importe du poisson à un taux de droits de douane réduit ou nul. Le poisson est transformé en plats préparés. Des arêtes, des écailles et des nageoires de poisson résultent de l'opération de transformation. Ils sont considérés comme des déchets et débris affectés à la destination particulière prescrite. L'opérateur économique peut les exploiter librement (transformation en colle ou en alimentation pour animaux domestiques par exemple).

- 7) Lorsque des marchandises sont détruites sous le régime de la destination particulière et qu'il en résulte des déchets et débris, ces marchandises sont réputées être placées sous le régime de l'entrepôt douanier sans déclaration en douane. Les déchets et débris ont le statut douanier de marchandises non Union [voir l'article 154, point c), du CDU]. Les titulaires d'autorisations de destination particulière doivent tenir les écritures relatives à l'entrepôt douanier, car ils restent responsables des marchandises placées sous ce régime. Une autorisation d'exploitation d'installations de stockage n'est pas nécessaire. Pour l'apurement,

la durée du séjour des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier n'est pas limitée (voir l'article 238, paragraphe 1, du CDU).

Les déchets et débris peuvent être réexportés, placés sous le régime du perfectionnement actif ou mis en libre pratique moyennant le paiement des droits à l'importation conformément à l'article 85 du CDU. La destruction ne requiert pas une autorisation douanière.

Exemple:

Un opérateur économique importe des tôles en aluminium au titre du règlement (CE) n° 3050/95. Il doit obtenir une autorisation de destination particulière. Lorsqu'il reçoit les marchandises, il constate que les tôles en aluminium sont défectueuses. Il ne peut ni les réexpédier à son client ni les utiliser ou les revendre à un autre titulaire du régime de la destination particulière. Il procède à leur destruction dont il résulte de la limaille et des copeaux d'aluminium. Cette limaille et ces copeaux sont considérés comme des déchets et débris qui perdent leur statut de marchandises communautaires et sont réputés être placés sous le régime de l'entrepôt douanier. Ceux-ci ne sont pas réputés avoir été affectés à leur destination particulière prescrite, ce qui risque de donner naissance à une dette douanière.

Interprétation de l'article 73 de l'AD CDU

Conformément à l'article 73 de l'AD CDU, lors du calcul de la dette douanière sur les produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif (PA) sur la base de marchandises placées sous PA conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU, si les marchandises placées sous PA pouvaient bénéficier du régime de la destination particulière, alors le taux de droit réduit applicable au régime de la destination particulière doit être appliqué sur demande du titulaire de l'autorisation de PA, pour autant que toutes les conditions permettant aux marchandises placées sous PA de bénéficier de la destination particulière aient été remplies au moment de leur déclaration sous PA. Cela implique le respect de toutes les conditions applicables à ces marchandises si elles avaient été placées sous le régime de la destination particulière, à savoir:

- A) une autorisation de destination particulière aurait pu être accordée pour ces marchandises si une demande avait été introduite à cette fin; et
- B) les marchandises placées sous PA auraient bénéficié d'un taux de droit réduit compte tenu de leur destination particulière au moment de l'acceptation de la déclaration de PA.

Par conséquent, l'opérateur économique n'a pas besoin d'une autorisation distincte de destination particulière, mais doit être en mesure de démontrer que les conditions d'octroi de cette autorisation auraient été remplies. De même, les marchandises ne doivent pas être effectivement déclarées sous le régime de la destination particulière. Même si le taux de droit de la destination particulière s'applique, la garantie relative à l'autorisation de PA peut être utilisée à cette fin. Les opérations de transformation doivent correspondre à la

destination particulière prescrite, c'est-à-dire que les produits transformés obtenus à partir des marchandises placées sous PA doivent correspondre à ceux visés dans les dispositions relatives à la destination particulière.

L'exemple suivant montre comment cette disposition s'applique:

- 1) Le 1^{er} février 2024, des pièces automobiles sous le code TARIC 7009 10 00 90 sont déclarées sous PA (les mêmes marchandises auraient été déclarées sous le code TARIC 7009 10 00 60 si elles avaient été déclarées sous le régime de la destination particulière).
- 2) Le 15 juin 2024, les produits transformés issus de ces pièces automobiles, à savoir des voitures, sont mis en libre pratique.
- 3) Dans le cas:
 - a) où le déclarant et le titulaire de l'autorisation de PA remplissaient toutes les conditions pour obtenir une autorisation de destination particulière pour ces pièces automobiles au 1^{er} février 2024, et
 - b) où ces pièces automobiles pouvaient bénéficier d'un taux de droit réduit comme si elles avaient été déclarées sous le code TARIC 7009 10 00 60, c'est-à-dire qu'elles sont effectivement assemblées en voiture, et
 - c) où, conformément à l'autorisation de PA, la méthode de calcul de la dette douanière prévue à l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique, alors
 - d) le calcul de la dette douanière doit tenir compte du taux de droit réduit applicable au code TARIC 7009 10 00 60.

CHAPITRE 5

Transformation

Section 1

Dispositions générales

Article 255 du CDU

Taux de rendement

La législation douanière ne prévoit plus de taux de rendement standard. Toutefois lorsque des taux de rendement standard sont prévus, par exemple, dans la législation agricole, ces taux doivent être appliqués par les autorités douanières et ne peuvent être ajustés conformément à l'article 28 du CDU. D'autres taux peuvent être ajustés en application dudit article.

Cas de figure

Il est possible que le taux de rendement établi dans une autorisation portant sur un régime de perfectionnement soit différent du taux de rendement réel.

Dans ce cas, l'article 23, paragraphe 2, du CDU prévoit que le titulaire de l'autorisation de PA doit informer immédiatement les autorités douanières de cet événement (c'est-à-dire du fait que le taux de rendement figurant dans l'autorisation de PA n'est pas correct). L'article 23, paragraphe 3, du CDU permet aux autorités douanières d'annuler, de modifier ou de révoquer une autorisation lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière. Dans le cas du taux de rendement, l'article 255 du CDU prévoit que le taux de rendement peut être ajusté en application de l'article 28 du CDU.

En principe, la modification du taux de rendement prendra effet à compter de la date à laquelle le titulaire de l'autorisation reçoit la notification correspondante des autorités douanières, ou est réputé l'avoir reçue (voir article 28, paragraphe 4, et article 22, paragraphe 4, du CDU).

Cependant, l'article 255 du CDU précise que le taux de rendement doit être établi en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue cette opération de transformation. Par conséquent, l'ajustement de ce taux peut avoir un effet rétroactif.

Exemple:

Le titulaire d'une autorisation de PA délivrée le 20 janvier 2020 importe la marchandise A à partir de cette date afin d'obtenir le produit transformé B. Le taux de rendement établi dans l'autorisation est de 97 %. Après un audit, les autorités douanières découvrent le 6 septembre 2021 que le taux de rendement est en réalité de

99 %. Les autorités douanières notifient ce fait au titulaire de l'autorisation le 8 septembre 2021, et ce dernier reçoit la notification le même jour.

En conséquence de ce qui précède, l'apurement du régime ayant lieu à partir du 8 septembre 2021 doit respecter le taux de rendement de 99 %, y compris pour le produit transformé obtenu à partir des marchandises placées sous le régime du PA avant cette date. Si l'audit effectué par les autorités douanières démontre que le taux de rendement de 99 % aurait dû être appliqué à partir d'une certaine date avant le 8 septembre 2021, par exemple à partir du 1^{er} mars 2020, alors ce taux de rendement devrait s'appliquer à partir de cette date.

Section 2

Perfectionnement actif

Article 256 du CDU

Champ d'application

Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif n'est pas tenu d'envisager la réexportation des produits transformés.

2) En cas de réparation et de destruction, il n'est pas nécessaire d'identifier les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif dans le produit transformé.

La destruction dans le cadre de la disposition des marchandises (articles 197 et 198 du CDU) ne constitue pas une opération de transformation telle que définie à l'article 5, point 37) c), du CDU. En conséquence, les autorités douanières ne peuvent exiger de l'opérateur qu'il introduise une demande d'autorisation de PA.

Le détenteur des marchandises peut informer les autorités qu'il estime que les marchandises en cause devraient être détruites – par exemple pour des raisons environnementales. Dans ce cas, si les autorités douanières acceptent, elles peuvent exiger que les marchandises soient détruites conformément à l'article 197 du CDU. Cette disposition ne permet pas au détenteur des marchandises de demander aux autorités douanières de se prononcer sur la destruction des marchandises.

La destruction sous le régime du PA n'est effectuée que s'il existe un besoin économique pour l'opérateur économique.

Exemple de destruction

Des raisins placés en dépôt temporaire doivent être mis en libre pratique. Sur la base d'un échantillon prélevé lors du contrôle, il apparaît de façon évidente que les raisins ne peuvent être mis en libre pratique qu'après avoir subi un traitement spécial. Trois possibilités s'offrent à l'opérateur économique:

- la réexportation;
- le traitement des marchandises;

- la destruction de celles-ci.

Les deux premières possibilités sont trop onéreuses. La seule viable sur le plan économique est la destruction des marchandises. Dans ce cas, l'opérateur peut déposer une demande d'autorisation de PA et de destruction des marchandises sous le régime du PA. Les autorités douanières n'ont pas estimé que les marchandises devaient être détruites en l'occurrence.

Exemple de destruction en vertu de l'article 198 du CDU (sans placement sous le régime du PA):

Des médicaments en dépôt temporaire ont été saisis par les autorités douanières. Les marchandises en cause sont réputées être placées sous le régime de l'entrepôt douanier (voir l'article 198, paragraphe 2, du CDU). L'entreprise A est spécialisée dans la destruction des marchandises sensibles et toxiques. À la demande des autorités douanières, l'entreprise A détruit les marchandises. Les marchandises sont déplacées vers l'entreprise A aux fins de leur destruction. Les frais liés à la destruction sont à la charge de l'importateur ou de toute personne concernée [voir l'article 198, paragraphe 3, point a), du CDU].

- 3) a) Le régime du perfectionnement actif peut également être utilisé pour des marchandises dont la conformité aux spécifications techniques nécessaires à leur mise en libre pratique doit être assurée. Néanmoins, de telles marchandises peuvent également être réexportées.

Article 257 du CDU

Délai d'apurement

Aucune modification importante, toutefois:

- Les délais d'apurement spécifiques aux marchandises agricoles (régime IM/EX et EX/IM) ont été supprimés.
- Le délai d'apurement globalisé a été porté à six mois. Cela ne signifie pas que le délai d'apurement devrait se limiter à six mois puisque cette durée doit être déterminée en tenant compte du temps nécessaire à la réalisation des opérations de transformation et à l'apurement du régime.

Outre les cas existants, le perfectionnement actif peut être apuré par la livraison de produits principaux transformés pour lesquels l'importation est effectuée en franchise de droits erga omnes ou pour lesquels un certificat d'aptitude au vol tel que visé à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1147/2002 du Conseil a été délivré [voir l'article 324, paragraphe 1, point e), de l'AE CDU].

Dans l'autorisation, les autorités douanières devraient déterminer avec précision, en étroite collaboration avec le demandeur, à quel moment les marchandises non Union ont été utilisées pour la première fois, car c'est à ce moment même que le régime du perfectionnement actif est apuré (voir l'article 324, paragraphe 5, de l'AE CDU).

3) Le délai dans lequel les marchandises non Union doivent être déclarées pour le régime du perfectionnement actif EX/IM ne constitue pas un «délai d'apurement» tel que défini à l'article 1^{er}, point 23), de l'AD CDU, ce qui indique que le perfectionnement actif EX/IM est un cas particulier entraînant les conséquences suivantes:

- concernant la durée de validité de l'autorisation, l'autorisation de perfectionnement actif EX/IM doit être valable à la date de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits transformés obtenus à partir des marchandises équivalentes correspondantes.

- si des marchandises non Union sont déclarées pour le régime considéré dans le délai spécifique visé à l'article 257, paragraphe 3, premier alinéa, du CDU, la validité de l'autorisation de perfectionnement actif n'est plus nécessaire.

4) La période de six mois visée à l'article 257, paragraphe 3, du CDU peut être prolongée à la demande du titulaire de l'autorisation. Contrairement au cas mentionné à l'article 257, paragraphes 1 et 2, du CDU, une telle demande ne doit pas être justifiée.

Les autorités douanières n'accordent pas la prolongation visée au paragraphe précédent si l'une des conditions établies dans la législation douanière n'est pas remplie.

Article 258 du CDU

Réexportation temporaire pour transformation complémentaire

L'article 258 du code des douanes de l'Union a été conçu pour offrir une plus grande souplesse à la réalisation d'opérations de transformation complémentaire en dehors de l'Union pour des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif (PA). Si toutes les conditions fixées pour le perfectionnement passif sont remplies, ces marchandises peuvent être transportées hors du territoire douanier de l'Union, dans les conditions prévues pour le régime du perfectionnement passif. Cette autorisation peut être accordée sous la forme d'une autorisation unique de perfectionnement actif ou sous la forme de deux décisions: l'autorisation de perfectionnement actif et une décision distincte autorisant l'application de l'article 258 du CDU.

Dans un premier temps, les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont réexportées pour subir des opérations de transformation à l'étranger, tandis que **le régime du PA est temporairement «suspendu» et n'est pas encore apuré**. Les marchandises qui sont réexportées temporairement pour transformation complémentaire ne sont pas placées sous le régime du perfectionnement passif. Le délai d'apurement ne sera pas affecté tant que les marchandises concernées font l'objet d'opérations de transformation en dehors du territoire douanier de l'Union.

- Exemple:

Un opérateur économique sollicite une autorisation de PA en demandant l'application de l'article 258 du CDU. Le délai d'apurement est de trois mois à compter du placement des marchandises (c'est-à-dire le délai d'apurement du

régime du PA). L'autorisation est accordée le 1^{er} mai 2020. Le titulaire de l'autorisation place les marchandises sous le régime du PA le 2 mai 2020 et, après leur transformation, il réexporte temporairement les produits intermédiaires/transformés vers un pays tiers en vue d'une transformation complémentaire. Le titulaire de l'autorisation peut réimporter les produits intermédiaires/transformés et apurer le régime en plaçant ces produits sous un régime douanier ultérieur ou en les réexportant. Il peut également apurer le régime du PA en modifiant la déclaration de réexportation temporaire en déclaration de réexportation permanente des produits intermédiaires/transformés lorsque ceux-ci se trouvent dans le pays tiers. Le régime du PA doit être apuré avant le 2 août 2020 (c'est-à-dire le délai d'apurement du régime du PA). En cas de dette douanière résultant de la transformation réalisée dans le pays tiers, celle-ci doit être calculée conformément à l'article 86, paragraphe 5, du CDU.

Les articles 261 et 262 du CDU ne peuvent pas s'appliquer dans le cas mentionné à l'article 258 du CDU. Les marchandises placées sous le régime du PA doivent subir les opérations de transformation sur le territoire douanier de l'Union avant et/ou après leur introduction dans un pays ou sur un territoire tiers au titre de l'article 258 du CDU.

Si les produits finis sont réintroduits sur le territoire douanier de l'Union et sont mis en libre pratique, les droits à l'importation sont perçus conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU pour le PA et conformément à l'article 86, paragraphe 5, dudit code pour le PP.

Pour bénéficier de l'article 258 du CDU, l'opérateur économique doit déposer une demande qui fait référence à l'autorisation de perfectionnement actif accordée en vertu de l'article 211 du CDU.

Exemple n° 1:

L'autorité douanière d'un État membre (EM) accorde une autorisation de perfectionnement actif à un opérateur économique qui effectue les opérations suivantes:

- 1) l'opérateur économique introduit une tonne de tôles d'acier laminées, d'une valeur en douane de 600 EUR, originaires d'un pays tiers A, dans un État membre dans lequel les marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif;
- 2) après transformation dans l'EM, les tôles d'acier laminées, d'une valeur de 720 EUR (augmentation de 20 % ou de 120 EUR de la valeur), sont réexportées temporairement vers un pays tiers B pour y subir une transformation complémentaire. Si l'article 258 du CDU s'applique, le régime du perfectionnement actif n'est pas encore apuré, mais est suspendu temporairement;
- 3) au terme des opérations de transformation effectuées dans le pays tiers B, les produits transformés, d'une nouvelle valeur de 1 080 EUR (augmentation de 50 % ou de 360 EUR de la valeur), sont réintroduits dans l'EM, où ils sont tous mis en libre pratique.

Les scénarios suivants sont possibles:

Scénario 1 a: l'opérateur économique est autorisé à bénéficier de l'article 258 du CDU et l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique au calcul du montant des droits à l'importation pour le perfectionnement actif. Il convient de souligner que, si les marchandises se trouvent en dehors du territoire douanier de l'Union, elles ne sont pas placées sous le régime du perfectionnement passif, bien qu'une partie de la dette douanière totale soit calculée conformément à l'article 86, paragraphe 5, du CDU.

Dans ce cas, le montant total des droits à l'importation sera calculé en additionnant comme suit le montant des droits à l'importation fondés sur l'article 86, paragraphe 3, du CDU et celui des droits fondés sur l'article 86, paragraphe 5, du CDU:

- **600** en tant que base des droits pour le PA (valeur des marchandises placées sous le régime du PA) * 25 % = **150 EUR**

- **360** en tant que base des droits pour le PP (valeur ajoutée de la transformation complémentaire effectuée dans les conditions du PP visées à l'article 258) * 25 % = **90 EUR**

Montant total des droits à l'importation dus: **240 EUR**

Scénario 1 b: l'opérateur économique n'est PAS autorisé à bénéficier de l'article 258 du CDU et l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique au calcul des droits à l'importation pour le perfectionnement actif.

Dans ce cas, il n'y a pas de dette douanière au titre du perfectionnement actif car le régime du perfectionnement actif est apuré par la réexportation des produits transformés. En d'autres termes, ces produits ne sont pas placés sous le régime du perfectionnement passif (aucune dette douanière ne naît en application de l'article 86, paragraphe 5, du CDU). Si les produits finis transformés sont réintroduits dans l'EM et sont tous mis en libre pratique, le montant des droits à l'importation sera calculé sur la base de l'article 85, paragraphe 1, du CDU:

- **1 080** en tant que base des droits (valeur des produits finis transformés originaires du pays tiers B et mis en libre pratique) * 25 % = **270 EUR**

Montant des droits à l'importation dus dans le scénario 1 a: **240 EUR**

Avantage tarifaire à l'importation si l'article 258 du CDU s'applique: **30 EUR**

Il convient de souligner que, si l'autorisation de perfectionnement actif indique que l'article 85, paragraphe 1, du CDU s'applique au calcul des droits à l'importation, le calcul des droits à l'importation dans les deux scénarios sera réalisé comme suit:

a) Avec l'application de l'article 258 du CDU:

- **1 080** en tant que base des droits pour le PA (valeur des marchandises placées sous le régime du PA) * 25 % = **270 EUR**

- **360** en tant que base des droits pour le PP (valeur ajoutée de la transformation complémentaire effectuée dans les conditions du PP visées à l'article 258) * 25 % = **90 EUR**

Montant total des droits à l'importation dus: **360 EUR**

Toutefois, étant donné que le montant total des droits à l'importation sans l'application de l'article 258 du CDU s'élève à 270 EUR [voir l'exemple b) ci-dessous], le montant total des droits à l'importation dus dans ce cas sera: **270 EUR**. En l'absence d'avantage tarifaire, les autorités douanières ne devraient pas autoriser l'application de l'article 258 du CDU. Toutefois, si les autorités douanières ont autorisé l'application de l'article 258 du CDU, le montant des droits à l'importation dus s'élève à 360 EUR.

b) Sans l'application de l'article 258 du CDU:

- **1 080** en tant que base des droits (valeur des produits finis transformés originaires du pays tiers B et mis en libre pratique dans l'EM) * 25 % = **270 EUR**

Droits à l'importation dus dans le scénario a): **270 EUR**

Montant des droits à l'importation dus dans le scénario a): **270 EUR**

Avantage tarifaire à l'importation si l'article 258 du CDU s'applique: **0 EUR**

Exemple n° 2:

Prenons l'exemple n° 1 avec la variation suivante:

3) au terme des opérations de transformation effectuées dans le pays tiers B, les produits transformés, d'une nouvelle valeur de 1 080 EUR (augmentation de 50 % ou de 360 EUR de la valeur), sont réintroduits dans l'EM, où ils sont soumis à des opérations de transformation complémentaire sous le régime du perfectionnement actif (que nous nommerons PA 2);

4) après la transformation dans l'EM, les produits ayant fait l'objet de la transformation complémentaire, d'une valeur en douane de 1 620 EUR (augmentation de 50 % ou de 540 EUR de la valeur), sont finalement mis en libre pratique.

Les scénarios suivants sont possibles:

Scénario 2 a: l'opérateur économique est autorisé à bénéficier de l'article 258 du CDU et l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique au calcul des droits à l'importation pour le perfectionnement actif.

Dans ce cas, les droits à l'importation seront calculés en additionnant comme suit les droits à l'importation fondés sur l'article 86, paragraphe 3, du CDU et les droits fondés sur l'article 86, paragraphe 5, du CDU:

- **600** en tant que base des droits pour le PA et le PA 2 (valeur des marchandises placées sous le régime du PA) * 25 % = **150 EUR**

- **360** en tant que base des droits pour le PP (valeur ajoutée de la transformation complémentaire effectuée dans les conditions du PP visées à l'article 258) * 25 % = **90 EUR**

Montant total des droits à l'importation dus: **240 EUR**

Scénario 2 b: l'opérateur économique n'est PAS autorisé à bénéficier de l'article 258 du CDU et l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique au calcul des droits à l'importation pour le perfectionnement actif.

Dans ce cas, il n'y a pas de dette douanière au titre du perfectionnement actif car le régime du perfectionnement actif est apuré par la réexportation des produits transformés dans l'EM. En d'autres termes, ces produits ne sont pas placés sous le régime du perfectionnement passif (aucune dette douanière ne naît en application de l'article 86, paragraphe 5, du CDU). Par conséquent, les droits à l'importation seront calculés sur la base des droits à l'importation pour le PA 2 en ce qui concerne les marchandises placées sous le régime du PA 2:

- **1 080** en tant que base des droits pour le PA 2 (valeur des produits finis transformés mis en libre pratique sous le régime du PA) * 25 % = **270 EUR**

Montant total des droits à l'importation dus dans le scénario 2 a: **240 EUR**

Avantage tarifaire à l'importation si l'article 258 du CDU s'applique = 30 EUR

Exemple n° 3:

Prenons l'exemple n° 2 avec une différence: dans ce cas, l'autorisation de perfectionnement actif indique que l'article 85, paragraphe 1, du CDU s'applique.

Les scénarios suivants sont possibles:

Scénario 3 a: l'opérateur économique est autorisé à bénéficier de l'article 258 et l'article 85, paragraphe 1, s'applique au calcul des droits à l'importation pour le perfectionnement actif.

Dans ce cas, les droits à l'importation seront calculés en additionnant comme suit les droits à l'importation fondés sur l'article 85, paragraphe 1, du CDU et les droits fondés sur l'article 86, paragraphe 5, du CDU:

- **1 620** en tant que base des droits pour le PA 1 et le PA 2 (valeur des produits finis transformés mis en libre pratique sous le régime du PA) * 25 % = **405 EUR**

- **360** en tant que base des droits pour le PP (valeur ajoutée de la transformation complémentaire effectuée dans les conditions du PP visées à l'article 258) * 25 % = **90 EUR**

Montant total des droits à l'importation dus: **495 EUR**

Toutefois, étant donné que le montant total des droits à l'importation sans l'application de l'article 258 du CDU s'élève à 405 EUR [voir l'exemple b) ci-dessous], le montant total des droits à l'importation dus dans ce cas sera: **405 EUR**. En l'absence d'avantage tarifaire, les autorités douanières ne devraient pas autoriser l'application de l'article 258 du CDU. Toutefois, si les autorités douanières ont autorisé l'application de l'article 258 du CDU, le montant des droits à l'importation dus s'élève à 495 EUR.

Scénario 3 b: l'opérateur économique n'est PAS autorisé à bénéficier de l'article 258 du CDU et l'article 85, paragraphe 1, du CDU s'applique au calcul des droits à l'importation pour le perfectionnement actif.

Dans ce cas, il n'y a pas de dette douanière au titre du perfectionnement actif car le régime du perfectionnement actif est apuré par la réexportation des produits transformés dans l'EM. En d'autres termes, les marchandises ne sont pas placées sous le régime du perfectionnement passif (aucune dette douanière ne naît en application de l'article 86, paragraphe 5, du CDU). Les droits à l'importation seront calculés sur la base des droits à l'importation pour le PA 2 en ce qui concerne les produits finis transformés:

- **1 620** en tant que base des droits pour le PA 2 (valeur des produits finis transformés mis en libre pratique sous le régime du PA) * 25 % = **405 EUR**

Montant total des droits à l'importation dus dans le scénario 3 a: **405 EUR**

Avantage tarifaire à l'importation si l'article 258 du CDU s'applique = 0 EUR

Section 3

Perfectionnement passif

Article 259 du CDU

Champ d'application

Indépendamment du fait que le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif ait prévu ou non l'exécution des opérations de transformation, les marchandises peuvent être réimportées par une tierce personne qui aura obtenu le consentement du titulaire de l'autorisation.

Exemple:

Des pneus de l'Union sont exportés sous le régime du perfectionnement passif par l'entreprise A, qui est titulaire de l'autorisation de PP. Les pneus et le logiciel développé sur le territoire douanier de l'Union (la valeur de ce logiciel n'est pas prise en compte dans la base de calcul des droits à l'importation car elle ne fait pas partie du coût de l'opération de transformation mentionné à l'article 86, paragraphe 5, du CDU) sont utilisés par un constructeur automobile qui n'est pas établi dans l'Union, et les véhicules automobiles sont ensuite importés dans l'Union par l'entreprise B. L'entreprise B renvoie à l'autorisation de PP dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique. L'entreprise B peut bénéficier du régime du perfectionnement passif parce qu'elle a obtenu le consentement de l'entreprise A. Ces informations devraient figurer, par exemple dans le bulletin d'information INF PP EX/IM (durant la période transitoire INF 2) ou dans l'autorisation correspondante.

Le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif n'a pas lieu de prévoir les opérations de transformation qui seront exécutées hors de l'Union.

Le montant des droits à l'importation est calculé sur la base du coût des opérations de transformation réalisées hors du territoire douanier de l'Union.

Lorsqu'un droit à l'importation spécifique doit être appliqué aux produits transformés résultant du régime de perfectionnement passif ou aux produits de remplacement, le coût des opérations de perfectionnement réalisées hors du territoire de l'Union, visé à l'article 86, paragraphe 5, du CDU doit être calculé comme suit:

- Coût des opérations de transformation = la valeur en douane des produits transformés au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique, diminuée de la valeur statistique des marchandises d'exportation temporaire correspondantes au moment où elles ont été placées sous le régime du perfectionnement passif (voir article 75 de l'AD CDU).

Dans les cas autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, le coût des opérations de transformation peut également être calculé selon la méthode visée à l'article 75 de l'AD CDU.

Pour de plus amples informations sur l'application de l'article 86, paragraphe 5, du CDU, veuillez consulter les Orientations sur la valeur en douane et la dette douanière. En tout état de cause, les principes suivants s'appliquent:

1) Lorsqu'un droit à l'importation spécifique doit être appliqué aux produits transformés résultant du régime de perfectionnement passif ou aux produits de remplacement, la valeur en douane des produits transformés importés sur le territoire douanier de l'Union doit être le point de départ du calcul du coût des opérations de transformation, qui est obtenu en déduisant de cette valeur la valeur statistique des marchandises exportées temporairement en vue de subir les opérations de transformation.

2) Pour calculer la valeur en douane des produits transformés importés sur le territoire douanier de l'Union, les règles établies aux articles 70 et suivants du CDU (et les dispositions correspondantes de l'AD CDU et de l'AE CDU) sont applicables. Le fait que les marchandises ne soient pas vendues pour l'exportation depuis le pays tiers, mais acheminées vers ce pays pour être transformées puis ramenées dans l'UE en tant que marchandises transformées, ne constitue pas un obstacle à l'application de la méthode transactionnelle, comme cela a été indiqué aux articles 70 et suivants du CDU (voir points 44 à 51 de la jurisprudence C-116/12).

3) Le point précédent implique que la valeur des produits et services mentionnés à l'article 71, paragraphe 1, point b), du CDU (apports) est également incluse dans la valeur en douane des produits transformés lorsque toutes les conditions définies dans cet article sont remplies. En ce qui concerne la prise en compte de la valeur des apports dans le coût des opérations de transformation des produits transformés, leur valeur est également incluse dans ce coût, pour autant que:

a) ces apports soient incorporés dans les produits transformés ou utilisés pour effectuer les opérations de transformation en dehors du territoire douanier de l'Union; et

b) la valeur de ces apports n'est pas incluse dans la valeur statistique des marchandises exportées temporairement.

4) Les frais de transport et d'assurance des produits transformés depuis le pays tiers jusqu'au lieu où les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union sont inclus dans le coût des opérations de transformation [voir article 71, paragraphe 1, point e), du CDU].

5) En ce qui concerne les frais de transport des marchandises exportées temporairement en vue de subir les opérations de transformation, étant donné qu'elles ne sont pas visées à l'article 71 du CDU, elles ne devraient pas être incluses dans le coût des opérations de transformation (voir article 71, paragraphe 3, du CDU).

Exemple concernant l'application de l'article 86, paragraphe 5, du CDU:

- Valeur en douane du produit transformé (véhicules automobiles)

50 000 EUR

- Valeur statistique des marchandises d'exportation temporaire (pneus + valeur commerciale du

logiciel)

5 000 EUR

- Coût de l'opération de transformation réalisée hors du territoire douanier de l'Union	45 000 EUR
- Montant des droits à l'importation (taux de droits à l'importation 10 %) 4 500 EUR	

Toutefois, pour les marchandises soumises à des droits spécifiques à l'importation applicables aux produits transformés, la méthode suivante est utilisée (article 75 de l'AD CDU):

Exemple n° 1 relatif à l'application de l'article 75 de l'AD CDU:

- Valeur en douane du sucre (produit transformé) 400 EUR par tonne
- Valeur statistique des marchandises d'exportation temporaire correspondantes
200 EUR
- Montant des droits à l'importation applicables aux produits transformés 420 EUR/tonne

Le montant des droits à l'importation est calculé comme suit: $(400 \text{ EUR} - 200 \text{ EUR}) \times 420 \text{ EUR} / 400 \text{ EUR} = 210 \text{ EUR par tonne}$

Exemple n° 2:

1 tonne de marchandises de l'Union (amidon relevant du code NC 3505 10 90) ayant une valeur statistique de 100 EUR est exportée sous le régime du PP de l'État membre A vers les États-Unis.

50 EUR par tonne sont ajoutés pour les services et le produit transformé (1 tonne en poids net) est importé dans l'EM A.

Lors de l'importation après PP, la valeur en douane du produit transformé est estimée à 150 EUR.

Le taux de droits à l'importation est 9 % (droits ad valorem) plus 17,7 EUR par 100 kg (droits spécifiques).

Le montant des droits à l'importation après PP est calculé comme suit:

150 EUR moins 100 EUR = 50 EUR (valeur en douane des produits transformés moins la valeur statistique des marchandises d'exportation temporaire)

à multiplier par 190,50 EUR (le montant des droits à l'importation applicables au produit transformé

$[(150 \text{ EUR multipliés par } 9 \% = 13,50 \text{ EUR}) \text{ plus}$

$(17,7 \text{ EUR} \times (1\,000 \text{ kg}/100 \text{ kg}) = 177 \text{ EUR}) = 190,50 \text{ EUR}] = 9\,525 \text{ EUR}$

à diviser par 150 EUR (valeur en douane des produits transformés) = 63,50 EUR.

Cas de figure concernant le perfectionnement passif:

Des juments sont transportées depuis le territoire douanier de l'Union vers un pays tiers pour être saillies par un étalon dans le but d'obtenir un poulain à des fins

économiques. Les juments retournent gravides sur le territoire douanier de l'Union. Les chevaux peuvent être de race pure (NC 01 01 21 00) ou être des chevaux normaux (NC 01 01 29 90). La saillie est payée lorsque le poulain est né et viable.

Dans ce cas, les juments peuvent être déclarées suivant deux options possibles:

- a) les juments sont déclarées pour le perfectionnement passif, le coût des services (c'est-à-dire de l'opération de transformation) servant de base au calcul du droit à l'importation (voir article 86, paragraphe 5, du CDU);
- b) les juments sont déclarées à l'exportation temporaire lorsqu'elles sont amenées dans le pays tiers, puis elles sont mises en libre pratique lorsqu'elles sont ramenées sur le territoire douanier de l'Union.

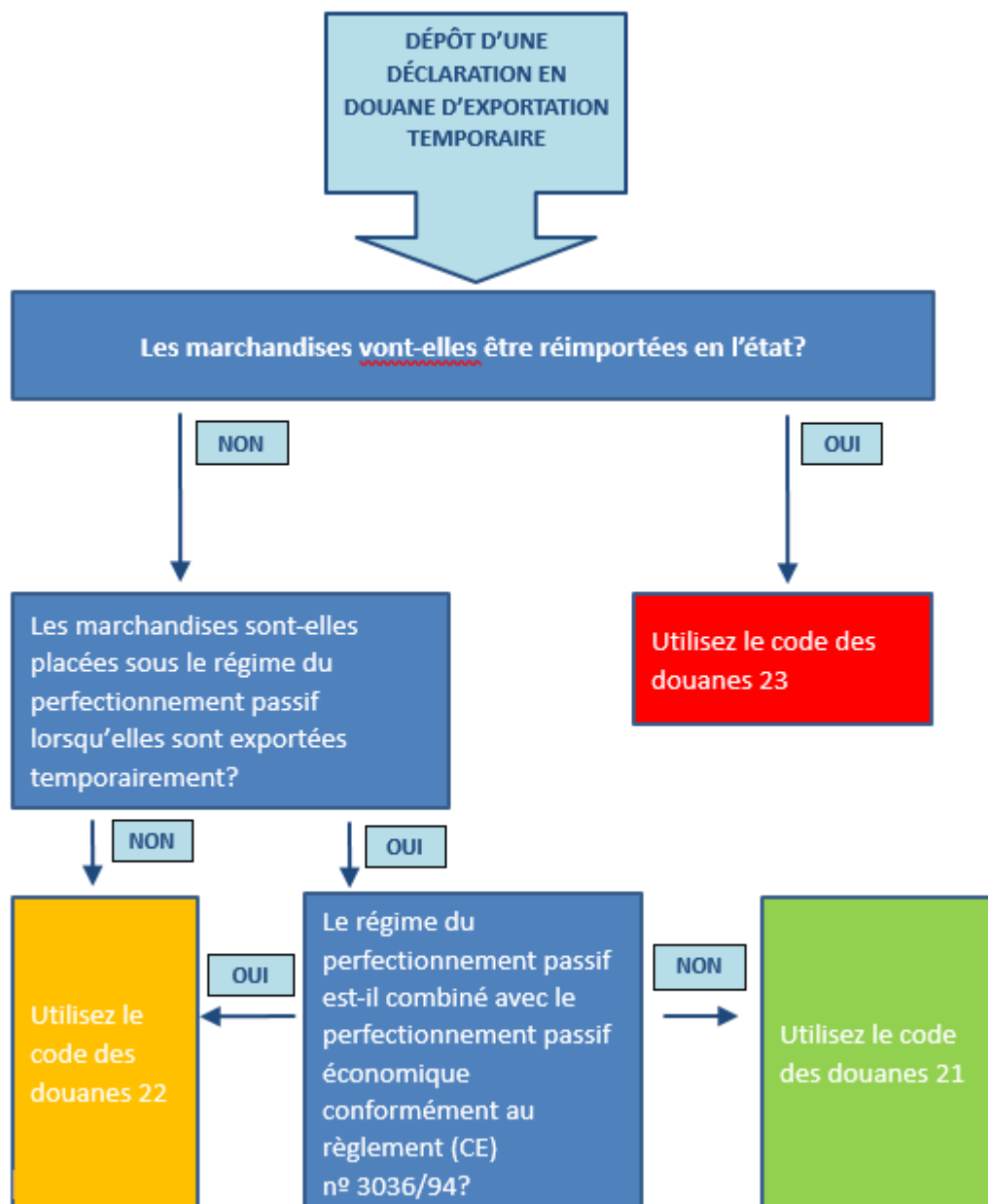
Du point de vue juridique, le cas de figure de l'option a) décrit une opération de transformation, car le but du service fourni dans le pays tiers est d'obtenir un poulain à des fins économiques, c'est-à-dire d'augmenter la valeur de la marchandise comme dans toute autre opération de transformation. Par conséquent, les marchandises sont transformées au sens de l'article 5, point 37, du CDU. Comme les marchandises sont transformées dans un pays tiers, l'article 259 du CDU peut s'appliquer, ce qui signifie que les marchandises peuvent être déclarées pour le perfectionnement passif. Il ne s'agit que d'une option, car le perfectionnement passif n'est pas un régime obligatoire pour les marchandises de l'Union exportées, même si celles-ci sont exportées pour être transformées dans un pays tiers et même si les produits transformés obtenus à partir de celles-ci sont ramenés sur le territoire douanier de l'Union.

Avec l'option b), les juments peuvent être simplement déclarées à l'exportation temporaire lorsqu'elles sont amenées dans le pays tiers, puis mises en libre pratique lorsqu'elles sont ramenées sur le territoire douanier de l'Union. Ce cas soulève la question de savoir si ces juments peuvent bénéficier d'une exonération des droits à l'importation en tant que marchandises en retour. Étant donné que les juments reviennent gravides dans l'UE, on ne peut pas dire qu'elles reviennent dans le même état qu'au moment de leur exportation. Par conséquent, le présent cas de figure ne remplit pas la condition établie à l'article 203, paragraphe 5, du CDU, et les juments ne peuvent donc pas être considérées comme des marchandises en retour.

Par conséquent, les options a) et b) sont toutes deux possibles et les opérateurs économiques concernés sont libres de choisir l'une d'entre elles en fonction de leurs besoins et d'autres facteurs (par exemple, l'origine préférentielle éventuelle ou le fait que les éleveurs de race pure avec le code NC 01 01 21 00 sont exempts de droits à l'importation).

Utilisation des codes douaniers pour l'exportation temporaire et nécessité d'une autorisation de perfectionnement passif:

Compte tenu de la définition actuelle des codes douaniers 21, 22 et 23, en ce qui concerne l'élément de données «11 09 000 000 Régime» (case 37), l'utilisation correcte de chacun de ces codes se fondera sur les circonstances suivantes:



Article 260 du CDU

Marchandises réparées gratuitement

Le déclarant doit indiquer dans la déclaration en douane de mise en libre pratique (élément de données 2/2 de l'annexe A de l'AD CDU) si c'est l'article 260 du CDU ou l'article 260 *bis* du CDU qui s'applique.

Article 260 *bis* du CDU

Marchandises réparées ou modifiées dans le cadre d'accords internationaux

Cet article a été introduit afin d'intégrer, dans la législation douanière de l'Union, une disposition autorisant une exonération réciproque des droits portant sur les produits transformés réintroduits sur le territoire douanier de l'Union qui résultent de marchandises exportées temporairement vers l'autre pays/territoire avec lequel l'Union a conclu un accord international de réparation ou de modification.

Lorsque ces marchandises sont importées temporairement dans un pays/territoire en provenance de l'autre pays/territoire en vue de leur réparation ou modification, elles doivent bénéficier d'une exonération totale des droits à l'importation. Il n'a pas été ajouté de nouvel article relatif au perfectionnement parce que les dispositions prévoient déjà que les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ne sont pas soumises aux droits à l'importation (voir l'article 256, paragraphe 1, du CDU).

Les conditions mentionnées à l'article 260 du CDU (par exemple, obligation contractuelle ou légale de garantie) ne sont pas applicables pour l'article 260 *bis* du CDU. Ce dernier ne s'applique qu'aux marchandises réparées ou modifiées dans un pays ou territoire tiers avec lequel l'Union européenne a conclu un accord international prévoyant une exonération pour les marchandises transformées qui ont été déclarées après cette réparation ou modification. Dans cette situation, ce qui importe, c'est que l'opération de transformation respecte les conditions prévues par l'accord de libre-échange applicable dans tous les cas, et non qu'elle soit considérée comme une réparation ou une modification.

- Exemple:

Une voiture de l'Union conforme à la norme environnementale EURO 5 est exportée vers un pays/territoire tiers pour sa mise en conformité avec la norme environnementale EURO 6.

Après les opérations réalisées dans le pays/territoire tiers, avec lequel l'Union européenne a conclu un accord international prévoyant une exonération pour les marchandises transformées qui ont été déclarées après cette réparation ou modification, le déclarant peut demander l'application de l'article 260 *bis* du CDU. Le critère déterminant pour l'application éventuelle de l'article 260 *bis* du CDU est la circonstance que la voiture est introduite à partir de ce pays/territoire, indépendamment de son origine (non) préférentielle.

Le déclarant doit indiquer dans la déclaration en douane de mise en libre pratique (élément de données 2/2 de l'annexe B de l'AD CDU) si c'est l'article 260 du CDU ou l'article 260 *bis* du CDU qui s'applique. Si l'opérateur économique préfère l'application de l'article 260 *bis* du CDU, il devra se référer à l'accord de libre-échange qui s'applique à son cas concret au moment du dépôt de la déclaration.

Le tableau ci-dessous présente les accords internationaux qui prévoient actuellement l'exonération visée à l'article 260 *bis* du CDU:

Accord international (date d'entrée en vigueur) Disposition	Exonération des droits	Conditions de l'exonération des droits	
		Opérations incluses	Opérations exclues

Accords en vigueur			
Accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada (21.9.2017) Article 2.10 Marchandises réadmissibles après réparation ou modification	2. Sauf disposition contraire dans la note de bas de page 1, une Partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire après en avoir été exportée temporairement vers le territoire de l'autre partie pour y être réparée ou modifiée, sans égard à la question de savoir si cette réparation ou modification aurait pu être effectuée sur le territoire de la partie d'où la marchandise a été exportée pour réparation ou modification. 3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une marchandise importée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire. ⁽¹⁾. En ce qui concerne les marchandises suivantes du chapitre 89 du SH, quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmissibles sur le territoire du Canada à partir du territoire de l'Union européenne et enregistrées sous le régime de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, le Canada peut appliquer à la valeur de la réparation ou de la modification de ces marchandises le taux de droit de douane prévu pour ces marchandises dans la liste figurant à l'annexe 2-A (Démantèlement tarifaire): 8901.10.10, 8901.10.90, 8901.30.00, 8901.90.10, 8901.90.91, 8901.90.99, 8904.00.00, 8905.20.19, 8905.20.20, 8905.90.19, 8905.90.90, 8906.90.19, 8906.90.91, 8906.90.99.	1. Pour l'application du présent article, la réparation ou la modification désigne toute transformation de marchandises visant à corriger des défauts de fonctionnement ou des dommages matériels et qui suppose la remise en état des marchandises dans leur fonction initiale ou visant à en assurer la conformité avec les prescriptions techniques applicables en vue de leur utilisation, sans quoi les marchandises ne pourraient plus servir dans des conditions normales pour les fins auxquelles elles étaient destinées. La réparation ou la modification de marchandises comprend la remise en état et l'entretien...	...mais exclut une opération ou un procédé qui, selon le cas: a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente; b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; c) sert à modifier substantiellement la fonction d'une marchandise.
Accord de partenariat	1. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une	4. Aux fins du présent article, on	... mais exclut une opération ou un

économique (APE) entre l'UE et le Japon (1.2.2019) Article 2.9 Marchandises réadmissibles après réparation et modification	marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après avoir été temporairement exportée de son territoire douanier vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée ou modifiée, indépendamment de la question de savoir si cette réparation ou modification aurait pu être effectuée sur le territoire douanier de la première partie, à condition que la marchandise concernée soit réadmise sur le territoire douanier de cette première partie dans le délai prévu dans ses dispositions légales et réglementaires. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise qui, se trouvant sur le territoire douanier d'une partie sous contrôle douanier sans avoir donné lieu au paiement de droits à l'importation et taxes, est exportée pour être réparée ou modifiée et n'est pas réadmise sur le territoire douanier sous contrôle douanier et sans paiement des droits à l'importation et taxes.	entend par «réparation» ou «modification» toute opération ou intervention effectuée sur une marchandise pour remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dommages matériels et qui implique de rendre à la marchandise sa fonction initiale ou pour assurer sa conformité avec les prescriptions techniques applicables à son utilisation. La réparation ou la modification d'une marchandise comprend la remise en état et l'entretien, indépendamment d'une éventuelle augmentation de la valeur de la marchandise...	procédé qui: a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente; b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou c) modifie la fonction d'une marchandise.
Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam (12.6.2020) Article 2.10 Marchandises réparées	1. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui rentre sur son territoire après avoir été exportée temporairement vers le territoire de l'autre partie en vue d'une réparation, indépendamment de la question de savoir si cette réparation aurait pu être effectuée sur le territoire de la partie d'où la marchandise a été exportée temporairement. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise importée	4. Aux fins du présent article, on entend par «réparation» toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la	Elle exclut une opération ou un procédé qui: a) détruit les caractéristiques essentielles de la marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente; b) transforme une marchandise non finie en une marchandise

	sous caution dans une zone franche ou à statut similaire, qui est exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée sous caution, dans une zone franche ou à statut similaire. 3. Une partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire de l'autre partie en vue d'une réparation.	restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer sa conformité avec les prescriptions techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée. La réparation d'une marchandise inclut la remise en état et l'entretien.	finie; ou c) sert à améliorer ou à accroître les performances techniques d'une marchandise.
Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ACC) (1.5.2021) Article 24 Marchandises réparées Article 17,	Article 24 1. Une Partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire après en avoir été exportée temporairement vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparée. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise importée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire. 3. Une Partie n'applique pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire de l'autre Partie en vue d'une réparation.	Article 17, point h) «Réparation»: toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer la conformité avec les normes techniques imposées pour son utilisation. La réparation de	...mais exclut une opération ou un procédé qui: i) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente; ii) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou iii) sert à améliorer ou à accroître les performances techniques d'une marchandise.

point h) Définition du terme «réparation»		marchandises comprend la remise en état et l'entretien, pouvant engendrer une augmentation de la valeur de la marchandise à la suite de la restauration de sa fonction initiale,...	
Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ALE) (1.5.2024) Article 2.9 Marchandises réparées ou modifiées Article 2.3, point f) Définition des termes «réparation» ou «modification»	Article 2.9 1. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur le territoire de la partie après en avoir été exportée temporairement vers le territoire de l'autre partie pour y être réparée ou modifiée, indépendamment de la question de savoir si cette réparation ou modification aurait pu être effectuée sur le territoire de la partie d'où la marchandise a été exportée pour réparation ou modification. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise importée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation ou modification et qui n'est pas réimportée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire. 3. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire de l'autre partie pour réparation ou modification.	Article 2.3, point f) «réparation» ou «modification»: toute opération de transformation réalisée sur une marchandise, indépendamment de toute augmentation de la valeur de la marchandise, afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise ou afin d' assurer la conformité avec les normes techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée;	mais exclut une opération ou un procédé qui: i) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente; ii) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou iii) sert à modifier substantiellement la fonction d'une marchandise.

		la réparation ou la modification d'une marchandise comprend la remise en état et l'entretien,	
--	--	--	--

Article 261 du CDU
Système des échanges standard

Cet article n'est pas modifié

Article 262 du CDU
Importation préalable de produits de remplacement

Cet article n'est pas modifié Il convient toutefois de préciser que:

Le délai dans lequel les marchandises de l'Union défectueuses doivent être exportées n'est pas un «délai d'apurement» tel que défini à l'article 1^{er}, point 23), de l'AD CDU, ce qui signifie que l'importation préalable de produits de remplacement constitue un cas particulier ayant les conséquences suivantes:

- En ce qui concerne la durée de validité de l'autorisation, l'autorisation de perfectionnement passif doit être valable à la date de l'acceptation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique des produits de remplacement.
- Si les marchandises de l'Union défectueuses sont déclarées pour l'exportation conformément à l'article 262, paragraphe 2, du CDU, la validité de l'autorisation de perfectionnement passif n'est plus nécessaire.

Annexe I

Exemples

Article 211 du CDU

Autorisation

a) Un exemple de la manière dont le montant de référence de la garantie peut être déterminé dans le cas du régime du perfectionnement actif se présente comme suit:

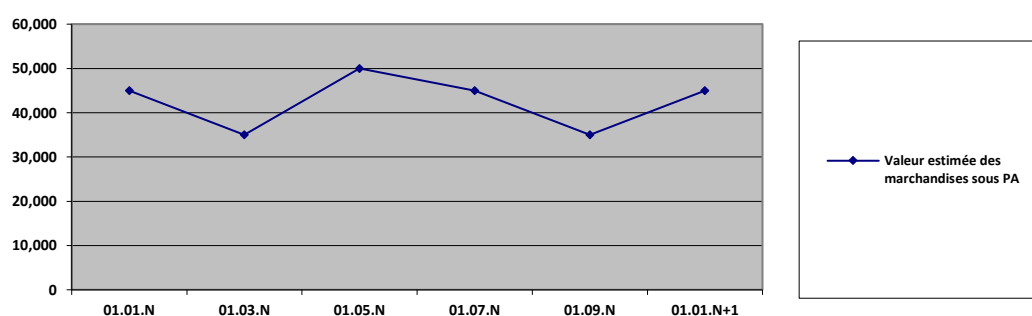
- Valeur totale des marchandises pouvant être placées sous le régime du perfectionnement actif pendant 5 ans (voir le champ de données 7 de l'autorisation)
600 000 EUR
- Taux de droits
10 %
- Taux de TVA
20 %³
- Délai d'apurement
6 mois
- Valeur maximale des marchandises pouvant être placées sous le régime du perfectionnement actif à un moment donné en rapport avec les activités économiques
50 000 EUR
- Calcul du montant de référence couvrant les droits à l'importation
 $50\,000\text{ EUR} \times 10\% = 5\,000\text{ EUR}$
Les autres impositions sont calculées comme suit:
 $55\,000\text{ EUR} \times 20\% = 11\,000\text{ EUR}$
- Le montant de référence de la garantie s'établit à
16 000 EUR

L'exemple ci-dessus illustre le fait que la garantie doit être constituée uniquement pour les marchandises pouvant effectivement être placées sous le régime du perfectionnement actif et non pour celles qui pourraient théoriquement être placées sous ce régime.

³ Taux de TVA le plus élevé parmi les États membres concernés.

Cela signifie que la situation factuelle doit être prise en compte, c'est-à-dire la valeur estimée des marchandises correspondant aux déclarations en douane pour le régime du perfectionnement actif et la valeur estimée correspondant aux opérations par lesquelles les régimes PA sont apurés (voir l'article 215, paragraphe 1, du CDU), et leur évolution au cours de la période de référence. Ces éléments des données correspondent à l'estimation du volume des opérations envisagées comme le montrent la documentation commerciale et la comptabilité de la personne tenue de constituer une garantie (article 155, paragraphe 4, de l'AE CDU).

La valeur maximale des marchandises placées sous le régime du PA (c'est-à-dire correspondant au montant de référence qui représente le montant maximal considéré) devrait également prendre en compte les données historiques relatives aux opérations de perfectionnement actif effectuées au cours des 12 mois précédents.



Le taux de droits de 10 % peut tenir compte du taux moyen des droits à l'importation si plusieurs types de marchandises sont concernés. Dans ce cas, le calcul du montant de référence n'est pas basé sur la durée de validité de l'autorisation ni sur le délai d'apurement.

b) Un exemple de la manière dont le montant de référence de la garantie peut être déterminé dans le cas du régime de l'entrepôt douanier se présente comme suit:

- La valeur totale des marchandises pouvant être placées sous le régime de l'entrepôt douanier est estimée, par an, à
5 000 000 EUR
- Valeur des marchandises pouvant être placées sous le régime de l'entrepôt douanier à un moment donné en fonction de la capacité de stockage du titulaire de l'autorisation
1 000 000 EUR
- Taux de droits 10 %⁴
- Durée moyenne pendant laquelle les marchandises restent sous le régime de l'entrepôt douanier
6 mois
- Taux de TVA 20 %⁵

⁴ Le taux de droits de 10 % tel que déterminé conformément à l'article 155, paragraphe 3, de l'AE.

⁵ Taux de TVA le plus élevé parmi les États membres concernés.

- Calcul du montant de référence couvrant les droits à l'importation
 $1\,000\,000 \text{ EUR} \times 10 \% = 100\,000 \text{ EUR}$

Les autres impositions sont calculées comme suit:

$$1\,100\,000 \text{ EUR} \times 20 \% = 220\,000 \text{ EUR}$$

- Le montant de référence de la garantie s'établit à
320 000 EUR

Article 218 du CDU

Transfert des droits et obligations

Articles 215 et 219 du CDU

Apurement d'un régime particulier et circulation des marchandises

L'entreprise A, située dans l'EM-1, importe des lingots d'aluminium dans le cadre de son autorisation de perfectionnement actif et les transforme en tôles d'aluminium. Ces tôles d'aluminium sont envoyées à l'entreprise B, titulaire de sa propre autorisation de perfectionnement actif et située dans l'EM-2, qui les transforme en boîtes.

L'entreprise A est titulaire d'une autorisation de PA concernant plusieurs EM. Le bureau de douane de placement et le bureau de douane d'apurement ne sont pas les mêmes et, par conséquent, aucune consultation préalable de l'EM-2 n'est nécessaire [voir l'article 261, paragraphe 1, point c), de l'AE CDU]. Toutefois, le point de contact centralisé dans l'EM-1 devrait envoyer une copie de l'autorisation de PA de l'entreprise A au point de contact centralisé dans l'EM-2, qui devrait transmettre cette copie au bureau de douane d'apurement. Le bureau de douane d'apurement de l'autorisation de l'entreprise A doit être le bureau de douane de placement indiqué dans l'autorisation de l'entreprise B.

Les marchandises circulent sous le régime du perfectionnement actif sans aucune formalité douanière (article 179 de l'AD CDU), cependant l'entreprise A doit inscrire les informations sur le mouvement dans ses écritures.

Le premier régime du PA sera apuré par le placement des marchandises sous le second régime du PA (article 215 du CDU). Si le second titulaire:

- utilise la procédure simplifiée, il envoie un accusé de réception au premier titulaire indiquant la date à laquelle il a placé les marchandises sous son propre régime. L'entreprise A conserve l'accusé de réception dans ses écritures et est déchargée de sa responsabilité – le MRN (numéro de référence maître) ou le numéro de référence interne qui a été utilisé pour l'EIDR (inscription dans les écritures du déclarant);
- utilise une déclaration en douane normale, il envoie les informations relatives au MRN et à la date de placement sous le nouveau régime douanier à l'entreprise A qui doit inscrire ces informations dans ses écritures.

La pratique décrite ci-dessus ne peut être mise en œuvre pour le régime de la destination particulière.

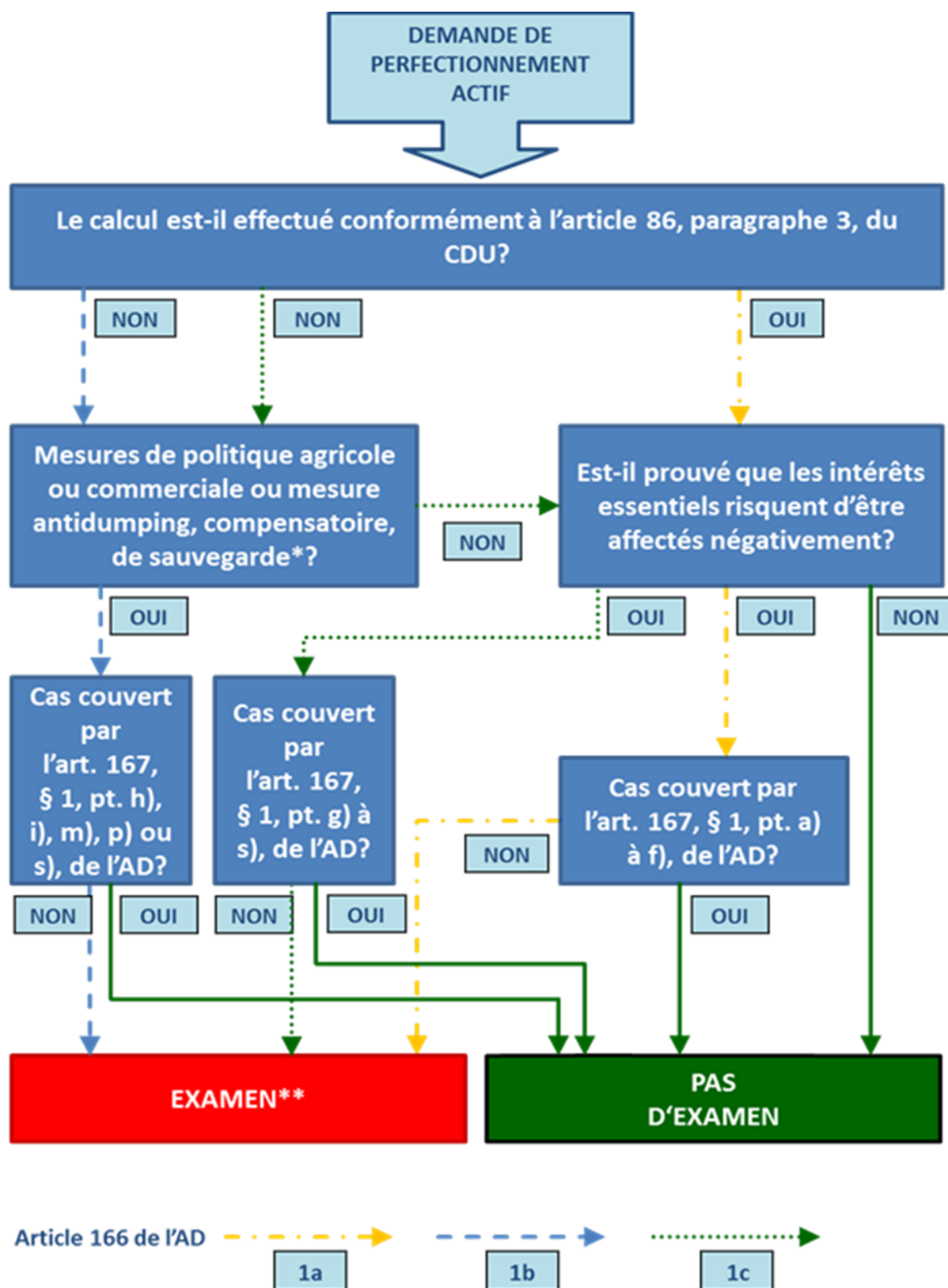
Étant donné que les marchandises mises en libre pratique sous le régime de la destination particulière ont obtenu le statut douanier de marchandises de l'Union, ces marchandises ne peuvent être déclarées pour un placement sous un nouveau régime douanier. Par exemple, les marchandises sous destination particulière ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle déclaration ni être mises en libre pratique ni être déclarées pour le régime de l'exportation.

La solution dans la pratique est de déplacer les marchandises vers un lieu où une personne, qui n'est pas le titulaire de l'autorisation de destination particulière, les affectera à une destination particulière prescrite. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de destination particulière est responsable jusqu'à l'apurement du régime de la destination particulière.

Exemple: l'entreprise A importe des pièces détachées de véhicules automobiles aux fins de leur assemblage industriel. Dans l'autorisation de l'entreprise A, l'entreprise B est désignée comme lieu où les pièces sont assemblées et affectées à la destination particulière prescrite. L'entreprise A reste responsable. Les marchandises sont déplacées vers l'entreprise B (article 219 du CDU). Il n'y a pas de transfert des droits et obligations dans cet exemple.

Annexe II

1. Diagramme d'une demande de recours au régime de perfectionnement actif



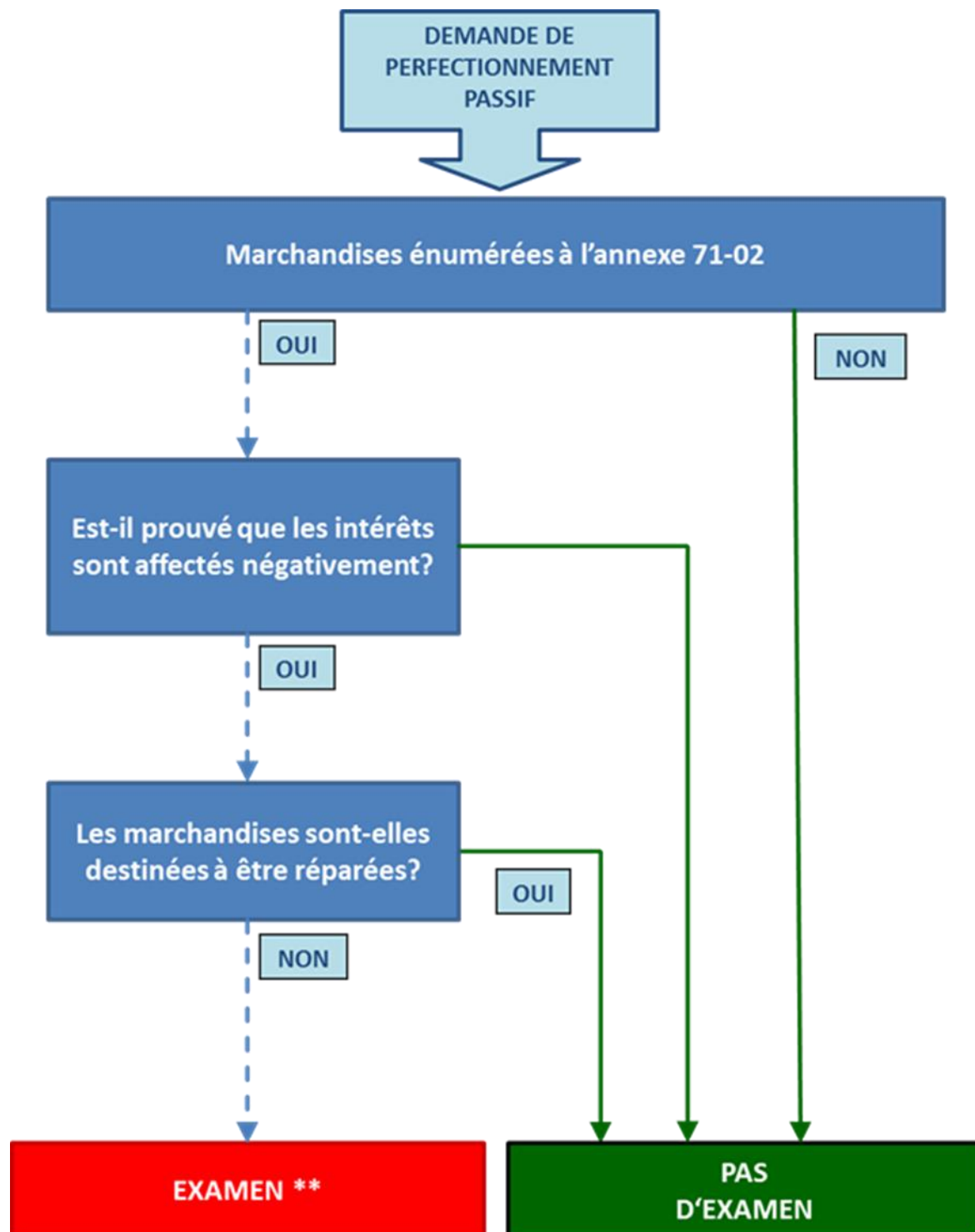
* Conformément à l'article 76, paragraphe 2, de l'AD CDU, l'article 86, paragraphe 3, du CDU sera obligatoire dans le cas où les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif auraient été soumises, au moment de l'acceptation de la première déclaration en douane de placement sous le régime

du perfectionnement actif, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m) ou p), de l'AD CDU.

** Si l'article 86, paragraphe 3, du CDU ne s'applique pas, si les marchandises sont soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions et si le cas est couvert par l'article 166, paragraphe 1, point h), i), m) ou p) de l'AD CDU, l'examen des conditions économiques n'est pas exigé.

*** Dans le cas où un examen est requis, le dossier doit être envoyé à la Commission, à moins que la conclusion n'ait déjà été formulée pour un cas similaire.

2. Diagramme d'une demande de recours au régime de perfectionnement passif



Note:

Les «marchandises» énumérées à l'annexe 71-02 désignent les marchandises destinées à un placement sous le régime du perfectionnement passif.

** Si un examen est requis, le dossier doit être envoyé à la Commission, à moins que la conclusion n'ait déjà été formulée pour un cas similaire.

Annexe III

TORO – Transfert des droits et obligations

Réflexions concernant la portée juridique de l'article 218 du CDU - Transfert des droits et obligations (TORO)

Pour bien comprendre la procédure, il convient d'établir une distinction claire entre «titulaire du régime» et «titulaire de l'autorisation».

Régime	Titulaire de l'autorisation	Titulaire du régime	Autorité douanière compétente pour la demande TORO	Commentaires/exemples
Perfectionnement actif	Opérateur A	Opérateur A	Autorité douanière de délivrance	On entend par autorité douanière de délivrance, le bureau des douanes qui a délivré l'autorisation.
Perfectionnement passif	Opérateur A	Opérateur A	Autorité douanière de délivrance	La personne réimportant les marchandises (procédures actuelles INF 2) deviendrait le titulaire du régime au titre de l'article 218 et de l'article 259, paragraphe 1, du CDU.
Admission temporaire	Opérateur A	Opérateur A	Autorité douanière de délivrance	Si un moyen de transport a été placé sous le régime de l'AT au moyen d'un autre acte, le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime seraient le conducteur. Si une tierce personne (établie en dehors de l'Union) satisfaisait aux conditions d'utilisation du moyen de transport, elle

				deviendrait le titulaire du régime au titre de l'article 218 du CDU. Toutefois, ce type de transfert des droits et obligations nécessite une autorisation douanière. Le musée A importe une statue antique en provenance d'Égypte pour les besoins d'une exposition. Une autorisation d'AT est accordée au musée A sur la base de l'article 234, paragraphe 1, de l'AD CDU. Le musée A est le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime. Avant la fin de la période d'apurement, le musée B souhaite emprunter la statue afin de la présenter lors d'une exposition. Le musée A transfère les droits et obligations au musée B, qui devient le titulaire du régime. La statue continue à relever de la même autorisation d'AT mais le titulaire du régime a changé.
Entrepôt douanier Public de type I Premier exemple	Opérateur A	Opérateur B	Bureau de douane de placement	
Entrepôt douanier Public de	Opérateur A	Opérateur A	Autorité douanière de délivrance	

type I Second exemple				
Entrepôt douanier Public de type II Premier exemple	Opérateur A	Opérateur B	Bureau de douane de placement	
Entrepôt douanier Public de type II Second exemple	Opérateur A	Opérateur A	Autorité douanière de délivrance	
Entrepôt douanier Public de type III	Établi par la législation nationale	Opérateur A	Bureau de douane de placement	
Entrepôt douanier Privé	Opérateur A	Opérateur A	Autorité douanière de délivrance	
Destination particulière	Opérateur A	Opérateur A	Autorité douanière de délivrance	

Un opérateur pourrait remplir les deux fonctions, deux ou plusieurs opérateurs pourraient parfois intervenir dans une chaîne particulière, mais il ne peut pas y avoir plus d'un titulaire de l'autorisation ni plus d'un titulaire du régime à un moment donné.

Informations générales

Le transfert des droits et obligations ne nécessite pas que le cessionnaire ait une autorisation de RP. En principe, deux procédures différentes peuvent être utilisées dans le cadre d'un transfert des droits et obligations:

1) transfert des droits et obligations du titulaire d'une autorisation de RP (qui dispose également d'une autorisation TORO) vers un cessionnaire ne disposant d'aucune autorisation; ou

2) transfert des droits et obligations du titulaire d'une autorisation de RP (qui dispose également d'une autorisation TORO) vers un cessionnaire disposant d'une autorisation TORO.

1) Transfert des droits et obligations du titulaire d'une autorisation de RP vers un cessionnaire ne disposant d'aucune autorisation

Le cessionnaire ne dispose d'aucune autorisation concernant le transfert des droits et obligations. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de RP doit fournir des informations sur l'apurement du régime dans son décompte d'apurement. Dans de nombreux cas, un échange d'informations sensibles sur le plan commercial est nécessaire entre le ou les cessionnaires (ultérieurs) et le titulaire de l'autorisation de RP. Le cessionnaire n'a pas l'obligation de fournir des informations concernant l'apurement du régime aux autorités douanières.

Ce type de transfert des droits et obligations peut être utilisé tant pour un transfert partiel que pour un transfert total.

2) Transfert des droits et obligations du titulaire d'une autorisation de RP vers un cessionnaire disposant d'une autorisation TORO

Le cessionnaire doit obtenir une autorisation TORO avant qu'un transfert des droits et obligations puisse avoir lieu.

Dans ce cas, le titulaire d'une autorisation de RP doit indiquer les informations relatives au transfert des droits et obligations dans son décompte d'apurement, le cas échéant, et/ou dans ses écritures. Il n'a pas à fournir aux autorités douanières d'informations concernant l'apurement effectif. Un échange d'informations (sensibles) entre le ou les cessionnaires et le titulaire d'une autorisation de RP n'est pas nécessaire. Le cessionnaire doit fournir à son bureau de douane de contrôle les informations concernant l'apurement ou un nouveau transfert des droits et obligations. Il convient que le cessionnaire communique à son bureau de douane de contrôle les informations concernant l'apurement ou un nouveau transfert des droits et obligations dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement ou, dans le cas du régime de l'entrepôt douanier, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le transfert des droits et obligations a eu lieu.

1. Sur la base des conditions du transfert des droits et obligations, la responsabilité du cédant à l'égard des marchandises faisant l'objet du transfert des droits et obligations peut être totalement déchargée au moment où le transfert a lieu. Dès lors, le titulaire d'une autorisation de destination particulière ou de perfectionnement actif devrait fournir les informations concernant un transfert total des droits et obligations dans le décompte d'apurement, indiquant que le cessionnaire est devenu le titulaire du régime.

En conséquence, après le transfert couvrant des marchandises qui étaient admises sous le régime de la destination particulière ou du perfectionnement actif sous le couvert de son autorisation de destination particulière ou de perfectionnement actif, le titulaire de l'autorisation de destination particulière ou de perfectionnement actif ne bénéficie d'aucun droit et n'est tenu à aucune obligation.

2. Lorsque le transfert des droits et obligations concerne plusieurs États membres, une consultation préalable des États membres concernés est nécessaire. Il convient toutefois de noter que, dans le cas de la destination particulière, la consultation peut être remplacée par une notification (voir le cas n° 1 à l'annexe V).
3. Les obligations qui sont transférées incluent celle d'apurer le régime dans le délai d'apurement prévu (non pertinent pour l'entrepôt douanier). Les informations relatives à l'apurement ou à un autre transfert des droits et obligations doivent être communiquées par le cessionnaire à son bureau de douane de contrôle.
4. Si une autorisation de destination particulière ou de perfectionnement actif inclut un taux de rendement, ce taux peut alors être ajusté (voir le second alinéa de l'article 255 du CDU).

Ce type de transfert des droits et obligations ne peut être utilisé que pour un transfert total des droits et obligations.

Autres considérations relatives au transfert des droits et obligations (TORO)

Les deux parties du transfert des droits et obligations doivent-elles détenir une autorisation de RP?

Non. Un transfert total ou partiel des droits et obligations n'exige pas du cessionnaire (destinataire) des marchandises qu'il détienne une autorisation de RP. Le cessionnaire doit se conformer aux droits et obligations transférés (notamment la nécessité de constituer une garantie en cas de transfert total des droits et obligations). Du fait que le cessionnaire ne détient pas ou n'utilise pas une autorisation de RP pour les marchandises pour lesquelles le transfert des droits et obligations est envisagé, les autorités douanières doivent déterminer explicitement les droits et obligations qui sont transférés du cédant au cessionnaire. Les droits et obligations sont toujours liés à des marchandises qui ont été placées sous le régime particulier. Certains droits et obligations «liés à la personne» ne peuvent pas être transférés, tels que le «statut d'OEA» ou l'«assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations» [voir l'article 211, paragraphe 3, point b), du CDU]. Comme mentionné ci-dessus, une autorisation de RP n'est pas requise, mais, si la seconde procédure TORO est utilisée, le cessionnaire doit disposer d'une autorisation TORO avant de pouvoir effectuer tout transfert.

Si aucune autorisation n'est détenue par la seconde partie, comment les douanes peuvent-elles approuver le transfert?

Lorsqu'une demande TORO est reçue, il appartient aux autorités douanières de confirmer que le cessionnaire (destinataire) est en mesure de respecter et de garantir les droits et obligations qui sont transférés.

Les douanes ont-elles le droit de décider dans quel cas un transfert des droits et obligations peut être effectué et quand un mouvement/un apurement plus formel doit avoir lieu?

Les autorités douanières ne peuvent pas, par principe, décider purement et simplement de ne pas autoriser un transfert des droits et obligations. Il doit exister une nécessité économique, mais il faut également que chaque demande soit traitée en fonction de ses caractéristiques propres.

Un transfert des droits et obligations peut-il être autorisé dans le sens inverse?

Oui. Par exemple, si un transformateur demande et est autorisé à effectuer un transfert des droits et obligations vers une tierce partie, une fois la transformation achevée, il est possible de retransférer les droits et obligations vers le premier titulaire de l'autorisation afin qu'il dispose des produits transformés.

Un transfert des droits et obligations peut-il faire l'objet d'un autre transfert des droits et obligations?

Oui. Si le titulaire de l'autorisation ne peut pas transformer les marchandises, qu'il les remet à une tierce partie dans le cadre d'un transfert des droits et obligations et que cette personne (pour une raison quelconque) ne peut transformer les marchandises, un autre transfert des droits et obligations est possible.

Comment fonctionnent les garanties dans le cadre d'un transfert des droits et obligations?

La garantie à utiliser après le transfert des droits et obligations doit couvrir la ou les dettes douanières potentielles qui peuvent naître une fois que l'autorisation de transfert est accordée. Si cette condition n'est pas remplie, les autorités douanières ne doivent pas accorder d'autorisation TORO.

Lorsqu'un transfert total ou partiel des droits et obligations est envisagé et que le cessionnaire ne détient pas une autorisation TORO, le cessionnaire peut constituer une garantie sur la base de l'article 266 de l'AE CDU. Cette possibilité devrait être convenue entre le cédant et le cessionnaire et est subordonnée à l'approbation des autorités douanières. Si une garantie, sur la base de l'article 266 de l'AE CDU, est constituée par le cessionnaire, elle peut être mobilisée en cas de naissance d'une dette douanière.

Si le cessionnaire n'a pas constitué de garantie, la garantie constituée par le titulaire de l'autorisation doit être conservée en cas de transfert partiel des droits et obligations, pour autant qu'elle couvre la ou les dettes douanières qui peuvent résulter du transfert des droits et obligations. La décision relative au transfert des droits et obligations (article 266 de

l'AE CDU) doit préciser quelle garantie est prise (voir l'article 89, paragraphe 3, du CDU).

Il convient de noter que, pour le recours à un régime de l'entrepôt douanier public, le cessionnaire peut ne pas constituer une garantie vu que le titulaire de l'autorisation a constitué une garantie pour l'exploitation d'installations de stockage en vue de l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier public.

Étant donné qu'un décompte d'apurement doit être soumis par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif et de destination particulière, et non par le cessionnaire, il est recommandé de conserver la garantie constituée par le titulaire de l'autorisation.

Toutefois, en cas de recours à la seconde procédure TORO (voir également l'annexe V, cas n° 1 – Poisson sous le régime de la destination particulière impliquant plusieurs États membres), le cessionnaire est tenu de constituer une garantie.

La ou les pratiques décrites ci-dessus devraient être mises en œuvre également dans le cas de transferts successifs des biens et obligations.

Quelle autorité douanière est compétente pour une demande TORO? (voir la colonne 4 du tableau ci-dessus)

Dans le cadre des régimes de l'entrepôt douanier privé, du perfectionnement actif, du perfectionnement passif, de la destination particulière et de l'admission temporaire, le titulaire du régime et le titulaire de l'autorisation sont la même personne. Par conséquent, une demande TORO devrait être présentée à l'autorité douanière qui a délivré l'autorisation pour l'entrepôt douanier privé ou pour le recours aux régimes du perfectionnement actif, du perfectionnement passif, de la destination particulière et de l'admission temporaire.

Dans le cadre du régime de l'entrepôt douanier public, il existe généralement peu de liens entre les opérateurs et, par conséquent, le titulaire du régime ne saura pas nécessairement où l'autorité douanière de délivrance (voire le bureau de contrôle) est située. En pareils cas, l'autorité douanière compétente serait le bureau de douane de placement.

Si un cessionnaire souhaite utiliser une autorisation TORO, les autorités douanières responsables de son lieu d'établissement devraient être les autorités douanières compétentes pour l'octroi de cette autorisation.

Comment devrait fonctionner le transfert des droits et obligations avec le régime du perfectionnement actif EX/IM et la procédure INF 5?

Il est généralement admis que ce principe pourrait engendrer des difficultés en raison de la chronologie de l'opération.

Le titulaire du régime est également le titulaire de l'autorisation (opérateur A). L'opérateur A a, en tant que tel, le droit de déclarer le placement des marchandises (d'importation) sous le régime du PA mais n'est pas tenu de payer des droits du fait du changement de statut douanier. Le droit d'importer des marchandises en «franchise de droits» peut être transféré à l'opérateur B. L'INF 5 est complété et certifié par les autorités douanières. L'opérateur B peut alors déclarer le placement des marchandises sous le régime du PA et introduire ces marchandises sur le marché de l'Union sans payer de droits. Le fait que le transfert ait lieu avant que les marchandises ne soient déclarées pour un placement sous le régime du PA est jugé sans incidence sur le principe du transfert des droits et obligations. Il a été convenu que le titulaire de l'autorisation (l'opérateur A) doit demander le transfert des droits et obligations avant que les produits transformés ne soient exportés sous le régime du PA EX/IM.

Il est assez fréquent de constater un changement de l'importateur de marchandises remplacées dans le cadre de la procédure INF 5. Le cas échéant, un transfert ultérieur des droits et obligations est requis. L'opérateur B demanderait un transfert des droits et obligations vers l'opérateur C auprès du bureau de douane de délivrance. L'INF 5 serait modifié. L'autorisation de l'opérateur A devrait également être modifiée afin de refléter les changements (notamment tout changement concernant le bureau de douane de placement).

Un transfert des droits et obligations est-il possible entre (par exemple) l'entrepôt douanier et le perfectionnement actif?

Un tel transfert n'est pas possible.

Qui doit soumettre le décompte d'apurement après un transfert des droits et obligations?

Le titulaire de l'autorisation de destination particulière ou de perfectionnement actif. Selon les cas, le titulaire de cette autorisation est tenu de fournir des informations relatives à l'apurement du régime douanier ou au transfert des droits et obligations dans le décompte d'apurement.

Si le cessionnaire détient une autorisation TORO, il doit fournir des informations sur l'apurement du régime ou sur un nouveau transfert des droits et obligations à son bureau de contrôle.

Des informations concernant l'apurement simplifié sont-elles requises dans le décompte d'apurement si les produits transformés ou les marchandises sont considérés comme mis en libre pratique?

Les informations relatives à l'apurement simplifié visé à l'article 175, paragraphe 4, de l'AD CDU ne sont pas requises en cas de transfert des droits et obligations si l'autorité douanière compétente estime que le cessionnaire devrait également bénéficier de cette simplification. L'autorisation TORO devrait fournir des informations sur l'applicabilité de l'article 170, paragraphe 1, de l'AD CDU.

Quels droits et obligations du titulaire du régime de la destination particulière peuvent être transférés dans le cadre du transfert des droits et obligations?

Droits du titulaire du régime:

- à utiliser les marchandises;
- à déplacer les marchandises;
- à exporter et à bénéficier de l'extinction de la dette douanière (voir l'article 124, paragraphe 1, du CDU)

Exemple: le taux normal de droits à l'importation pour une marchandise A est de 10 % et le taux réduit de 4 %. Si la marchandise n'est pas utilisée pour la destination particulière prescrite, une dette douanière à hauteur de la différence entre le taux réduit et le taux normal de droits à l'importation prend naissance. Toutefois, si les produits sont exportés avec l'approbation des autorités douanières, la dette s'éteint.

Obligations du titulaire du régime:

- d'affecter les marchandises à la destination particulière prescrite dans le délai d'apurement;
- de tenir des écritures;
- de garder les marchandises à disposition pour la surveillance douanière;
- de payer les droits à l'importation en cas de naissance d'une dette douanière sur la base de l'article 79 du CDU.

Conditions du transfert des droits et obligations:

- nécessité d'une approbation/décision favorable des autorités douanières soit dans l'autorisation de destination particulière (annexe A de l'AD CDU, élément de donnée 8/8) soit dans une décision distincte lorsque la demande TORO a été déposée postérieurement à l'octroi de l'autorisation de la destination particulière au moyen de la mainlevée des marchandises (article 262 de l'AE CDU);
- le cédant doit communiquer au cessionnaire des informations concernant les marchandises couvertes par le transfert des droits et obligations et il est recommandé, en tant que meilleure pratique, de fournir les éléments de données suivants, par exemple sur les documents commerciaux:
 - le numéro EORI, ou les noms et adresses du cédant et du cessionnaire;
 - le numéro de l'autorisation de destination particulière et la mention «TORO dans le cadre de la destination particulière»;
 - les colis et désignation des marchandises;
 - les marques et numéros de produits;
 - le code TARIC;
 - la masse brute;
 - la masse nette;
 - le MRN de la déclaration en douane de destination particulière;

- les unités supplémentaires;
 - le bureau de douane de contrôle et, si nécessaire, tout autre bureau de douane compétent;
- le cédant doit informer le cessionnaire de la date limite à laquelle le régime doit être apuré;
 - le cédant et le cessionnaire doivent préciser la date et l'heure du transfert des droits et obligations dans leurs écritures.
 - Si la première procédure de transfert des droits et obligations est utilisée, il convient que le cessionnaire fournisse les informations relatives à l'apurement du régime au cédant. Le délai dans lequel ces informations doivent être communiquées est obligatoirement fixé par l'autorité douanière compétente en tenant compte que le décompte d'apurement doit être présenté au bureau de douane de contrôle dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement.
 -
- Toutefois, si le cessionnaire détient une autorisation TORO, il n'est pas tenu de fournir les informations sur l'apurement au cédant mais à son bureau de douane de contrôle. Il convient que le cessionnaire communique à son bureau de douane de contrôle les informations concernant l'apurement ou un nouveau transfert des droits et obligations dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement ou, dans le cas du régime de l'entrepôt douanier, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le transfert des droits et obligations a eu lieu.
- Voir l'annexe V, cas n° 1 – Poisson sous le régime de la destination particulière impliquant plusieurs États membres.

Une procédure de consultation est-elle nécessaire lorsque plusieurs États membres sont concernés?

Oui. L'État membre dans lequel se trouve le cessionnaire doit être en mesure de vérifier si le cessionnaire utilise les marchandises uniquement aux fins de la destination particulière spécifique et, en cas de non-respect, de percevoir des droits à l'importation. Il convient toutefois de noter que, dans le cas de la destination particulière, la consultation peut être remplacée par une notification pour le transfert des droits et obligations selon la seconde procédure. Voir l'annexe V, cas n° 1 – Poisson sous le régime de la destination particulière impliquant plusieurs États membres.

Le cédant est-il tenu de vérifier si le cessionnaire potentiel dispose déjà d'une autorisation de transfert des droits et obligations?

Oui, pour le transfert des droits et obligations selon la seconde procédure.

Des marchandises équivalentes utilisées sous le régime de la destination particulière peuvent-elles faire l'objet d'un transfert des droits et obligations?

Non, parce que seules des marchandises qui ont été placées sous le régime de la destination particulière peuvent faire l'objet d'un transfert des droits et obligations.

Orientations complémentaires

En ce qui concerne la procédure de consultation, l'article 260 de l'AE CDU devrait s'appliquer mutatis mutandis.

Existe-t-il une alternative au transfert des droits et obligations dans le cas de la destination particulière?

En ce qui concerne le cas des opérateurs économiques qui importent des marchandises pour les vendre à des clients, une alternative au transfert des droits et obligations pourrait consister à garder les marchandises en dépôt temporaire ou à les placer d'abord sous le régime de l'entrepôt douanier pour ensuite les admettre sous le régime de la destination particulière.

Existe-t-il une alternative au transfert des droits et obligations en cas de régime particulier autre que la destination particulière?

Oui. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le transfert des droits et obligations si les marchandises sont placées sous un nouveau régime particulier autre que le transit étant donné que les marchandises admises sous des régimes particuliers autres que la destination particulière ou le perfectionnement passif sont des marchandises non Union qui ne sont pas en libre pratique au sein de l'Union. Par conséquent, pour ces marchandises, il est possible de déposer une autre/nouvelle déclaration en douane pour le même régime particulier ou pour un autre régime particulier autre que le transit.

Existe-t-il un formulaire/modèle pouvant être utilisé pour le transfert des droits et obligations?

Oui, le modèle suivant peut être utilisé aux fins du transfert des droits et obligations.

Transfert des droits et obligations (TORO) conformément à l'article 218 du CDU

(Formulaire à utiliser)

Notes:

La présentation du modèle n'est pas contraignante. Toutefois, si le modèle est utilisé, il convient de ne pas modifier les numéros d'ordre et le texte correspondant.

Le modèle doit être établi de manière électronique.

Il ne peut être utilisé que si les autorités douanières compétentes ont autorisé le transfert des droits et obligations conformément à l'article 266 de l'AE CDU.

Il doit être établi en trois exemplaires. Le cessionnaire doit envoyer le premier exemplaire au cédant et le deuxième exemplaire à son bureau de douane de contrôle après avoir rempli la case 20. Le troisième exemplaire doit être conservé par le cessionnaire pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle le transfert des droits et obligations a eu lieu.

Si, pour les besoins de la surveillance douanière, le bureau de douane de contrôle ne juge pas nécessaire de recevoir un exemplaire du formulaire, seuls deux exemplaires doivent être utilisés.

Transfert total des droits et obligations conformément à l'article 218 du CDU

(Formulaire à utiliser pour un transfert total des droits et obligations)

Les cases 14 et 16 à 18 entre [] ne doivent pas être remplies en cas d'utilisation de la seconde procédure TORO (voir les informations générales ci-dessus)

1	Les autorités douanières ont autorisé un transfert total des droits et obligations le Préciser le(s)numéro(s) de la décision visée	
----------	---	--

Personnes et bureau(x) de douane de contrôle concernés

2	Numéro EORI ou nom et adresse du cédant	
3	Numéro EORI ou nom et adresse du cessionnaire	
4	Bureau de douane de contrôle du cédant	
5	Bureau de douane de contrôle du cessionnaire	

Description détaillée des marchandises faisant l'objet du TORO

6	MRN de la déclaration en douane plaçant les marchandises sous le régime particulier	
7	Code TARIC	
8	Colis et désignation	

	des marchandises	
9	Marques et numéros des marchandises	
10	Masse brute	
11	Masse nette	
12	Unités supplémentaires, le cas échéant	
13	Date limite à laquelle le régime particulier doit être apuré	
[14]	Délai dans lequel le cessionnaire doit fournir au cédant des informations sur l'apurement du régime particulier]	
15	Date et heure du transfert des droits et obligations	
[16]	Date à laquelle le régime particulier a été apuré]	
[17]	Date à laquelle le cédant a été informé de l'apurement du régime particulier]	
[18]	Confirmation du cessionnaire que le cédant a été informé de l'apurement du régime particulier	Lieu et date Signature ou authentification électronique du cessionnaire]
19	Le cas échéant, informations supplémentaires (par exemple, la garantie, le taux de rendement)	
20	Confirmation que les informations fournies sont correctes	Lieu et date Signature ou authentification électronique du cédant

		Lieu et date Signature ou authentification électronique cessionnaire du
--	--	---

Circulation des marchandises

Réflexions concernant la portée juridique de l'article 219 du CDU et de ses actes connexes de la Commission

Article 219 du CDU – Circulation des marchandises

En vertu de l'article 219 du CDU, il doit y avoir une circulation physique des marchandises, à savoir un mouvement de marchandises entre différents lieux sur le territoire douanier de l'Union. Ce n'est pas nécessairement le cas lorsqu'un transfert des droits et obligations est permis. L'objectif général de l'article 219 du CDU est de réduire, autant que possible, le recours au régime du transit externe.

Champ d'application de l'article 179, paragraphe 1, de l'AD CDU

Le renvoi à l'**article 178, paragraphe 1, point e), de l'AD CDU** (Écritures) était d'une importance cruciale pour le régime de circulation. Sans écritures exactes, en particulier des informations précises sur la «localisation des marchandises et les énonciations de tout mouvement de marchandises», le régime de circulation envisagé ne pourrait fonctionner. La référence à «sans aucune formalité douanière supplémentaire» était également importante, étant donné que celle-ci définissait réellement le régime.

Circulation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire

Tous les mouvements de marchandises placées sous le régime de l'AT pourraient être effectués conformément à l'**article 179, paragraphe 1, de l'AD CDU**. Des écritures ne doivent être tenues que si les autorités douanières l'exigent.

Champ d'application de l'article 179, paragraphe 2, de l'AD CDU

Les marchandises doivent avoir été déclarées pour le perfectionnement passif afin qu'un mouvement (relevant du champ d'application de cet article) ait lieu. Pour les produits transformés et les marchandises réimportées dans le même état que celui dans lequel ils ont été exportés sous le régime du perfectionnement passif, la circulation ne devrait pas être possible en vertu de l'article 219 du CDU, mais le régime de transit externe peut être utilisé.

Circulation de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif, depuis le bureau de placement jusqu'au bureau de sortie

L'article 269, paragraphe 2, point a), du CDU indique explicitement que les marchandises admises sous le régime du perfectionnement passif ne sont pas sous le régime de l'exportation. Conformément à l'**article 267, paragraphe 2, de l'AE CDU**, les marchandises pourraient circuler sous le régime du perfectionnement passif, tout en étant en conformité avec les formalités d'exportation, mais pas sous le régime de l'exportation.

Circulation de marchandises placées sous un régime autre que la destination particulière et le perfectionnement passif, depuis le bureau de placement jusqu'au bureau de sortie

Les **articles 158 à 195 du CDU** s'appliqueraient (conformément à l'**article 179, paragraphe 2, de l'AD CDU**). Conformément à l'**article 259, paragraphe 1, du CDU** le régime du perfectionnement passif n'est pas possible pour les marchandises non Union, mais peut s'appliquer dans le cas de la réexportation temporaire visée à l'**article 258 du CDU**. La réexportation temporaire pour transformation complémentaire est possible en utilisant le code de régime douanier 2151 et une autorisation de perfectionnement passif n'est pas nécessaire.

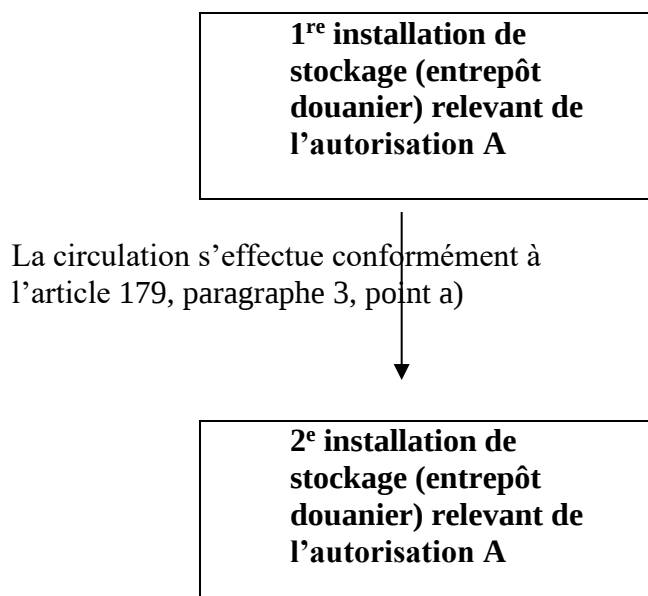
Champ d'application de l'article 179, paragraphe 3, de l'AD CDU

Afin de faciliter la compréhension du texte, les exemples suivants ont été élaborés pour exposer le régime de circulation.

Exemple 1 – Article 179, paragraphe 3, point a), de l'AD CDU

Circulation entre différentes installations de stockage désignées dans la même autorisation (entrepôt douanier)

L'exemple suivant a été approuvé:



Un délai de 30 jours pour apurer le mouvement a été introduit dans un souci de sécurité. Si le mouvement devait ne pas être achevé dans ce délai, une dette douanière prendrait naissance conformément à l'article 79 du CDU. Les écritures doivent clairement indiquer la localisation précise des marchandises [voir l'article 178, paragraphe 1, point e), de l'AD CDU].

Exemple 2 – Article 179, paragraphe 3, point c), de l'AD

c) des installations de stockage au bureau de douane de sortie ou à tout bureau de douane indiqué dans l'autorisation relative à un régime particulier visé à l'article 211, paragraphe 1, du code, habilité à octroyer la mainlevée des marchandises sous un autre régime douanier ou à recevoir la déclaration de réexportation aux fins de l'apurement du régime particulier.



Lorsque la circulation doit avoir pour finalité l'apurement du régime, le bureau de douane d'apurement doit être spécifié dans l'autorisation. Le bureau de douane d'apurement doit également être le bureau de placement indiqué dans l'autorisation de l'opérateur B. L'opérateur B peut utiliser l'EIDR comme forme de déclaration en douane pour le nouveau régime de perfectionnement actif ou de l'entrepôt douanier. Dans ce cas, les marchandises peuvent circuler directement vers les lieux mentionnés dans l'autorisation EIDR de l'opérateur B, où les marchandises peuvent être présentées en douane en un lieu désigné ou agréé.

Circulation des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ex-«type E»

Bien que des entrepôts de «type E» ne soient pas prévus en vertu du CDU, son **article 240, paragraphe 1**, permet le stockage de marchandises non Union dans «tout autre endroit».

Exportation de marchandises à destination particulière

Comment l'exportation de marchandises à destination particulière devrait-elle être traitée lorsque 1) le régime de la destination particulière a déjà été apuré par l'affectation des marchandises à leur utilisation prescrite et 2) lorsqu'elles n'ont pas été apurées.

Il a été convenu que pour la situation sous 1) et sous réserve que les procédures d'apurement appropriées aient été suivies, les marchandises étaient en libre pratique sans conditions et que les règles d'exportation normales s'appliqueraient. L'outil important serait le décompte d'apurement; tout particulièrement, les documents/informations relatifs à l'apurement et spécifiant que les marchandises ont été affectées à leur destination particulière prescrite (article 175, paragraphe 3, de l'AD CDU).

Pour la situation sous 2), le régime de la destination particulière peut être apuré en sortant les marchandises du territoire douanier de l'Union avant leur affectation à la destination particulière prescrite par le tarif douanier. Cette exportation devrait être approuvée par les autorités douanières conformément à l'article 124, paragraphe 1, point i), du CDU.

L'article 179, paragraphe 1, de l'AD CDU permet la circulation des marchandises vers le bureau de douane de sortie sans nécessiter de formalités mais en les obligations en vigueur en matière de tenue des écritures. Une déclaration en douane d'exportation conformément à l'article 269, paragraphe 3, du CDU doit être présentée, mais les marchandises ne sont pas placées sous le régime de l'exportation; elles restent sous le régime de la destination particulière jusqu'à ce que leur sortie du territoire douanier de l'Union soit confirmée (voir article 267, paragraphe 5, de l'AE CDU).

Autres considérations concernant la circulation des marchandises

a) Écritures relatives au mouvement

Le déplacement vers un entrepôt douanier de type II depuis un entrepôt douanier de type I (vers B depuis A conformément aux ex-DAC) devrait être possible étant donné que l'**article 214, paragraphe 1, du CDU** permet que des écritures soient exigées de toute personne intervenant dans des activités douanières – ce qui inclurait le titulaire du régime s'il devait effectuer le mouvement. En outre, l'article 242 du CDU énonce clairement les responsabilités du titulaire de l'autorisation et du titulaire du régime.

b) Circulation des marchandises dans le cadre du dédouanement centralisé

Normalement, les marchandises sont présentées physiquement et tous les documents sont déposés au même endroit. Dans le cadre du dédouanement centralisé, une déclaration pourrait être faite à Bruxelles alors que les marchandises sont présentées physiquement à Anvers où elles sont admises (par exemple) sous le régime du perfectionnement actif. Dans de telles circonstances, les marchandises peuvent être déplacées vers le lieu de transformation sans formalités douanières, mais le mouvement doit être mentionné dans les écritures de l'opérateur. Voir l'article 179, paragraphe 1, de l'AD CDU.

c) Circulation des marchandises à la suite de l'obtention d'une autorisation sur la base d'une déclaration en douane (article 163 de l'AD CDU et article 262 de l'AE CDU)

Il a été confirmé que lorsqu'une telle autorisation est obtenue, les marchandises peuvent être déplacées vers le lieu de transformation ou d'utilisation en vertu de l'article 179, paragraphe 1, de l'AD CDU – sans formalités douanières, mais avec les inscriptions

appropriées dans les écritures. En ce qui concerne l'admission temporaire, les écritures ne doivent être tenues que si les autorités douanières l'exigent. Il n'y aurait pas d'incidence sur les autorisations concernant plusieurs États membres étant donné que celles-ci ne peuvent être obtenues en utilisant cette méthode. Une demande/autorisation fondée sur l'annexe 12 de l'ADT CDU ou l'annexe A de l'AD CDU est toujours exigée, sauf pour l'AT [voir l'article 163, paragraphe 2, point d), de l'AD CDU].

d) Mouvements inachevés

Le scénario suivant a été examiné.

Les marchandises circulent depuis un entrepôt douanier aux Pays-Bas jusqu'à un bureau de sortie en Allemagne. Les marchandises circulent comme décrit à l'article 179, paragraphe 3, de l'AD CDU – la déclaration de réexportation ayant été déposée aux Pays-Bas. Les marchandises ne quittent pas l'Union dans les 30 jours.

Une dette douanière prend naissance (article 79 du CDU) en vertu de l'**article 87, paragraphe 1, du CDU** au lieu où a été déposée la déclaration de réexportation.

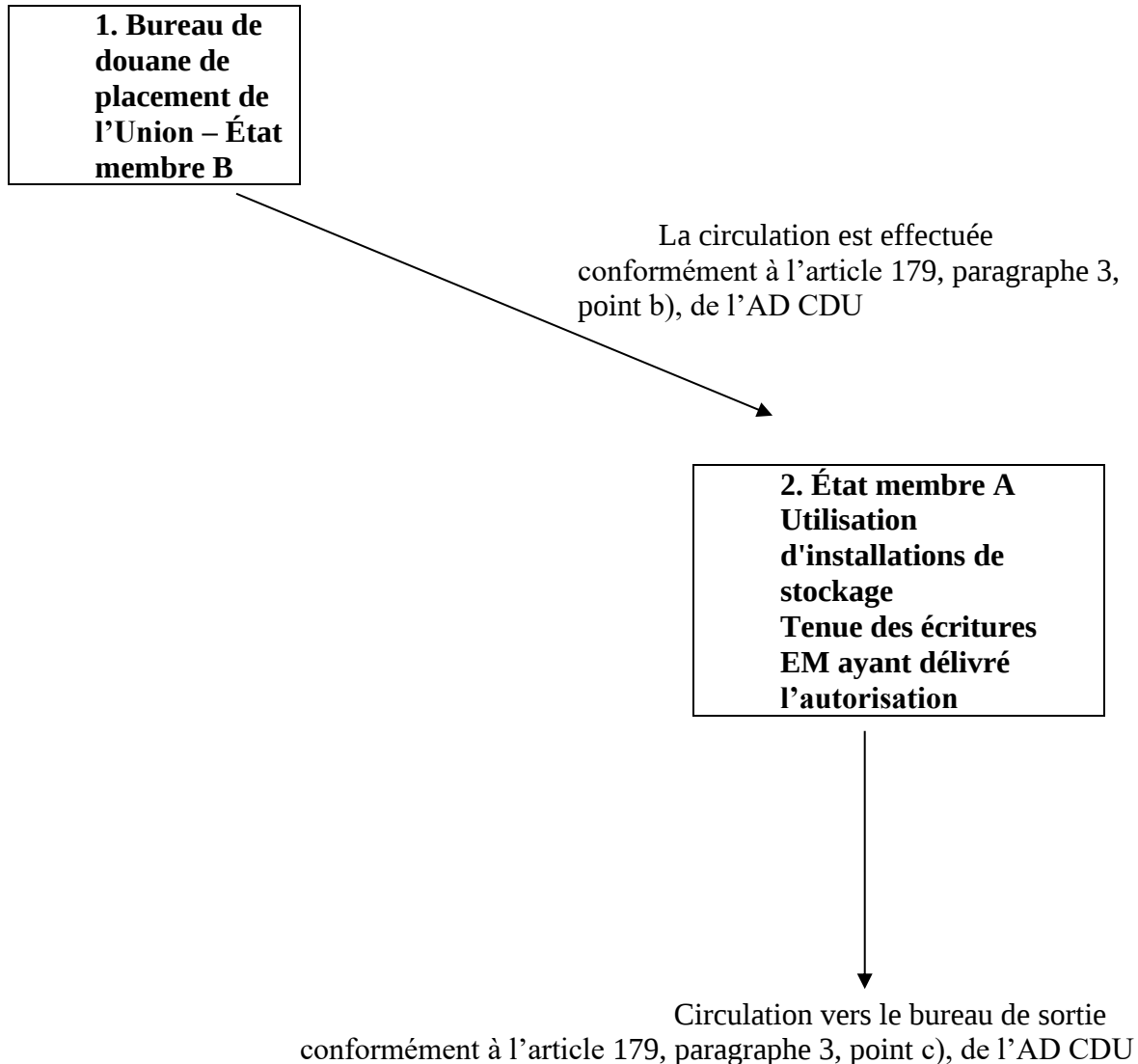
e) Zones franches

Il est ressorti des discussions que l'article 219 du CDU ne permettait pas la circulation de marchandises entre différentes zones franches, mais uniquement dans la zone franche spécifique où les marchandises ont été placées. Par conséquent, le transit était la seule possibilité.

Circulation des marchandises – Exemples

Exemple n° 1 - Autorisation concernant plusieurs États membres, sans consultation préalable

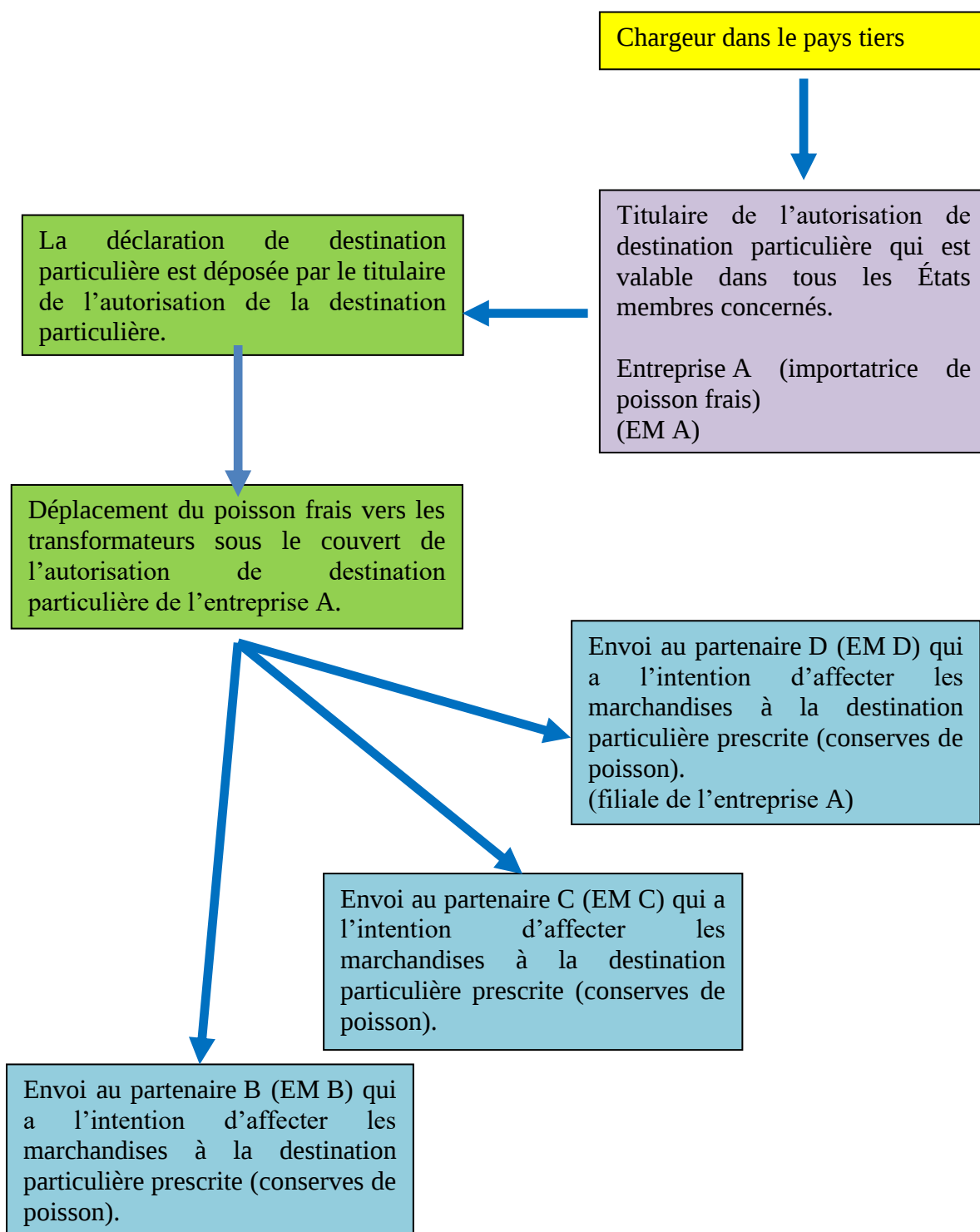
Après examen, l'exemple suivant a été approuvé.



Autorisation concernant plusieurs États membres – nécessité d'une consultation

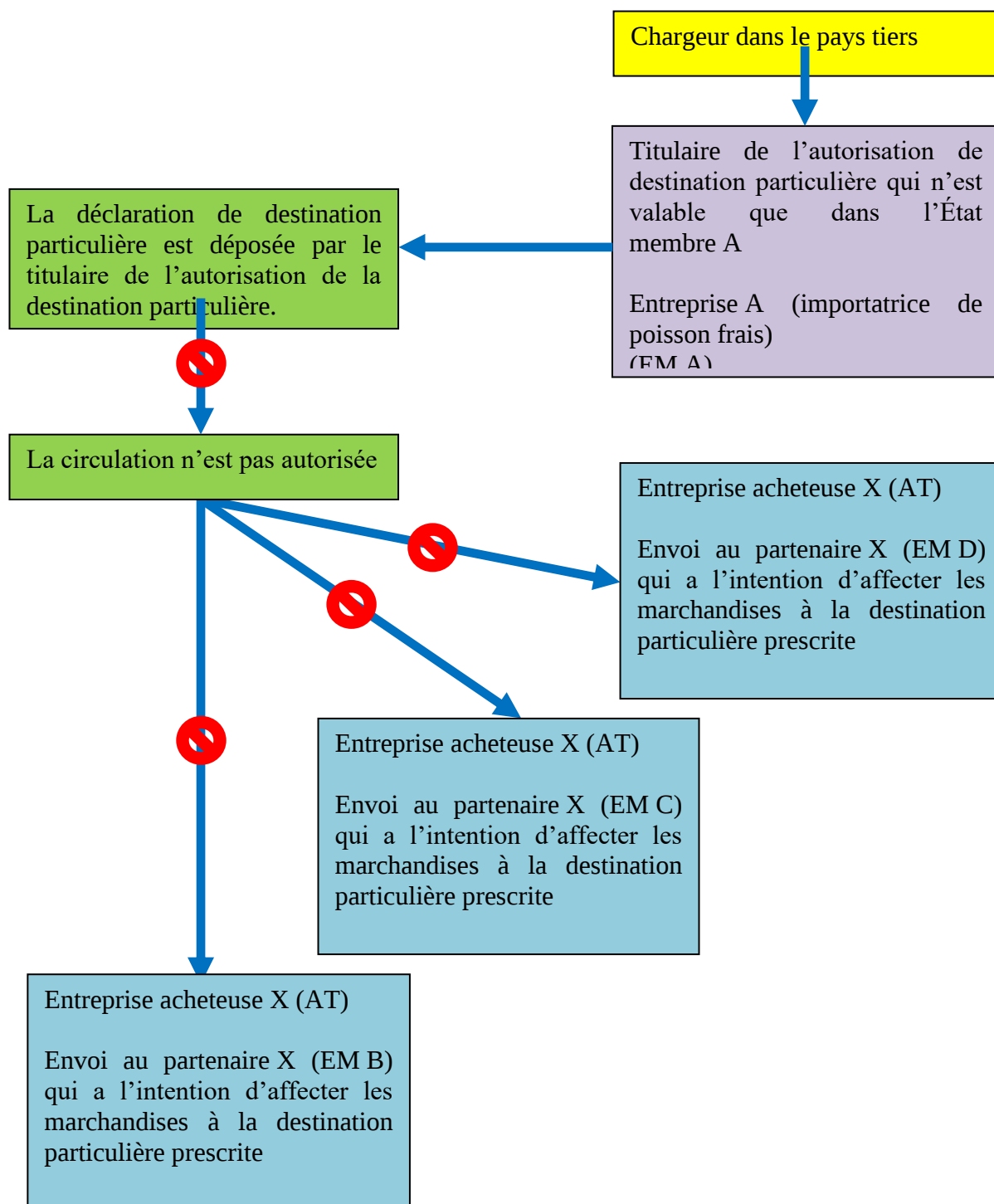
La consultation dépendait des circonstances. Par exemple, si un stockage dans les deux EM était prévu dans l'autorisation, alors une consultation serait nécessaire. Toutefois, si seule la circulation des marchandises était prévue, aucune consultation préalable n'était nécessaire même s'il est toujours préférable de s'assurer que les autorités douanières de l'autre EM sont au courant de la situation afin d'éviter d'éventuelles difficultés.

Exemple n° 2: Circulation sous le régime de la destination particulière sans formalités douanières: Une multinationale possède plusieurs filiales dans différents EM



Il ne s'agit pas d'un transfert des droits et obligations mais d'un mouvement de marchandises sous le couvert d'une autorisation de destination particulière valable dans plusieurs États membres. Aucune formalité douanière n'est requise, à l'exception des informations à indiquer dans les écritures concernant la localisation des marchandises et d'autres précisions sur ce mouvement [voir l'article 178, paragraphe 1, point e), de l'AD

Exemple n° 3: Circulation sous le régime de la destination particulière avec ou sans formalités douanières – pas de sociétés liées dans plusieurs États membres



Étant donné que les marchandises étaient destinées à une affectation dans les EM B, C et D, une autorisation de destination particulière valable dans plusieurs EM est requise. L'autorisation de l'entreprise A n'est valable que dans l'EM A. En conséquence, la circulation des marchandises vers des partenaires dans les EM B, C et D n'est pas autorisée. Toutefois, si l'autorisation de destination particulière de l'entreprise A est modifiée et devient valable dans les EM B, C et D, les mouvements sont autorisés, comme décrit dans l'exemple n° 1. L'entreprise A reste responsable du régime de la destination particulière.

TORO et circulation des marchandises

Cas pouvant se présenter dans la pratique en ce qui concerne le transfert des droits et obligations et la circulation des marchandises

Cas n° 1 – Poisson sous le régime de la destination particulière concernant plusieurs États membres

Le titulaire de l'autorisation de destination particulière est un importateur de poisson. Le 1er septembre 2017, il déclare 10 tonnes de poisson pour la mise en libre pratique sous le régime de la destination particulière car il souhaite bénéficier d'un contingent tarifaire autonome. Une garantie portant sur les 10 tonnes de poisson est disponible pour couvrir la dette douanière potentielle, à savoir 40 000 EUR. Le poisson est placé sous le régime de la destination particulière le 1er septembre 2017. Le délai d'apurement est de deux semaines (15 septembre 2017). L'importateur n'a pas l'intention d'exécuter lui-même la transformation mais souhaite vendre le poisson à un transformateur qui met le poisson en conserve. Par conséquent, l'importateur a demandé une autorisation pour un transfert total des droits et obligations, laquelle lui a été accordée le 5 avril 2017. Ce transfert peut être effectué dans le cadre de sa demande/autorisation de destination particulière, ce qui signifie que la décision TORO favorable (voir l'article 22 du CDU et l'article 266 de l'AE CDU) peut être intégrée dans l'autorisation de destination particulière (voir l'article 211, paragraphe 1, du CDU). Dans l'autorisation TORO, il est indiqué que les marchandises à destination particulière peuvent uniquement être livrées au(x) cessionnaire(s) mentionné(s) dans ladite autorisation. Le formulaire relatif au transfert des droits et obligations tel qu'il figure ci-dessous doit être utilisé par le cédant et le cessionnaire.

Le 2 septembre 2017, l'importateur vend le poisson à un transformateur qui a demandé une autorisation de transfert total des droits et obligations le 10 avril 2017, laquelle lui a été accordée le même jour (voir ci-dessous les informations relatives à l'autorisation pour le transfert total des droits et obligations). L'autorisation TORO du cédant est modifiée afin d'y inclure l'autorisation TORO du cessionnaire. Le transformateur (à savoir le cessionnaire) a constitué une garantie globale pour le montant de 40 000 EUR. Le poisson est livré (circulation prévue à l'article 179, paragraphe 1, de l'AD CDU) au transformateur, qui est établi dans un autre État membre, le 2 septembre 2017. Un transfert total des droits et obligations a lieu le même jour, à 14 heures. Le transfert des droits et obligations était possible sans consultation individuelle parce que l'État membre concerné acceptait généralement le transfert des droits et obligations, à la condition que le formulaire TORO figurant ci-dessous soit utilisé ou que ses éléments de données soient fournis par le cédant et le cessionnaire et que le cessionnaire ait constitué une garantie suffisante.

Il incombe au cessionnaire de veiller à ce que le poisson reçu soit couvert par la garantie globale, à savoir 40 000 EUR. Les 10 tonnes de poisson sont transformées en conserves le 15 septembre 2017.

Informations supplémentaires concernant le cas n° 1:

Les responsabilités de l'importateur vis-à-vis des marchandises sous destination particulière expirent le 2 septembre 2017 à 14 heures. L'importateur est toutefois tenu de fournir des informations sur le transfert total des droits et obligations dans le décompte d'apurement. Il a rempli cette obligation le 10 octobre 2017. Sa garantie peut ensuite être libérée à moins qu'elle ne soit utilisée pour d'autres opérations. Il convient de noter que le dégagement des responsabilités de l'importateur ne constitue pas un apurement au sens de l'article 215 du CDU.

Les écritures que le cédant et le cessionnaire doivent tenir contiennent obligatoirement les énonciations relatives au transfert des droits et obligations [article 178, paragraphe 1, point p), de l'AD CDU].

Les informations pertinentes concernant l'apurement du régime de la destination particulière ou un autre transfert des droits et obligations devraient être communiquées par le transformateur à son bureau de douane de contrôle dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement. Le délai débute le 16 septembre 2017.

Si l'autorisation de destination particulière qui, précédemment, n'incluait pas de transfert des droits et obligations concerne par la suite plusieurs États membres en raison d'un transfert des droits et obligations, l'État membre qui a accordé l'autorisation doit communiquer, par voie de notification, à tous les États membres concernés les noms et numéros EORI du cédant et des cessionnaires, ainsi que le nombre d'autorisations TORO du cédant et du cessionnaire présentées dans le cadre de la procédure de transfert des droits et obligations avant que le transfert puisse avoir lieu. Cette notification doit également être mise à la disposition des États membres concernés si des transferts consécutifs des droits et obligations ont lieu. L'autorité douanière qui a délivré l'autorisation TORO correspondante doit la notifier aux États membres concernés, à savoir les États membres dans lesquels le ou les cessionnaires sont établis. La notification susmentionnée n'est pas nécessaire s'il y a eu une consultation préalable concernant le projet d'autorisation de destination particulière incluant le transfert des droits et obligations.

Exemple:

Le cédant A cède au cessionnaire B les droits et obligations du titulaire du régime pour des marchandises placées sous le régime de la destination particulière. Le cessionnaire B cède aux cessionnaires C et D les droits et obligations du titulaire du régime pour ces marchandises placées sous le régime de la destination particulière. L'autorité douanière de l'État membre dans lequel le cessionnaire B (agissant désormais en qualité de cédant) est établi doit notifier les énonciations relatives au transfert des droits et obligations aux autorités douanières des États membres dans lesquels les cessionnaires C et D sont établis. Les autorités douanières de l'État

membre dans lequel le cédant A est établi ne doivent pas recevoir de notification en ce qui concerne les dernières autorisations TORO.

Transfert des droits et obligations (TORO) conformément à l'article 218 du CDU
(Formulaire à utiliser)

Notes:

La présentation du modèle n'est pas contraignante. Toutefois, si le modèle est utilisé, il convient de ne pas modifier les numéros d'ordre et le texte correspondant.

Le modèle peut être établi de manière électronique.

Il ne peut être utilisé que si les autorités douanières compétentes ont autorisé le transfert des droits et obligations conformément à l'article 266 de l'AE CDU.

Il devrait être établi en trois exemplaires. Le cessionnaire doit envoyer le premier exemplaire au cédant et le deuxième exemplaire à son bureau de douane de contrôle après avoir rempli la case 20.

Le troisième exemplaire doit être conservé par le cessionnaire pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle le transfert des droits et obligations a eu lieu.

Si, pour les besoins de la surveillance douanière, le bureau de douane de contrôle ne juge pas nécessaire de recevoir un exemplaire du formulaire, seuls deux exemplaires doivent être utilisés.

Transfert total des droits et obligations conformément à l'article 218 du CDU
(Formulaire à utiliser pour un transfert total des droits et obligations)

1	Les autorités douanières ont autorisé un transfert total des droits et obligations le Préciser le(s) numéro(s) de la décision correspondante	5 avril 2017 (au cédant) 10 avril 2017 (au cessionnaire) N° Xyz de la décision de l'État membre A N° Xyz de la décision de l'État membre B
----------	---	---

Personnes et bureau(x) de douane de contrôle concernés

2	Numéro EORI ou nom et adresse du cédant	<i>Les informations relatives à l'importateur ont été fournies</i>
3	Numéro EORI ou nom et adresse du cessionnaire	<i>Les informations relatives au transformateur ont été fournies</i>
4	Bureau de douane de contrôle du cédant	<i>Les informations relatives au bureau de douane situé dans l'État membre A ont été fournies</i>
5	Bureau de douane de contrôle du cessionnaire	<i>Les informations relatives au bureau de douane situé dans l'État membre B ont été fournies</i>

Description détaillée des marchandises à destination particulière qui font l'objet du transfert des droits et obligations

6	MRN de la déclaration en douane pour le placement des marchandises sous le régime de la destination particulière	<i>Déclaration en douane présentée par l'importateur le 1er septembre 2017</i>
7	Code TARIC	<i>Des informations ont été fournies</i>
8	Colis et désignation des marchandises	<i>Des informations ont été fournies</i> Poisson frais
9	Marques et numéros des marchandises	<i>Des informations ont été fournies</i>
10	Masse brute	11 tonnes
11	Masse nette	10 tonnes
12	Unités supplémentaires, le	

	cas échéant	
13	Date limite à laquelle le régime de la destination particulière doit être apuré	15 septembre 2017
[14]	Délai dans lequel le cessionnaire doit fournir au cédant les informations sur l'apurement du régime particulier]	<i>Sans objet</i>
15	Date et heure du transfert des droits et obligations	2 septembre 2017 à 14 heures
[16]	Date à laquelle le régime particulier a été apuré]	<i>Sans objet</i>
[17]	Date à laquelle le cédant a été informé de l'apurement du régime particulier]	<i>Sans objet</i>
[18]	Confirmation du cessionnaire que le cédant a été informé de l'apurement du régime particulier]	<i>Sans objet</i> Lieu et date Signature ou authentification électronique du cessionnaire
19	Le cas échéant, informations supplémentaires (par exemple, la garantie, le taux de rendement)	Le cessionnaire a constitué une garantie qui couvre le montant potentiel des droits à l'importation et autres impositions correspondant aux marchandises à destination particulière faisant l'objet du présent transfert des droits et obligations. Le taux de rendement est déterminé conformément à l'article 255, paragraphe 2, du CDU.
20	Confirmation que les	<i>Des informations ont été fournies</i>

	informations fournies sont correctes	Lieu et date Signature ou authentification électronique du cédant <i>Des informations ont été fournies</i> Lieu et date Signature ou authentification électronique du cessionnaire
--	---	--

**Autorisation de transfert total des droits et obligations conformément à l'article 266
de l'AE CDU**

MODÈLE

Autorisation de transfert total des droits et obligations conformément à l'article 266 de l'AE
CDU

IE – n° Xyz de la décision de l'État membre B

(Numéro de l'autorisation)

1 Titulaire de l'autorisation TORO total nom/adresse, numéro EORI du transformateur du
poisson

Autorité de délivrance: *Des informations ont été fournies*

2 Cette décision se rapporte à votre demande

du 10 avril 2017

Numéro de référence: *Des informations ont été fournies*

3 Régime douanier concerné: Destination particulière

4. Lieu et type de comptabilité/ écritures à tenir: *Des informations ont été fournies*

5 Durée de validité de l'autorisation TORO total

Début: 10 avril 2017

Fin: 10 avril 2020

6 Marchandises qui peuvent faire l'objet du TORO:

Code NC: Tout code NC de la position 0302

Désignation: Poissons frais ou réfrigérés

Quantité et valeur: La quantité et la valeur du poisson reçu doivent être couvertes par la
garantie globale, soit 60 000 EUR

7 Produits transformés: Tout produit répondant à la condition de placement du poisson sous le
régime de la destination particulière

Code NC: Tout code NC qui justifie l'affectation des marchandises à leur destination
particulière prescrite

Désignation: non pertinent (voir ci-dessus)

8 Taux de rendement: Le taux de rendement est déterminé conformément à l'article 255,
paragraphe 2, du CDU

9 Bureau de contrôle: *Des informations ont été fournies*

10 Délai d'apurement: La date à laquelle le poisson doit être affecté à la destination
particulière prescrite est précisée dans la case 13 du formulaire TORO.

11. Informations/conditions complémentaires (par exemple, exigences en matière de garantie)

Le titulaire de l'autorisation TORO total est tenu de s'assurer que le poisson reçu est couvert
par la garantie globale, à savoir 60 000 EUR. En cas de livraison à un cessionnaire, le délai

d'apurement doit être respecté. Le titulaire de l'autorisation du TORO total peut demander la prorogation de ce délai avant qu'il n'expire.

Le titulaire de l'autorisation TORO total est tenu de fournir des informations sur l'apurement ou sur un nouveau transfert des droits et obligations à son bureau de douane de contrôle dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement.

Le formulaire TORO doit être utilisé pour chaque envoi à recevoir ou à transférer (voir le document joint). Le titulaire de l'autorisation TORO doit envoyer le premier exemplaire au cédant et le deuxième exemplaire au bureau de douane de contrôle comme indiqué ci-dessus, après avoir rempli la case 20.

Le troisième exemplaire doit être conservé par le titulaire de l'autorisation TORO pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle le transfert des droits et obligations a eu lieu.

Note: Si, pour les besoins de la surveillance douanière, le bureau de douane de contrôle ne juge pas nécessaire de recevoir un exemplaire du formulaire TORO, seuls deux exemplaires doivent être utilisés.

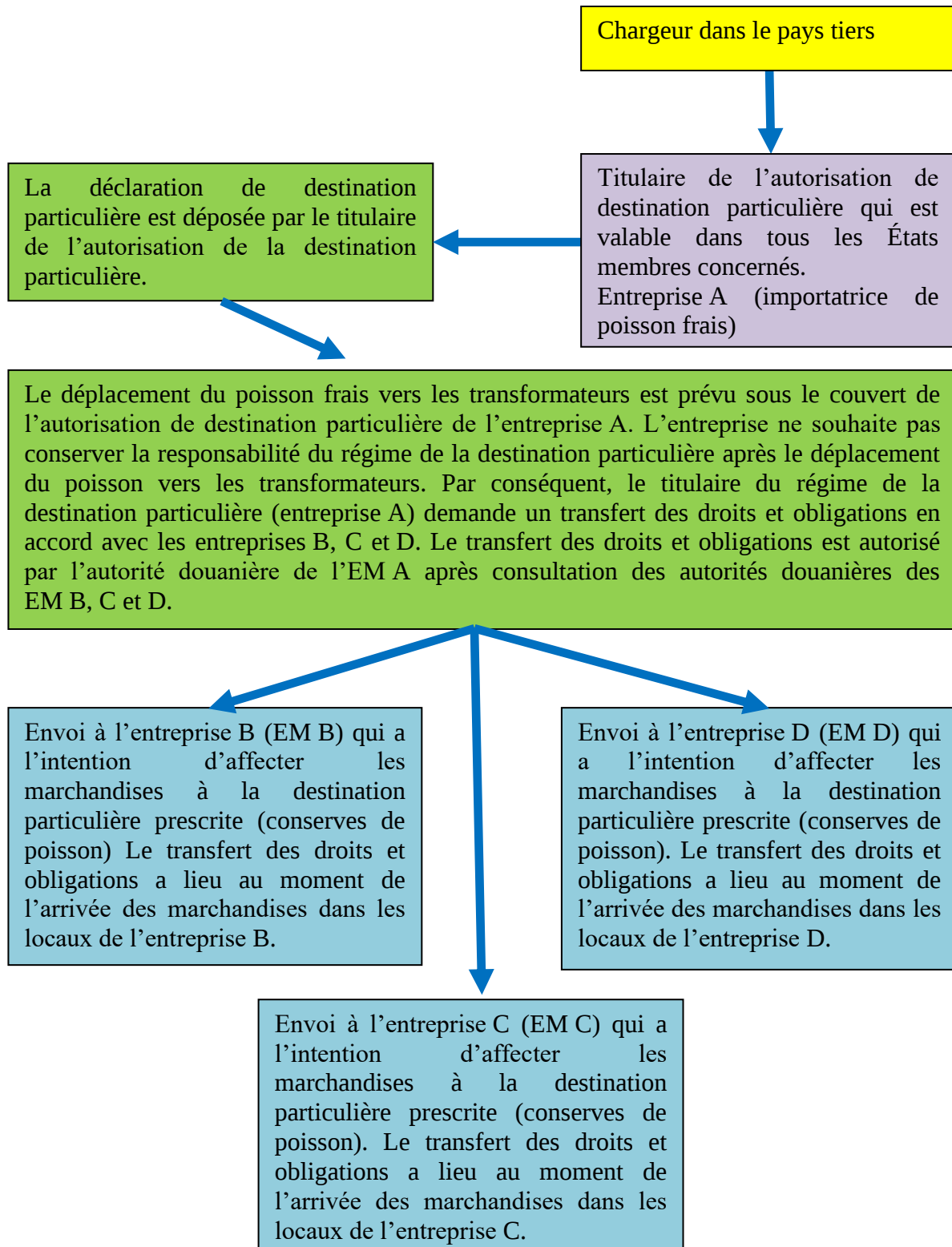
12

Date Signature Cachet 10 avril 2017

Nom

(ci-joint: *exemple de formulaire TORO*)

Cas n° 2: Circulation sous le régime de la destination particulière sans formalités douanières, combinée au transfert des droits et obligations



Cette circulation est une combinaison de déplacements des marchandises conformément à l'article 219 du CDU et du transfert des droits et obligations conformément à l'article 218 du CDU. Aux fins du transfert des droits et obligations, l'entreprise A peut utiliser le modèle établi à l'annexe III des présentes orientations.

Dans cet exemple, le transfert des droits et obligations a lieu lorsque les marchandises sont arrivées dans les locaux du transformateur. Toutefois, il est également possible que le transfert des droits et obligations ait lieu à un stade antérieur, par exemple lorsque l'entreprise A déplace le poisson frais vers les transformateurs dans les locaux de l'entreprise A.

[ex-TAXUD/A2/SPE/2015/016 REV1-EN]

Perfectionnement actif

Utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre du code des douanes de l'Union

Objet du présent document et contexte

Un cabinet de conseil juridique a demandé à la Commission de fournir des orientations sur l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre du code des douanes de l'Union. Le cabinet de conseil juridique a estimé que les nouvelles règles posaient problème et a demandé une modification des actes de la Commission relatifs au CDU afin que certaines activités économiques puissent être effectuées de la même manière que celle admise par la législation en vigueur.

L'accent était principalement mis sur l'article 169, paragraphe 2, de l'AD CDU.

Article 169

Autorisation d'utilisation de marchandises équivalentes

[article 223, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, point c), du code]

2. *L'utilisation de marchandises équivalentes, visées à l'article 223, paragraphe 1, premier alinéa, du code n'est pas autorisée lorsque les marchandises placées sous le régime particulier seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des droits de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.*

Article 223 du CDU

Marchandises équivalentes

1. On entend par «marchandises équivalentes», des marchandises de l'Union entreposées, utilisées ou transformées en lieu et place de marchandises placées sous un régime particulier.

Dans le cadre du régime du perfectionnement passif, on entend par «marchandises équivalentes», des marchandises non Union transformées en lieu et place des marchandises de l'Union placées sous le régime du perfectionnement passif.

Sauf dispositions contraires, les marchandises équivalentes relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée, sont de même qualité commerciale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises qu'elles remplacent.

Il a été avancé que l'article 169, paragraphe 2, de l'AD CDU aurait une incidence négative sur les activités économiques dans l'Union, l'exportation des matières premières de l'Union utilisées comme marchandises équivalentes sous la forme de produits transformés et l'importation dans l'Union de la quantité correspondante de matières premières non Union en franchise de droits n'étant plus admises.

Aspects juridiques et raisons justifiant la nouvelle restriction

Article 269 de l'AE CDU

Statut des marchandises équivalentes

(Article 223 du code)

2. *Dans le cas du perfectionnement actif, les marchandises équivalentes et les produits transformés obtenus à partir de celles-ci deviennent des marchandises non Union et les marchandises qu'elles remplacent deviennent des marchandises de l'Union au moment de leur admission sous un autre régime douanier apurant le régime ou lorsque les produits transformés ont quitté le territoire douanier de l'Union.*

Cependant, lorsque les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont mises sur le marché avant l'apurement du régime, leur statut change au moment où elles sont mises sur le marché. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est prévu que les marchandises équivalentes ne seront pas disponibles au moment de la mise sur le marché des marchandises, les autorités douanières peuvent autoriser, à la demande du titulaire du régime, que les marchandises équivalentes soient disponibles ultérieurement, dans un délai raisonnable qu'elles détermineront.

3. *En cas d'exportation anticipée des produits transformés dans le cadre du perfectionnement actif, les marchandises équivalentes et les produits transformés obtenus à partir de celles-ci deviennent des marchandises non Union avec effet rétroactif au moment de leur admission sous le régime de l'exportation si les marchandises à importer sont placées sous ledit régime.*

Lorsque les marchandises à importer sont placées sous le régime du perfectionnement actif, elles deviennent simultanément des marchandises de l'Union.

La restriction établie à l'article 169, paragraphe 2, de l'AD CDU se justifie par la nécessité de garantir l'efficacité des instruments de défense commerciale de l'Union (mesures antidumping, anti-subsidiation, ou instruments de sauvegarde de l'Union européenne).

Exemple:

Une tonne de marchandises de l'Union A (marchandises équivalentes) est transformée en deux tonnes de produits transformés B qui sont exportés sous le régime du perfectionnement actif EX/IM.

Par la suite, une tonne de marchandises non Union A est importée et placée sous le perfectionnement actif. Au moment du placement de ces marchandises sous le perfectionnement actif, elles deviennent des marchandises de l'Union (article 269, paragraphe 3, second alinéa, de l'AE CDU). En conséquence, les marchandises A sont en libre pratique et ne sont plus soumises à la surveillance douanière.

Les marchandises non Union A ont été mises sur le marché de l'Union sans donner lieu au paiement d'un quelconque montant de droits à l'importation.

En ce qui concerne les droits à l'importation erga omnes, le «non-paiement» ne pose pas de problèmes, car le recours au régime du perfectionnement actif devrait stimuler les activités d'exportation dans l'Union de sorte que les produits transformés puissent être vendus à un prix plus compétitif sur le marché mondial.

Toutefois, lorsque des marchandises non Union A destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des droits additionnels antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des droits de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, le non-paiement de ces droits est problématique. L'efficacité des instruments de défense commerciale de l'Union n'est pas garantie. C'est la raison pour laquelle l'article 169, paragraphe 2, de l'AD CDU ne permet pas l'utilisation de marchandises équivalentes dans de telles situations.

L'article 86, paragraphe 3, du CDU fait référence à l'origine des marchandises:

Article 86 du CDU

3. Lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif, le montant de droits à l'importation correspondant à cette dette est déterminé, à la demande du déclarant, sur la base du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative à ces marchandises.

Les deux exemples suivants illustrent la manière dont des activités économiques pourraient être réalisées sous le régime du perfectionnement actif sans utiliser de marchandises équivalentes:

1. 30 tonnes de matières premières A qui ne seraient soumises qu'aux droits à l'importation erga omnes (si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique) et 70 tonnes de matières premières de l'Union A sont stockées en vrac. Les deux types de matières premières (Union et non Union soumises aux droits à l'importation erga omnes) sont stockés dans un silo qui sert d'installation de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier.

La séparation comptable est effectuée en ce qui concerne les deux types de matières premières A, conformément à l'article 177 de l'AD.

Stockage de marchandises de l'Union avec des marchandises non Union dans une installation de stockage

(Article 211, paragraphe 1, du code)

- 1. Lorsque des marchandises de l'Union sont stockées avec des marchandises non Union dans une installation de stockage dans le cadre de l'entrepôt douanier et qu'il est impossible d'identifier à tout moment chaque type de marchandises (stockage commun) ou que cela nécessiterait des coûts disproportionnés, l'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point b), du code établit que la séparation comptable est effectuée eu égard à chaque type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises.*
- 2. Des marchandises de l'Union stockées avec des marchandises non Union dans une installation de stockage visées au paragraphe 1 relèvent du même code NC à huit chiffres et présentent la même qualité commerciale et les mêmes caractéristiques techniques.*
- 3. Aux fins du paragraphe 2, des marchandises non Union qui seraient soumises, au moment de leur stockage avec des marchandises de l'Union, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique ne sont pas considérées comme étant de même qualité commerciale que les marchandises de l'Union.*
- 4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque des marchandises non Union sont stockées avec des marchandises de l'Union qui ont été déclarées précédemment comme des marchandises non Union pour la mise en libre pratique et pour lesquelles les droits visés au paragraphe 3 ont été acquittés.*

La quantité totale de 100 tonnes de matières premières A est transformée, dans le cadre du perfectionnement actif, en 200 tonnes de produits transformés B. Le taux de rendement est de 100 %. 100 tonnes de produits transformés B sont réexportées et les autres 100 tonnes sont déclarées pour la mise en libre pratique (soit 50 % du total des produits transformés). Le déclarant demande que le montant des droits à l'importation soit calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU.

Cela signifie que les droits à l'importation erga omnes sont dus pour 15 tonnes de matières premières A (soit 50 % des 30 tonnes de matières premières non Union). L'autorité douanière compétente peut autoriser le titulaire de l'autorisation à considérer dans ce cas que les 100 tonnes mises en libre pratique correspondent en tout ou en partie à des matières premières de l'Union (s'il n'y a pas assez de matières premières de l'Union). Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation devra s'acquitter des droits à l'importation pour la partie des 100 tonnes qui correspond aux matières premières non Union.

2. 30 tonnes de matières premières A qui ne seraient soumises qu'aux droits à l'importation erga omnes (si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique) et 70 tonnes de matières premières de l'Union A sont stockées en vrac. Les deux types de matières premières (Union et non Union soumises aux droits à l'importation erga omnes) sont stockés dans un silo qui sert d'installation de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier.

La séparation comptable est effectuée en ce qui concerne les deux types de matières premières A, conformément à l'article 177 de l'AD.

30 tonnes de matières premières A qui ne seraient soumises qu'aux droits à l'importation erga omnes (si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique) sont placées sous le régime du perfectionnement actif et transformées en 60 tonnes de produits transformés B. Les produits transformés sont déclarés pour la libre pratique. Le déclarant demande que le montant des droits à l'importation soit calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU.

Cela signifie que les droits à l'importation erga omnes doivent être payés pour 30 tonnes de matières premières A car elles correspondent toutes aux 30 tonnes de matière première A qui ne seraient soumises aux droits à l'importation erga omnes que si elles étaient déclarées pour la mise en libre pratique.

70 tonnes de matières premières de l'Union A sont transformées en 140 tonnes de produits transformés qui sont mis sur le marché de l'Union sans déclaration en douane parce que les produits ont le statut de marchandises de l'Union et sont donc en libre pratique.

L'exemple suivant illustre la manière dont des activités économiques pourraient être réalisées sous le régime du perfectionnement actif en utilisant des marchandises équivalentes:

3. 30 tonnes de matières premières A qui ne seraient soumises qu'aux droits à l'importation erga omnes (si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique), 30 tonnes de marchandises équivalentes et 40 tonnes de matières premières de l'Union A sont stockées en vrac. Les trois types de matières premières (marchandises équivalentes, Union et non Union soumises aux droits à l'importation erga omnes) sont stockés dans un silo qui ne sert pas d'installation de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier. La séparation comptable est effectuée en ce qui concerne les trois types de matières premières A, conformément à l'article 268, paragraphe 2, de l'AE.

Article 268 de l'AE CDU

***Formalités aux fins de l'utilisation de marchandises équivalentes
(Article 223 du code)***

1. *L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités pour le placement des marchandises sous un régime particulier.*
2. *Des marchandises équivalentes peuvent être stockées avec d'autres marchandises de l'Union ou non Union. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent définir des méthodes spécifiques pour identifier les marchandises équivalentes afin de les distinguer des autres marchandises de l'Union ou non Union.*
Lorsqu'il est impossible ou qu'il ne serait possible qu'à un coût disproportionné d'identifier en tout temps chaque type de marchandises, il convient d'opérer une séparation comptable en ce qui concerne chaque type de marchandises, le statut douanier et, le cas échéant, l'origine des marchandises.

Les 30 tonnes de marchandises équivalentes sont transformées au lieu des 30 tonnes de matières premières A qui ne seraient soumises qu'aux droits à l'importation erga omnes (si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique) et les 40 tonnes de matières premières de l'Union A sont transformées en un volume total de 140 tonnes de produits transformés B. Le taux de rendement est de 100 %. 70 tonnes de produits transformés B sont réexportées et les autres 70 tonnes sont déclarées pour la mise en libre pratique (soit 50 % du

total des produits transformés). Le déclarant demande que le montant des droits à l'importation soit calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU.

Cela signifie que les droits à l'importation erga omnes doivent être payés pour les 15 tonnes de matières premières A qui ont été utilisées comme marchandises équivalentes et qui ont changé de statut douanier (soit 50 % des 30 tonnes utilisées comme marchandises équivalentes). L'autorité douanière compétente peut autoriser le titulaire de l'autorisation à considérer dans ce cas que les 70 tonnes mises en libre pratique correspondent en tout ou en partie à des matières premières de l'Union (s'il n'y a pas assez de matières premières de l'Union). Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation devra s'acquitter des droits à l'importation pour la partie des 70 tonnes qui correspond aux marchandises équivalentes (matières premières). Les 30 tonnes de matières premières A qui ne seraient soumises qu'à des droits à l'importation erga omnes (si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique) ont changé de statut douanier et sont en libre pratique (voir l'article 269 de l'AE CDU).

- **Stockage commun dans des réservoirs différents reliés entre eux:**

Un demandeur souhaite obtenir une autorisation d'entrepôt douanier. La demande porte sur l'application du stockage commun à un groupe de réservoirs reliés entre eux, communément appelé «parc de réservoirs». L'objectif est de stocker, dans l'ensemble du «parc de réservoirs», des produits ayant des statuts douaniers différents. Si les produits présentent des caractéristiques différentes, ils ne relèveraient pas du stockage commun.

Les autorités douanières ne pourraient accorder l'autorisation demandée conformément à l'article 177 de l'AD CDU que si l'objectif est de stocker dans tous les réservoirs du «parc de réservoirs» exactement le même produit de l'Union et non Union (c'est-à-dire un produit ayant le même code NC, les mêmes caractéristiques techniques et la même qualité commerciale); dans ce cas, l'autorisation de stockage commun peut être accordée.

Annexe VII

Liste indicative des marchandises, visées aux articles 219 et suivants de l'AD CDU, qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire

Article 219, point a), de l'AD CDU - Effets personnels - Liste indicative

1. Vêtements.
2. Articles de toilette.
3. Bijoux personnels.
4. Appareils photographiques et appareils cinématographiques de prise de vue accompagnés d'une quantité raisonnable de pellicules et d'accessoires.
5. Appareils de projection portatifs de diapositives ou de films et leurs accessoires, ainsi qu'une quantité raisonnable de diapositives ou de films ou de tout autre support de données.

6. Caméras vidéo et appareils portatifs d'enregistrement vidéo accompagnés d'une quantité raisonnable de bandes ou de tout autre support de données.
7. Instruments de musique portatifs.
8. Phonographes portatifs, avec disques.
9. Appareils portatifs d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les dictaphones, avec bandes ou tout autre support de données.
10. Appareils récepteurs de radio portatifs.
11. Appareils récepteurs de télévision portatifs.
12. Machines à écrire portatives.
13. Machines à calculer portatives.
14. Ordinateurs personnels portatifs, tablettes, ordinateurs bloc-notes.
15. Jumelles.
16. Voitures d'enfant, poussettes et sièges d'enfant pour voitures automobiles.
17. Fauteuils roulants et déambulateurs pour personnes à mobilité réduite.
18. Engins et équipements sportifs tels que tentes et autre matériel de camping, articles de pêche, équipement pour alpinistes, matériel de plongée, matériel d'équitation, armes de chasse avec cartouches, cycles et trottinettes sans moteur, cycles électriques*, trottinettes électriques, canoës ou kayaks d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, skis, raquettes de tennis, planches de surf, planches à voile, parapentes, cerfs-volants et ailes delta, équipement de golf, équipement de polo.
19. Appareils de dialyse portatifs et matériel médical similaire ainsi que les articles à jeter importés pour être utilisés avec ce matériel.
20. Téléphones portables, casques d'écoute, casques antibruit, haut-parleurs et montres intelligentes.
21. Consoles de jeux vidéo avec accessoires, équipements pour jeux d'intérieur et de plein air.
22. Drones*, planches gyroscopiques.
23. Autres articles ayant manifestement un caractère personnel.

*Certains cycles électriques et drones peuvent être considérés comme des moyens de transport.

Article 219, point b), de l'AD CDU - Marchandises importées à des fins sportives - *Liste indicative*

A. Matériel d'athlétisme, tel que:

- haies de saut;
- javelots, disques, perches, poids, marteaux.

B. Matériel pour jeux de balle, tel que:

- balles de toute nature;
- raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaires;
- filets de toute nature;
- montants de but.

C. Matériel de sports d'hiver, tel que:

- skis, planches à neige, bâtons et autres équipements de ski;
- patins;

- luges et luges de vitesse («bobsleighs»);
- matériel pour le jeu de palets («curling»);
- équipement de hockey sur glace;
- skis de fond;
- chaussures à neige.

D. Vêtements, chaussures et gants de sport, coiffures pour la pratique des sports, etc., de toute nature.

E. Matériel pour la pratique des sports nautiques, tel que:

- canoës et kayaks;
- bateaux à voile et à rames, voiles, avirons et pagaies;
- aquaplanes et voiles;
- skis nautiques;
- matériel de plongée (bouteille d'oxygène; lunettes de plongée; combinaison de plongée, etc.).

F. Véhicules à moteur et embarcations, tels que:

- voitures*;
- motocyclettes*;
- bateaux à moteur*;
- motoneiges*;
- quads*;
- véhicules nautiques à moteur.

*Les voitures, motocyclettes, bateaux à moteur, motoneiges et quads peuvent également être considérés comme des moyens de transport.

G. Matériel destiné à diverses manifestations, tel que:

- armes de tir sportif et munitions;
- cycles sans moteur;
- arcs et flèches;
- matériel d'escrime;
- matériel de gymnastique;
- boussoles;
- tapis pour les sports de lutte et tatamis;
- matériel d'haltérophilie;
- matériel d'équitation, sulkies;
- parapentes, cerfs-volants, ailes delta, planches à voile;
- matériel pour l'escalade;
- cassettes musicales destinées à accompagner les démonstrations;
- *patins à roulettes;*
- *patins en ligne;*
- *clubs de golf; voitures de golf; voiturettes de golf;*
- *matériel de billard;*
- *boules et quilles de bowling;*
- *boules pour jeux de boules;*
- *échecs et matériel (chronomètre, etc.);*
- *chevaux pour chaque type de sport hippique*;*

- matériel de boxe;
- matériel d'escrime (épée, etc.);
- fléchettes et cibles pour jeu de fléchettes;
- montgolfières;
- planeurs;
- articles de pêche tels que cannes à pêche.

**Les chevaux peuvent être considérés comme des moyens de transport.*

H. Matériel auxiliaire, tel que:

- matériel de mesure et d'affichage des résultats;
- appareils pour analyses de sang et d'urine;
- instruments permettant de suivre les paramètres vitaux des personnes pratiquant un sport.

Article 220 de l'AD CDU - Matériel de bien-être des gens de mer - Liste indicative

A. Livres et imprimés, tels que:

- livres et livres électroniques;
- cours par correspondance;
- journaux et publications périodiques;
- brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

B. Matériel audiovisuel, tel que:

- appareils de reproduction du son et de l'image;
- enregistreurs à bandes magnétiques;
- postes récepteurs de radiodiffusion, postes récepteurs de télévision;
- appareils de projection;
- enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissements);
- films impressionnés et développés;
- diapositives;
- bandes vidéo.

C. Articles de sport, tels que:

- vêtements de sport;
- ballons et balles;
- raquettes et filets;
- jeux de ponts;
- matériel d'athlétisme;
- matériel de gymnastique.

D. Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que:

- jeux de société;
- instruments de musique;
- matériel et accessoires de théâtre d'amateurs;

- matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois et des métaux, la confection des tapis, etc.

E. Objets de culte.

F. Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.

Article 223 de l'AD CDU - Animaux - *Liste indicative*

Les activités envisagées qui sont exercées avec des animaux ne sont pas pertinentes aux fins de l'article 223 de l'AD CDU. Par conséquent, aucune liste indicative n'est nécessaire pour cet article.

Article 224 de l'AD CDU - Marchandises destinées à être utilisées dans les zones frontalières - *Liste indicative*

Aucune liste indicative n'est pertinente pour cet article. Les marchandises visées au point a) désignent tous les équipements et les marchandises mentionnées au point b) peuvent relever du champ d'application de l'article 224 de l'AD CDU en fonction de la responsabilité des autorités publiques.

Article 225, point b), de l'AD CDU - Matériel publicitaire - *Liste indicative*

A. Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire: tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres objets d'art similaires. Ces objets peuvent également être électroniques.

B. Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électroniques, électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement.

C. Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés, clés USB, lecteurs MP3, disques durs ou tout autre dispositif de stockage (tel que CD-R ou DVD) destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le territoire d'admission temporaire.

D. Drapeaux en nombre raisonnable.

E. Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques.

F. Spécimens en nombre raisonnable de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

G. Véhicules utilisés exclusivement à des fins de publicité, même s'ils ne sont pas spécialement équipés à ces fins, tels que les voitures faisant la promotion d'une certaine marque ou d'un certain événement.

Article 226 de l'AD CDU - Matériel professionnel - *Liste indicative*

Aucune liste indicative n'est nécessaire pour le paragraphe 1 car ce dernier désigne tout matériel professionnel. Étant donné que le paragraphe 2 fait référence aux instruments de musique utilisés comme matériel professionnel, aucune liste indicative n'est nécessaire dans ce cas non plus.

Remarque 1: les véhicules conçus ou spécialement adaptés à des fins professionnelles relèvent du champ d'application de l'article 226, paragraphe 1, de l'AD CDU.

Remarque 2: les attractions foraines relèvent du champ d'application de l'article 226, paragraphe 1, de l'AD CDU, à condition que des connaissances, compétences et techniques spécialisées soient nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien de ce matériel.

Remarque 3: les outils de jardinage, tronçonneuses, débroussailleuses, taille-haies et cisailles sont des outillages à main au sens de l'article 226, paragraphe 3, de l'AD CDU.

Remarque 4: les perceuses, chalumeaux, scies sauteuses et tournevis sont des outillages à main au sens de l'article 226, paragraphe 3, de l'AD CDU.

Article 227 de l'AD CDU - Matériels pédagogiques - *Liste indicative*

Aucune liste indicative n'est nécessaire car n'importe quelle marchandise peut être utilisée à des fins pédagogiques ou scientifiques. Ces marchandises peuvent relever du champ d'application de l'article 227 de l'AD CDU, à condition qu'elles soient utilisées exclusivement à ces fins et qu'elles remplissent les autres conditions prévues par cet article.